n°74

Repères

Habitants/Locataires

Les organismes Hlm et le logement des femmes victimes de violences conjugales

Guide juridique et bonnes pratiques

Collection Cahiers - novembre 2020 - 25 €

Solidarité Femmes
Fédération Nationale

L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT
Les Hlm, l'habitat en Mouvement

Publication de l'Union sociale pour l'habitat

avec la collaboration de :

Agathe Breton, Françoise Brié, Annabelle Buisson, Constance Gilbert, Fédération Nationale Solidarité Femmes
Barbara Fourcade, Catherine Hluszko, Maryse Sylvestre, l'Union sociale pour l'habitat.

Maquette et réalisation : 62Avenue, Paris - Impression : DEJALINK - Stains - novembre 2020.
Photo couverture : © Pauline Escot.

Reproduction interdite - Dépôt légal : mars 2015, ISSN 2426-1629 - Collection Cahiers de l'Union sociale pour l'habitat.

sommaire

Introduction : mécanismes, chiffres et définition 4

Les violences conjugales, un phénomène de société 4
Le logement salvateur 5
Une large palette d'interventions pour les organismes Hlm 6
Convention « Dix engagements pour faire avancer la cause du logement des femmes victimes de violences » 7
Les violences conjugales : de quoi parle-t-on ? 8
Le cycle de la violence 11
Les conséquences des violences 12

PARTIE 1 - Quelles actions les organismes Hlm peuvent-ils entreprendre ? 13

1. Sensibiliser et former les acteurs et les actrices du Monde Hlm à la thématique des violences 14
   1. Réussir une démarche de sensibilisation ou de formation des équipes 14
   2. Comment communiquer sur la prévention des violences conjugales 22
2. Comment agir auprès des femmes victimes de violences ? 24
   1. Une question qui concerne tous les membres du personnel 24
   2. Mieux connaître la Fédération Nationale Solidarité Femmes 32
   3. Comment coopérer efficacement avec les associations spécialisées 36
3. Comment assurer le continuum de l'accès, du maintien et de l'accompagnement dans le logement ? 44
   1. Favoriser l'accès dans le logement 44
   2. Les spécificités de l'accompagnement des femmes victimes de violences 52

PARTIE 2 - Guide juridique 57

1. Chronologie des textes de lois visant à protéger les femmes victimes de violences conjugales par le prisme du logement 58
2. Fiches juridiques des principaux textes qui permettent et encadrent la contribution des organismes Hlm au logement des femmes victimes de violences conjugales 61

Fiche 1. La réglementation de protection des données à caractère personnel 61
Fiche 2. L'ordonnance de protection 63
Fiche 3. Solidarité des dettes locatives 64
Fiche 4. Éviction du conjoint violent 67
Fiche 5. Transfert de bail en cas de condamnation pénale 68
Fiche 6. Justificatifs pour avoir un accès prioritaire au logement social en tant que femme victime de violences 69
Fiche 7. Individualisation des ressources 70
Fiche 8. Le relogement d'une femme mariée/pacsée/concubine 72
Fiche 9. Accès au logement social des femmes propriétaires 73
Fiche 10. Expérimentation du dispositif de sous-location 74
Fiche 11. Expérimentation de la garantie Action Logement 75
Fiche 12. Les dégradations et vols au sein du logement 76
Fiche 13. Réduction du préavis de location 77
Fiche 14. Restitution du dépôt de garantie 79

ANNEXES 81

Convention « Dix engagements pour faire avancer la cause du logement des femmes victimes de violences » signée en septembre 2019 82
Liste des associations membres de la FNSF et territoires d'intervention 89
Numéros utiles 89

BIBLIOGRAPHIE 90

ÉDITORIAUX

Pour les femmes victimes de violences conjugales, le logement est une problématique majeure, qui se pose à la fois au début et à la fin du parcours de sortie des violences. En effet, se séparer de l'homme violent signifie ne plus vivre sous le même toit que lui, à condition de ne pas se retrouver sans ressources, ni spoliée de ses biens ; et ensuite, la mise en sécurité et la reconstruction nécessitent de se retrouver en autonomie dans un espace sécurisé et rassurant. Après la séparation, les inégalités femmes-hommes se poursuivent et s'aggravent et souvent, cela implique pour les femmes victimes de violences de quitter le domicile, de trouver des solutions d'hébergement temporaire (que ce soit dans un centre d'hébergement spécialisé, chez des tiers, à l'hôtel, dans une autre structure d'hébergement) puis de retrouver un nouveau logement, avec leurs enfants, co-victimes de ces violences. Parfois, celles qui souhaitent se maintenir dans leur logement parviennent à y rester, grâce à l'attribution du domicile, l'éviction du conjoint violent ou des mesures d'interdiction d'approcher le domicile par celui-ci.

Pour autant, la quête d'un nouveau « chez soi » n'est jamais linéaire et les obstacles au relogement sont malheureusement nombreux. L'accompagnement spécifique proposé par les 73 associations qui composent le réseau Solidarité Femmes, spécialisées dans la lutte contre les violences conjugales, permet alors d'assurer la sécurité des femmes et d'agir sur les conséquences psychologiques, juridiques, sociales et économiques des violences. Les équipes des associations sont donc en première ligne pour accompagner les femmes et les soutenir, à chaque étape, en lien avec les différents interlocuteurs et interlocutrices sur le terrain. C'est là que les structures en charge du logement, et en premier lieu les organismes Hlm, ont un rôle important pour simplifier les démarches de ces femmes et faciliter leur accès ou leur maintien dans le logement.

Selon les situations et les territoires, les problèmes qui se posent sont différents mais le développement de bonnes relations partenariales permet souvent de mieux y faire face. C'est dans cette optique que la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) que je préside a signé en 2019 une convention avec l'Union sociale pour l'habitat (USH) afin de prendre des engagements mutuels pour faire avancer la cause du logement des femmes victimes de violences conjugales. La FNSF se réjouit de ce partenariat, incluant le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et l'Afpols, qui traduit un intérêt commun des signataires pour agir à l'échelle nationale et locale sur cette question.

Ainsi, le dixième engagement de cette convention concerne la déclinaison pour les bailleurs sociaux du Guide juridique – Logement et violences conjugales, réalisé en 2017 par la FNSF à destination des équipes professionnelles des associations Solidarité Femmes et leurs partenaires afin de les renforcer dans l'accompagnement des femmes accueillies ou hébergées dans leurs structures. La FNSF et l'USH souhaitent désormais donner aux bailleurs les outils juridiques et pratiques pour répondre au mieux aux diverses situations rencontrées par les femmes victimes de violences, avec les particularités qui leurs sont propres. Je suis fière de la réalisation conjointe de ce guide, qui permet donc de croiser les regards entre l'expertise du logement social des organismes Hlm, et celle des associations membres de la FNSF sur les violences conjugales, afin de fluidifier le parcours des femmes concernées vers le relogement.

Dominique Guillien-Isenmann
Présidente de la Fédération Nationale Solidarité Femmes

Les organismes Hlm sont des interlocuteurs naturels et traditionnels des acteurs de terrain de l'accompagnement des femmes victimes de violences. Cette coopération est ancienne dans de nombreux territoires. Elle s'est amplifiée ces dernières années en même temps que les pouvoirs publics ont décidé d'agir et de communiquer sur le sujet.

Souhaitant accompagner et formaliser l'intervention des bailleurs sociaux, l'Union sociale pour l'habitat et les fédérations qui la composent ont signé en octobre 2018 une charte de 16 engagements en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette charte aborde les questions d'organisation interne des organismes Hlm, leurs missions et leurs activités et plus généralement le partage d'une culture de l'égalité.

En septembre 2019, une charte spécifiquement dédiée au logement des femmes victimes de violences a été signée par le ministre de la Ville et du Logement, l'Union sociale pour l'habitat et les fédérations, la Fédération Nationale Solidarité Femmes et l'Afpols. Le Mouvement Hlm considère la lutte contre les violences conjugales comme une juste cause sociétale qui engage l'avenir de notre pays, les enfants témoins de violences étant des « co-victimes » qui véhiculeront aussi des représentations inégalitaires.

Le Mouvement Hlm a choisi de coopérer avec la Fédération Nationale Solidarité Femmes qui regroupe plus de 70 associations spécialisées dans l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement des femmes victimes de violences et de leurs enfants, car il estime qu'une mutuelle acculturation des acteurs sur ce thème est indispensable, pour amplifier les actions déjà menées, améliorer l'efficacité des partenariats locaux, faciliter l'émergence de nouvelles coopérations opérationnelles et partager des bases juridiques et pratiques communes.

Si la conviction des acteurs et des actrices du Mouvement Hlm en faveur de la lutte contre la violence faite aux femmes est cruciale, la bonne volonté ou les bons sentiments ne suffisent pas. C'est une prise en charge qui exige de comprendre les mécanismes de l'emprise, de mettre en place un environnement favorable à la résilience et de traiter les fragilités des femmes et de leurs enfants par un accompagnement approprié. Gageons que ce guide, conçu et réalisé par des spécialistes de la FNSF et du Mouvement Hlm saura constituer une base de référence pour les interventions des organismes Hlm et de leurs partenaires et qu'il les inspirera, grâce aux nombreuses bonnes pratiques qui y sont présentées.

Il entre dans la mission d'intérêt général des organismes Hlm d'œuvrer en faveur des personnes en difficultés. Leurs compétences patrimoniales et leur expertise sociale et d'accompagnement garantissent de bonnes conditions d'intervention en faveur des femmes victimes de violences. C'est notre honneur et notre devoir de participer ainsi à la construction d'une société plus juste.

Jean-Louis Dumont
Président de l'Union sociale pour l'habitat

INTRODUCTION

Les violences conjugales, phénomène de société

Si le confinement lié à la pandémie de Covid-19 au début de l'année 2020 nous a bien appris une chose, c'est que nous ne sommes pas toutes et tous à égalité au moment de devoir rester chez nous. Outre les activités professionnelles, cela a à voir avec l'état du logement évidemment, mais aussi avec les personnes qui partagent ce logement entre elles. Et pour de nombreuses femmes victimes de violences conjugales, cette période, déjà anxiogène et incertaine, est devenue un véritable cauchemar. En effet, les moments de répit, en temps normal liés au départ du domicile du conjoint violent pour son travail ou ses loisirs, ont considérablement diminué ; tandis que les prétextes permettant à l'auteur de justifier ses actes violents n'ont fait que s'accumuler, s'inscrivant dans un contexte inédit et de fait propice à des gestes et des propos exacerbés. Résultat, les violences conjugales se sont intensifiées ; en témoigne l'augmentation massive des interventions de gendarmerie et de police pour ce motif et des actes d'éviction du domicile de l'auteur des violences, ainsi que le haut niveau continu des appels au 3919, ligne d'écoute nationale pour les femmes victimes de violences, initiée et gérée par la Fédération Nationale Solidarité Femmes, durant le confinement.

C'était donc une nouvelle occasion de comprendre que la violence conjugale n'est pas une affaire privée : c'est un phénomène de société, qui n'est pas l'apanage d'un groupe social, économique ou culturel mais qui fait partie d'un héritage patriarcal, fondé sur des rapports de force inégaux entre les femmes et les hommes. Comme le reconnaît la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul (ratifiée par la France en 2014), « la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes est fondée sur le genre, et la violence à l'égard des femmes est un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes ». Ainsi, il n'y a pas de profil type tant pour les victimes que pour les auteurs de violences, mais les chiffres sont sans appel : 96 % des personnes condamnées pour des faits de violences entre partenaires sont des hommes[1], tandis que chaque année, environ 220 000 femmes déclarent avoir été victimes de violences physiques et/ou sexuelles commises par leur conjoint ou ex-conjoint ; c'est pourquoi nous nous en tiendrons aux femmes victimes dans ce guide. À ces femmes s'ajoutent leurs enfants, le cas échéant, co-victimes de ces violences : ils subissent en effet des traumatismes dont les impacts individuels et collectifs sont majeurs pour la société. Chaque année, on constate qu'une femme meurt tous les trois jours environ à cause de la violence conjugale, sans compter les nombreuses tentatives. En 2019, ce sont 146 féminicides[2] qui ont eu lieu, tandis que 25 enfants mineurs sont décédés, tués par un de leurs parents dans un contexte de violences au sein du couple.

La brutalité de ces chiffres vient nous rappeler à quel point il est difficile de sortir de cette situation. D'abord, parce que dans ce rapport de domination et cette relation asymétrique qui caractérisent la violence conjugale, la victime est sous l'emprise de l'auteur des violences et de sa stratégie ; il

1. « Les violences au sein du couple et les violences sexuelles en France en 2018 », MIPROF, Observatoire national des violences faites aux femmes.
2. « Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple, Année 2019 », Ministère de l'Intérieur, Délégation aux victimes.

rabaisse, isole, culpabilise, jusqu'à ce que la victime banalise les faits et ne soit plus en mesure de distinguer ce qui est normal de ce qui est dangereux. Ensuite, parce que la violence conjugale s'inscrit généralement dans un cycle des violences, une spirale qui s'intensifie et dont il semble de plus en plus difficile de sortir à mesure que les violences se répètent et que la victime se replie sur elle. Enfin, parce que la sortie des violences est un chemin sinueux vers l'inconnu, qui peut effrayer et qui soulève de nombreuses questions, de l'hébergement aux éventuelles poursuites judiciaires, en passant par l'accompagnement sur un plan psychologique, social et économique, entre autres.

Le logement salvateur

La mission des 73 associations membres de la Fédération Nationale Solidarité Femmes, spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales, est justement de leur assurer un soutien dans ce parcours de sortie pour les aider à surmonter les obstacles qu'elles pourraient rencontrer. Pour cela, les trois quarts de ces associations ont au moins une structure dédiée à l'hébergement de ces femmes et de leurs enfants, afin de leur permettre de se mettre en sécurité et de progressivement tourner la page. L'hébergement est en effet une des premières problématiques qui se pose lorsqu'une femme victime de violences souhaite mettre fin à cette situation : craignant pour sa vie, c'est le plus souvent la victime qui quitte le domicile, afin d'assurer sa protection, et celle de ses enfants quand il y en a. Et quand elle ne le quitte pas, cela peut être parce que les solutions d'hébergement semblent difficilement accessibles, ou qu'elle a peur de ne pas trouver rapidement un toit sous lequel dormir en sécurité. Parfois, c'est aussi le conjoint violent qui est évincé du domicile ou qui doit se tenir éloigné de la victime, permettant à celle-ci d'avoir le temps de trouver une autre solution si elle ne souhaite pas rester au domicile, représentant souvent le lieu des violences et ainsi l'insécurité.

Que les femmes passent ou non par un hébergement temporaire, la majorité d'entre elles ont ensuite besoin de se reloger, avec leurs enfants le cas échéant. L'accès à un logement constitue alors une mesure indispensable pour mettre une femme à l'abri d'un conjoint violent, en plus d'être souvent un préalable à toute reconstruction possible. C'est en cela que le logement représente une question cruciale dans le parcours de sortie des violences des femmes, en étant à la fois une porte de sortie et une porte d'entrée. Néanmoins, l'accès au logement reste assez complexe pour les femmes victimes de violences, et ce même si elles ont un accès prioritaire au logement social. Comme nous le verrons dans ce guide, leur situation particulière les confronte à certains obstacles qu'il conviendrait de réussir à lever, pour simplifier leurs démarches et ainsi faciliter leur accès au logement. Dans cette optique, les bailleurs sociaux ont un vrai rôle à jouer à la fois auprès de leurs locataires pouvant être victimes de violences, et auprès de ces femmes qui cherchent un nouveau logement dans leur parc, dans des zones parfois tendues. C'est tout l'objet de ce guide, qui doit être un soutien dans la mise en place d'actions, de nouveaux dispositifs ou de bonnes pratiques pour rendre le parcours de relogement des femmes victimes de violences plus accessible ; accompagnant ainsi la mobilisation de la société sur cette problématique majeure.

Une large palette d'interventions pour les organismes Hlm

En lien avec leurs partenaires, les organismes Hlm peuvent entreprendre de multiples actions en faveur d'une culture partagée de l'égalité et de la prévention des violences.

Parmi ces actions, la plus emblématique est l'accès au logement des victimes de violences conjugales grâce aux trois mécanismes principaux :

- Les attributions directes, notamment en s'appuyant sur la priorité qui peut être donnée à cette catégorie. À ce titre, deux leviers sont à rappeler : le fait de favoriser les mutations internes au parc, ainsi que la souplesse dont les réservataires de logement peuvent faire preuve dans la gestion de leur contingent.
- L'intermédiation locative, qui se met en place dans le cadre de partenariat entre les bailleurs et les associations locales spécialisées. La situation des femmes victimes de violences ne se caractérisant pas forcément par des fragilités économiques spécifiques, le glissement de bail devra être examiné avec l'association qui assure le suivi de la victime.
- L'organisme Hlm peut contribuer à l'offre d'hébergement d'urgence ou d'insertion en faisant le choix de construire des structures d'hébergement dont la gestion pourra être assurée par une structure spécialisée. Des passerelles avec les logements familiaux de l'organisme seront à organiser et à favoriser.

Au-delà de la mise à disposition de logements ou d'hébergements, les organismes Hlm peuvent travailler avec les associations spécialisées sur la mise en place d'accompagnement des femmes. L'appel à projets 10 000 logements Hlm accompagnés est un support très adapté pour contractualiser et soutenir ces dispositifs partenariaux. Tout ceci ne peut s'envisager que dans un cadre partenarial qui implique confiance, connaissance mutuelle et formation ou sensibilisation des équipes du bailleur aux mécanismes de la violence.

Dans le cadre des actions d'aménagement et de renouvellement urbain, les organismes sont également les acteurs d'un accès égal et sécure pour toutes et tous à l'espace public.

Par la présence des personnels de proximité et l'implication des métiers du social, les organismes assurent au quotidien une veille sur les situations et orientent si nécessaire vers les dispositifs adaptés.

Des actions de sensibilisation et d'information auprès des locataires et de leurs enfants peuvent toucher de nombreuses personnes et contribuer à déconstruire certains stéréotypes. Ceci vaut pour des actions de communication, mais aussi de développement social urbain.

Enfin, les organismes Hlm, en tant qu'organisations et employeurs peuvent intervenir sur le thème de la violence conjugale auprès de collaborateurs et des collaboratrices pour l'adoption d'une posture et de réflexes adaptés à ces situations et à leur prise en charge professionnelle.

« Dix engagements pour faire avancer la cause du logement des femmes victimes de violences »

Convention nationale partenariale signée en septembre 2019

En septembre 2019, le ministre de la Ville et du Logement, Julien Denormandie, la directrice de la Fédération Nationale Solidarité Femmes, Françoise Brié, le président de l'Union sociale pour l'habitat, Jean-Louis Dumont, les présidentes et les présidents des fédérations qui composent l'Union sociale pour l'habitat et la présidente de l'Afpols, Cathie Herbert, signaient une charte composée de dix engagements mutuels en faveur du logement des femmes victimes de violences. Les engagements des différents partenaires sont synthétisés ci-dessous. L'intégralité de la convention est consultable en annexe du présent guide.

I. Mise à disposition d'une offre de logements accompagnés

1. Contribuer aux besoins d'hébergement d'urgence ;
2. Mettre à disposition une offre plus conséquente de logements pérennes ;
3. Renforcer l'accompagnement social lié au logement.

II. Sensibiliser et former les professionnels et professionnelles sur la violence conjugale

4. Création de modules de sensibilisation et de formation destinés aux salariés des organismes Hlm ;
5. Intégration dans ses formations métiers dédiées aux salariés et salariées Hlm de la dimension du logement en faveur des victimes de violences conjugales ;
6. Campagne de promotion du 3919 : affichage dans les loges et les halls de l'affiche du 3919.

III. Renforcer l'accompagnement professionnel des acteurs

7. Mobilisation des adhérents et salariés pour promouvoir la convention et faire connaître ses modalités de mise en œuvre ;
8. Utilisation des supports de communication, d'information et de professionnalisation des signataires en faveur de la connaissance de actions à mettre en œuvre (journée professionnelle, guides, recommandations…) et valorisation des outils pédagogiques existants ;
9. Création de réseaux de référents sensibilisés et formés aux violences conjugales au sein des organisations signataires ;
10. Actualisation, déclinaison pour les bailleurs sociaux et diffusion du guide juridique et pratique réalisé en 2017 par la Fédération Nationale Solidarité Femmes.

© USH

Signature de la charte en septembre 2019

Les violences conjugales : de quoi parle-t-on ?

La différence entre le conflit de couple et la violence conjugale

La violence conjugale n'est pas accidentelle, elle n'est pas le résultat d'un simple conflit, ni le symptôme d'une union en difficulté, elle est un comportement inacceptable puni par la loi.

La violence conjugale est un abus de pouvoir dans une relation de couple où l'un des partenaires utilise un rapport de force pour contrôler, dominer, voire terroriser l'autre. Les rôles ne s'inversent pas, il y a un bourreau et une victime. Les faits ne sont pas isolés ou accidentels, la violence s'exerce sous différentes formes et avec régularité dans le temps puisque la violence est cyclique alors qu'un conflit de couple est ponctuel, spontané. La violence conjugale bénéficie du secret du privé, ce qui permet aux agresseurs d'asseoir leur contrôle dans l'impunité.

Qui est concerné ?

La violence conjugale est principalement exercée par des hommes et subie par des femmes. Elle n'est pas un héritage inéluctable, on ne naît pas violent, on apprend à le devenir. L'histoire collective et personnelle, la construction sociale, le poids d'une culture patriarcale conduisent certains hommes à des comportements sexistes et violents envers les femmes.

L'homme violent a souvent deux visages : agréable et charmant dans la vie sociale, jaloux, méprisant, tortionnaire dans la vie de couple. L'homme violent avec sa compagne n'est pas systématiquement alcoolique, rustre, issu d'un milieu défavorisé, autoritaire ou violent avec tout le monde. Très souvent, on ne soupçonne pas l'homme violent de l'être. Il ressemble à tout le monde, c'est le voisin de palier, l'homme courtois qui rend service dans le quartier ou le village, le cadre dynamique que toutes et tous trouvent merveilleux, le chef d'entreprise performant, l'homme aux responsabilités multiples, celui dont la fonction force le respect...

Il n'existe pas de profil-type de femme victime de violence conjugale. Toute femme peut, un jour, se retrouver sous l'emprise d'un ami, d'un partenaire ou d'un conjoint violent. Mais l'histoire personnelle, des périodes de fragilité et de vulnérabilité, peuvent devenir facteurs de risque. Cependant, la victime n'est pas responsable de la violence qu'elle subit. La femme victime de la violence de son compagnon n'est pas nécessairement une personne sans ressources. C'est peut-être votre collègue de travail, cette commerçante chaleureuse, cette enseignante, votre médecin, cette jeune cadre dynamique à qui tout semble réussir... et dont on ne soupçonne pas l'enfer quotidien.

Les formes de violences

La violence verbale : si des hommes violents haussent le ton pour intimider leurs compagnes, d'autres prennent une voix suave et la victime reconnaît la tonalité dangereuse. D'autres encore gardent le timbre habituel, mais couvrent d'injures, de menaces et/ou de sarcasmes.

La violence psychologique s'exprime par des attitudes diverses, des propos méprisants, humiliants. Le compagnon violent renvoie à la victime une image d'incompétence, de nullité. Il l'atteint dans son image à travers le regard des autres. La victime perd progressivement confiance en elle-même et en ses possibilités. Peu à peu s'installent le désespoir, une acceptation passive de la situation. Elle s'isole, s'enferme dans la honte, n'ose plus prendre d'initiative. Cette violence peut conduire à la dépression, à l'alcoolisme, au suicide.

La violence physique, contrairement à une idée répandue, n'est pas toujours présente dans les situations de violence conjugale. Elle peut apparaître très ponctuellement, parfois après des années de violences psychologiques et/ou verbales. L'homme violent devient alors brutal, passe aux coups ou à la contrainte physique.

La violence sexuelle est la plus cachée. L'homme violent oblige sa compagne à avoir des rapports sexuels malgré elle, selon ses fantasmes, avec lui ou avec d'autres partenaires. Il peut parfois la forcer à se prostituer. Les viols, les agressions sexuelles, les rapports acceptés sous la contrainte ou pour calmer le partenaire sont réguliers. Les victimes ont beaucoup de difficultés à parler d'une violence liée à une sexualité qui touche l'intimité et reste associée au devoir conjugal, qui n'existe pas.

La violence économique peut s'exercer différemment selon les milieux : revenus déposés sur un compte dont seul le partenaire violent détient la signature, surendettement, rétention des carnets de chèques et de la carte bancaire, les biens immobiliers de la victime disparaissant sous la gestion bienveillante de monsieur... Elle aura pour objet de déposséder la victime de toute possibilité d'autonomie financière.

La violence administrative est employée pour ôter tout moyen à une personne de vivre indépendamment de son partenaire. Elle prive la victime de tout accès à ses droits. Elle nie son identité : vol de papiers, refus de faire les démarches pour l'obtention du titre de séjour pour les femmes étrangères, détournement de courrier administratif (CAF, sécurité sociale...).

Aujourd'hui, étant donné l'évolution constante des technologies, les auteurs de violences disposent de plus en plus d'outils facilement accessibles et instantanés pour maintenir le contrôle et la surveillance des victimes. Les cyberviolences regroupent toutes les formes de violences exercées au moyen d'outils numériques : géolocalisation, exigence que la victime soit joignable à tout instant, vols des mots de passe des mails et différents comptes sur internet, surveillance via des logiciels espions installés sur les téléphones, ordinateurs et tablettes.

L'alternance de comportements violents et de moments très heureux au sein du couple ont pour effet d'amener la confusion, l'isolement et la culpabilisation chez la victime. Cette stratégie engendre chez la femme une perte de confiance, une déstabilisation, un effondrement de la capacité critique, des doutes sur le propre ressenti, un épuisement psychique et physique.

Lorsque l'on regarde la situation de l'extérieur, beaucoup se disent : *« Elle n'a qu'à le quitter ! » ; « Pourquoi ne parle-t-elle pas ? » ; « Personnellement je n'aurai jamais accepté ces violences ! » ; « Elle n'arrête pas de le quitter et de revenir vers lui, elle le cherche ! ».* En réalité, si les femmes victimes de violences ne partent pas, c'est qu'elles sont prises au piège. Dans un premier temps, elles vont tenter de trouver des stratégies pour calmer leur conjoint, pour éviter les crises mais la soumission passive à l'auteur des violences est aussi une stratégie d'adaptation. Rapidement, elles savent que si elles optent pour l'opposition, elles risquent d'aggraver les violences.

De plus, la violence conjugale n'est pas spontanée comme pourrait l'être un conflit de couple, elle est cyclique et s'intensifie dans le temps de la manière décrite ci-après.

Phase 1 : la tension
D'abord, un couple qui va plutôt bien, ensuite, petit à petit, une tension s'installe dans la relation. Sous prétexte que la salière n'est pas à sa place, les enfants sont fatigants, elle a trois minutes de retard, elle démontre trop de plaisir en compagnie de ..., surcroît de travail, stress, chômage, alcool, maladie... Le prétexte devient le déclencheur de l'incident : pour éviter une scène, la victime tente par tous les moyens de faire baisser la tension de son partenaire. Elle devance et se plie à ses exigences. Elle a peur et la peur la paralyse, la tétanise.

Phase 2 : la crise
L'épisode violent aura lieu quelle que soit la forme de violence utilisée et ce malgré toutes les tentatives de la victime d'apaiser la situation. L'auteur donne l'impression de perdre le contrôle de lui-même : *« Il dit qu'il ne peut pas s'en empêcher »*. La victime se sent démunie, anéantie.

Phase 3 : la justification
La crise a eu lieu, l'auteur utilise le prétexte déclencheur pour transférer cette responsabilité à sa victime. Si la salière avait été à sa place, si les enfants ne l'avaient pas fatigué, si elle n'avait pas eu trois minutes de retard, si elle n'avait pas démontré autant de plaisir en compagnie de..., si pas de surcroît de travail, stress, chômage, alcool, maladie...
La victime intériorise cette responsabilité, elle le connaît bien, elle sait bien qu'il n'aime pas qu'elle s'habille comme ça, qu'elle travaille, qu'elle parle avec ses amies... C'est sa faute, elle en oublie sa colère et, pour que cette violence cesse, elle pense que c'est à elle de changer de comportement. La victime endosse la responsabilité de l'épisode violent et l'auteur de la violence reprend très rapidement une vie normale.

Phase 4 : « la lune de miel »
Après la crise, l'auteur qui craint de perdre sa compagne commence à exprimer des regrets tout en minimisant les faits et justifiant son comportement par des facteurs externes. Il veut se réconcilier, demande pardon, supplie, veut « recommencer à zéro ». Il redevient très amoureux, achète des cadeaux, partage les tâches ménagères, l'éducation des enfants. Il promet de ne plus recommencer, de se soigner s'il le faut. La victime veut y croire puisqu'elle redécouvre l'homme qu'elle a aimé et qu'elle a rencontré et le discours de l'auteur nourrit également l'espoir de changement et la croyance que la violence ne se reproduira plus.

Le cycle de la violence conjugale

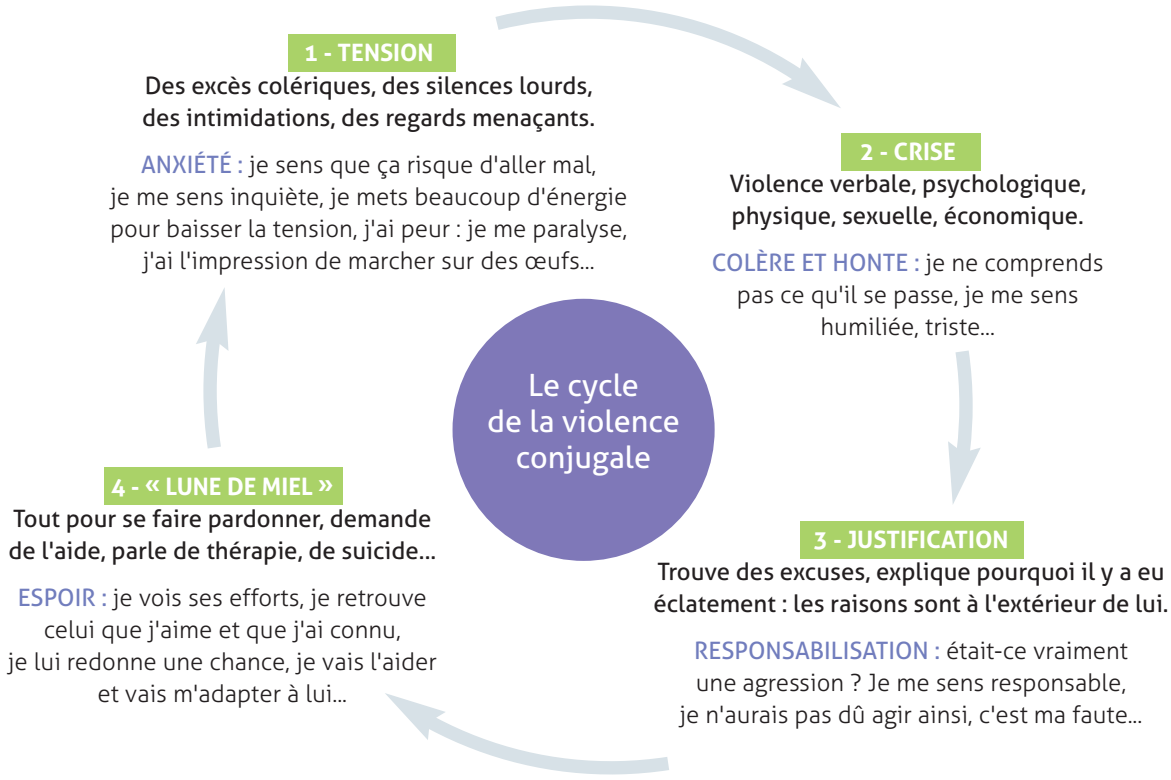

Plus la relation perdure, plus le cycle de la violence se reproduit et s'intensifie. Au fil du temps, les périodes de lune de miel s'amenuisent pour finir par disparaître. L'auteur des violences n'en a plus besoin pour retenir sa victime : les conséquences de la violence sur la vie, sur la santé de celle-ci sont telles qu'elle ne croit plus pouvoir y échapper. Et le seuil de tolérance à la violence commence à déstabiliser l'entourage.

À NOTER

Il convient de relever que c'est pendant cette période de « lune de miel », parce qu'elle croit que tout peut changer, que la victime retire sa plainte, revient au domicile, rompt toute relation avec l'entourage. C'est aussi pendant cette période, et souvent parce qu'ils ne connaissent pas les mécanismes de la violence et les conséquences sur la victime, que les amis, la famille, les voisins, les collègues, les professionnels ne comprennent plus et, désarçonnés, peuvent renoncer à intervenir.

Conséquences des violences

La violence conjugale a des impacts négatifs sur le bien-être physique et psychologique des femmes et enfants qui la subissent et entraine des conséquences graves sur la santé.

Les femmes victimes de violences peuvent subir des blessures physiques telles que des ecchymoses, des fractures, un traumatisme crânien, voire un féminicide. Mais elles sont également plus à risque de présenter des conséquences psychologiques : sentiment de honte, culpabilité, faible estime de soi, état de stress post-traumatique, dépression, idées suicidaires, troubles alimentaires, automutilation, abus de substances...

Les enfants, même s'ils ne sont pas toujours des victimes directes, subissent également la violence et ses conséquences : problèmes de comportement, stress post-traumatique, anxiété, troubles socio-affectifs, difficultés scolaires, tristesse et dépression, reproduction éventuelle des modèles relationnels de leurs parents...

PARTIE 1

Quelles actions les organismes Hlm peuvent-ils entreprendre ?

1. SENSIBILISER ET FORMER LES ACTEURS ET LES ACTRICES DU MONDE HLM À LA THÉMATIQUE DES VIOLENCES

En tant qu'individu, notre regard sur les questions de violences et de sexisme est forgé par les valeurs et les images que véhiculent notre société, notre éducation et notre expérience personnelle. C'est empreint de ces représentations que chacun d'entre nous aborde la question des violences faites aux femmes. Notre vision risque donc fort d'être biaisée. Nos représentations et nos stéréotypes sont à déconstruire.

La délicate prise en charge des femmes victimes de violences nécessite la compréhension et l'intégration de mécanismes complexes, tels que ceux qui sont présentés dans la première partie de ce guide. Les méconnaître peut faire prendre des risques tant à la victime qu'à celle ou celui qui tente de lui venir en aide. S'impliquer sur la question des violences faites aux femmes ne s'improvise pas et nécessite une certaine acculturation, une sensibilisation, voire une formation.

1. Réussir une démarche de sensibilisation ou de formation des équipes

Neuf points-clés pour un regard neuf sur les violences conjugales

1. Sensibiliser ou former toutes les équipes, y compris le back-office et les membres du comité de direction.
2. Veiller à l'implication de la direction générale et du top-management en prévoyant, par exemple, une formation dédiée au comité de direction.
3. Ne pas omettre la sensibilisation ou la formation de l'ensemble des organes de décisions de l'organisme, comme les membres de la commission d'attributions de logements (voir ci-dessous).
4. Privilégier un dispositif de sessions par métier, les attentes n'étant pas les mêmes selon les fonctions.
5. S'appuyer sur des formateurs ou des formatrices ou des intervenantes et des intervenants aguerris à cette thématique sensible.
6. S'appuyer sur les représentantes et les représentants des associations spécialisées du territoire dans les formations et les sensibilisations.
7. Intégrer la dimension de la violence conjugale dans les formations métiers (gestion locative, contentieux, précontentieux, proximité…).
8. Adopter une technique d'animation qui tienne compte du fait que les thématiques traitées peuvent toucher les « stagiaires » de manière personnelle, en tant qu'agresseur ou que victime.
9. Au-delà de la formation, organiser les procédures et circuits internes permettant une prise en charge effective des victimes.

La communication sans stéréotype de genre

En matière de genre, on le sait, les inégalités font le lit de la domination que la violence prolonge. Pour une organisation, s'engager dans une communication non discriminante est souvent une condition préalable à la déconstruction de représentations et de stéréotypes inégalitaires susceptibles d'engendrer de la violence.

Le guide pratique du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) est une référence en la matière. Il est téléchargeable gratuitement sur le site internet du HCE.

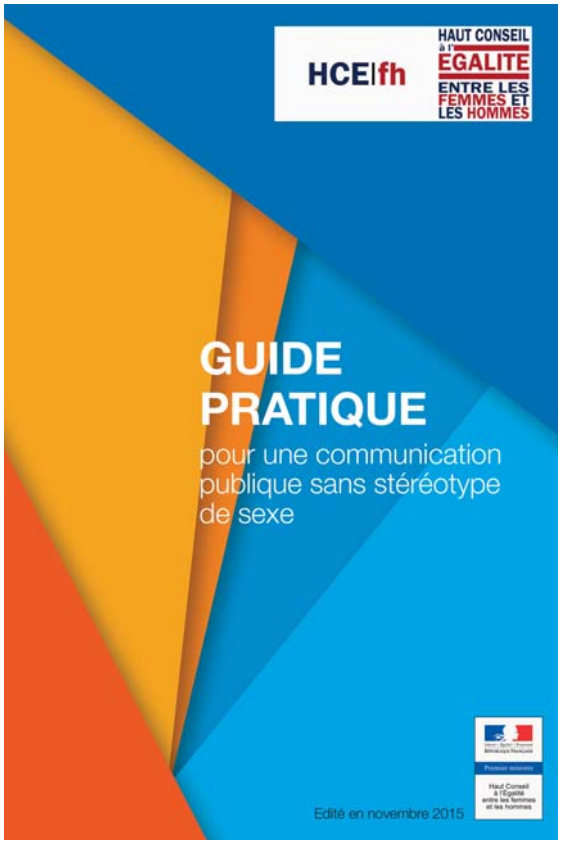

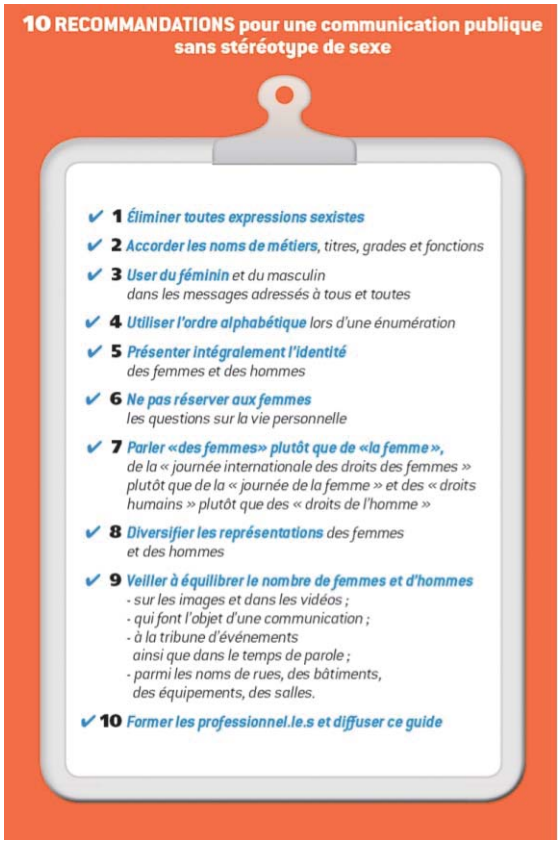

© USH

Signature de la convention pour une communication sans stéréotype de sexe par Brigitte Grésy, présidente du HCE, Julien Denormandie, ministre de la Ville et du Logement et Jean-Louis Dumont, président de l'Union sociale pour l'habitat

REGARDS CROISÉS

Plaine Commune Habitat et l'OPAC 36 - deux dispositifs de sensibilisation

Ces deux organismes ont mis en place ces dernières années des sessions de sensibilisation qui convergeaient sur de nombreux points. Les deux expériences visaient les mêmes objectifs : resituer les violences dans leur contexte, apporter des clefs de compréhension des mécanismes des violences conjugales et des modes d'intervention possibles, la connaissance des modalités d'orientation et les dispositifs existants.

Dans les deux dispositifs, on peut saluer la place des partenariats locaux, la coopération avec la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité pour l'expérience de l'OPAC 36 et avec la chargée de mission aux droits des femmes de la ville de Saint-Denis pour celle de Plaine Commune Habitat. Dans les deux cas également, la conviction et l'implication de la Direction générale ont été exemplaires et les suites de la formation se sont traduites par la mise en place d'outils opérationnels destinés aux équipes.

Pour autant, ces organismes ont fait des choix différents quant aux dispositifs de sensibilisation

OPAC 36	Plaine Commune Habitat
Cibles Les gardiens, soit une trentaine de personnes.	Cibles Tous les collaborateurs et collaboratrices, soit près de 450 personnes.
Modalités Temps d'échange et de sensibilisation d'une demi-journée.	Modalités Conférence agrémentée de vidéos d'une demi-journée.
Intervenants CIDFF 36, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité, association solidarité accueil.	Intervenants Ernestine Ronai, membre du Haut Conseil à l'égalité (HCE) et responsable de l'observatoire départemental des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis, Marie Leroy, chargée de mission aux droits des femmes de la ville de Saint-Denis

Le memento remis à l'ensemble des collaborateurs et des collaboratrices de Plaine Commune Habitat à l'issue des conférences de sensibilisation. Il explicite les principaux aspects réglementaires, présente les démarches à mettre en place et comprend les coordonnées des partenaires locaux.

Article Actualités Habitat n° 1114

Des preuves d'engagement

La journée de sensibilisation s'est déroulée en présence d'Aude Le Hérissier, substitut du procureur au Tribunal de Bayonne (au centre). © Office 64

Les violences familiales faites aux femmes sont un fléau que l'**Office 64 de l'Habitat** veut combattre avec détermination. En lien direct avec le procureur de la République de Bayonne, et le soutien de la Ville d'Anglet, l'OPH met à disposition des appartements destinés à accueillir des femmes battues. Un travail d'information et de communication auprès des mairies et des partenaires sociaux est mené régulièrement.

Par ailleurs, en écho à la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Philippe Etcheverria, directeur général, a organisé, le 26 novembre 2019 au siège social de Bayonne, une journée de sensibilisation à destination des collaborateurs de l'Office sur les violences conjugales. Objectif : donner les outils nécessaires pour orienter au mieux les locataires victimes ou témoins de violences et adopter les comportements appropriés.

Cette action a été coordonnée par le pôle prévention sociale de l'organisme et du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) des Pyrénées-Atlantiques. Différents intervenants spécialisés du Centre hospitalier de la Côte Basque, du Commissariat de Bayonne et de l'association Atherbea ont abordé le mécanisme de la violence conjugale, le cadre légal, le partenariat local... ● **V.S.**

© Afpols

Brigitte Beauzamy,
consultante à l'Afpols

TROIS QUESTION À...

1 Avez-vous engagé un processus spécifique pour construire l'offre de formation de l'Afpols ?

Signataire de la convention, l'Afpols s'est engagée dans une démarche d'offre de formation à destination des organismes de logement social. Avec l'appui de notre partenaire, la FNSF, et grâce à l'apport logistique de l'APES, nous avons réalisé un « focus group » rassemblant métiers de la proximité, filière recouvrement et service social pour comprendre les besoins actuels en matière de formation sur le sujet. Il est apparu que les contenus nécessaires étaient multiples : une meilleure compréhension des mécanismes des violences conjugales, une meilleure connaissance du cadre légal, tout particulièrement concernant les attributions de logement aux femmes victimes de violence, une meilleure visibilité des bonnes pratiques et des dynamiques partenariales existantes dans les territoires concernés.

2 Pourquoi ce choix méthodologique ?

Les situations de violences conjugales ne sont pas rares dans le logement social, où elles sont à la fois visibles et tues. Elles mettent à l'épreuve les professionnels et les professionnelles qui peuvent être tentés de s'impliquer personnellement, ou au contraire se désintéresser d'une victime si celle-ci a repris la vie commune avec l'agresseur.

Pour donner suite à cette démarche de diagnostic, nous avons été en mesure de construire une offre de formation que, confinement oblige, nous avons tout d'abord déployée en distanciel en format court. La thématique est maintenant présente sur notre catalogue inter sous forme de stage d'une journée. Nous avons également développé une offre intra en réponse à des sollicitations de bailleurs, préoccupés par la difficulté de leurs équipes de proximité à accompagner les situations identifiées de violence conjugale tout en conservant une juste posture professionnelle. Nous travaillons à une offre intra spécifiquement orientée vers les violences conjugales co-animée avec les formatrices de la FNSF.

2 Quelles formations offre l'Afpols sur le champ des violences conjugales ?

L'offre de l'Afpols comprend aujourd'hui :

- Une formation introductive à distance ENVOLS : prévenir et gérer les violences intrafamiliales (sur une demi-journée, avec un public de conseillères et de conseillers sociaux, de chargées et chargés de clientèle, de responsables de sites).
- Une formation socle en inter présentiel ou distanciel : la gestion des situations de violence intrafamiliale, un acte fort du manager et de la manageuse (sur 1 jour, avec un public de responsables d'agences, de responsables de vie sociale, de managers et manageuses d'équipe de proximité).
- Une offre intra de formations sur mesure, en particulier à destination de publics de proximité, destinée à faire le point sur les pratiques et expériences au sein de l'organisme pour accompagner la montée en compétence collective des équipes, grâce à une approche de type « codéveloppement ».
- Une offre intra combinant une expertise avancée sur les thématiques de violences conjugales, apportée par une formatrice FNSF, et sur celles relatives à l'accompagnement des personnes concernées (victimes, mais aussi auteurs) sur le plan du logement social, apportée par la formatrice Afpols.

Former un public-cible : l'exemple des travailleurs sociaux et des travailleuses sociales des organismes Hlm

Les travailleurs sociaux et les travailleuses sociales des organismes sont assurément parmi les fonctions les plus sollicitées dans la prise en charge de la problématique des violences conjugales.

Certains organismes, comme Paris Habitat, font le choix d'une formation spécifique pour ce public. Y sont abordés, la politique de l'organisme en la matière, l'adaptation de la posture individuelle et en tant que salarié ou salariée d'un bailleur social, les questions réglementaires, les outils disponibles, les réseaux d'acteurs locaux.

EXEMPLE

Outil à mettre à disposition des travailleurs sociaux et des travailleuses sociales

Modèle d'attestation

Sur demande de la personne

L'attestation doit être remise à la personne demanderesse uniquement

)

Un double doit être conservé par le-la travailleur-seuse social-e signataire

Je, soussigné(e), M. (Mme) Nom et prénom du-de la professionnel-le _____

Organisme employeur : _____

certifie accompagner depuis le _____

et avoir rencontré le _____ (date), à ____(heure)____, à_____

(lieu : service domicile, autre),

Madame _____(Nom, Prénom,)[1]

née le _____à _____,

Situation matrimoniale : Mariée ☐ Concubinage ☐ Pacsée ☐ Séparée ☐ Divorcée ☐ Célibataire ☐

Cette rencontre ou entretien a nécessité la présence d'un interprète (ou d'un assistant), Madame, Monsieur _____(Nom, Prénom)_____.

Elle déclare que «[2] _____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____»

Attestation établie le _____ (date), à ____(heure), à _____ (lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre), à la demande de Madame _____(Nom, prénom) et remis en main propre pour faire valoir ce que de droit.

Signature (et cachet éventuellement d'authentification)

[1] En cas de doute sur l'identité de la personne, préciser ces informations, entre guillemets, sous la forme « me déclare se nommer…, et être né(e) le…. ».

[2] Indiquer entre guillemets les déclarations de la victime (contexte, nature des faits, identité ou lien de parenté avec l'agresseur si ces éléments ont été déclaré) et les doléances rapportées **sans interprétation**– En cas de déclarations traduites par l'interprète (ou l'assistant de) susnommé, le préciser.

La mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) précise sur son site à propos de ce document : *« La femme victime de violences, lorsqu'elle* ***engage des démarches judiciaires, a besoin pour faire valoir ses droits et obtenir une mesure de protection*** *(notamment une ordonnance de protection et/ou l'attribution d'un téléphone grave danger)* ***de fournir des éléments probants.*** *C'est pourquoi lorsqu'il - elle est sollicité-e,* ***le-la professionnel-le doit établir à la demande de la femme victime […] une attestation.*** *Afin de pouvoir renseigner […] cette attestation le plus complètement possible, il est donc important que lors de chaque entretien ou rencontre, certains éléments soient clairement et précisément mentionnés dans le dossier de suivi. Il est important de respecter certaines règles qui sont prescrites par les organes et instances professionnelles dans le respect de la législation et réglementation en vigueur. L'original sera remis à la victime et le double sera conservé par le-(la) professionnel-le. ».*

De nombreuses ressources sont disponibles sur le site de la MIPROF, comme de courtes vidéos de fictions et autres supports qui peuvent servir pour les formations et les sensibilisations des équipes sur le site : https://stop-violences-femmes.gouv.fr/outils-de-formation-violences-au.html.

Sensibiliser et former la gouvernance : l'exemple des membres de la commission d'attribution des logements

Les membres de la commission d'attribution des logements et de l'examen de l'occupation des logements (CALEOL) sont les décisionnaires de l'attribution des logements. Il est par conséquent essentiel de s'assurer de leur sensibilisation au sujet et de leur connaissance du cadre légal.

Les éléments ci-dessous constituent un exemple des informations qui peuvent être remises aux membres de la CALEOL.

Sensibilisation des membres des commissions d'attribution des logements

Le parcours logement pour les femmes victimes de violences

De quoi parle-t-on ?

L'actualité a mis en lumière le terme de « féminicide » dans le grand public. Environ 150 femmes meurent chaque année en France sous les coups de leur conjoint ou de leur ex-conjoint, soit une femme tous les trois jours. La violence s'installe progressivement dans le couple. Elle donne lieu à des cris, du harcèlement moral et psychologique, des coups... Pour se mettre à l'abri d'un conjoint violent ou sortir de la spirale de la violence, les femmes ont souvent besoin d'un logement, sans lequel elles ne peuvent quitter celui où s'exerce la violence, à leur encontre et à l'encontre de leur(s) enfant(s).

Les statistiques du 3919, numéro national d'écoute des femmes victimes de violences indiquent que la moitié des appels reçus comporte une problématique logement. Prononcer une attribution de logement dans le cadre de la violence conjugale, c'est venir en aide à une femme et à ses enfants. C'est peut-être même leur sauver la vie.

Comment les membres d'une commission d'attribution des logements Hlm peuvent-ils agir ?

La réglementation sur l'attribution de logement s'est adaptée pour tenir compte de la complexité et de l'acuité des situations. L'essentiel de ce qu'il faut retenir de la réglementation sur la demande et l'attribution d'un logement social dans les situations de violences conjugales :

- Justifier de violences conjugales rend une demande de logement prioritaire ;
- La justification des violences se fait par la production d'une décision du juge ou d'une ordonnance de protection ;
- Bénéficier d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple ne fait pas obstacle à la demande de logement ;
- L'ancienneté d'une demande de logement faite conjointement avant la séparation est conservée ;
- de manière globale, l'individualisation des ressources est possible en cas de présentation de l'un ou l'autre des documents suivants :
  - ordonnance de non-conciliation ou de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales ;
  - justificatif de l'avocat attestant que la procédure de divorce par consentement mutuel extrajudiciaire est en cours ;
  - décision du juge autorisant un membre du couple à vivre séparément ;
  - les victimes de violences au sein du couple se voient appliquer la même mesure si elles produisent un récépissé de dépôt de plainte.
- La solidarité dans le paiement du loyer et des charges prend fin lorsque la victime de violences qui a quitté son logement, en a informé son bailleur par lettre recommandée, accompagnée d'une copie de l'ordonnance de protection ou de la condamnation pénale rendue depuis moins de six mois.

.../...

.../...

Ces mesures concernent les couples mariés, pacsés ou vivant en concubinage.

Plusieurs outils locaux peuvent prévoir une amélioration de la prise en compte des besoins en logements des victimes de violences :

- le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- les conditions d'attribution en urgence de logements sur le contingent de l'État ;
- le placement à un niveau élevé de la cotation du critère « victime de violence ».

Quelles précautions de la commission d'attribution des logements pour prendre une bonne décision ?

Chaque situation de violences conjugales est complexe et singulière. Elle doit donc être traitée au cas par cas. Certaines femmes souhaitent rester dans leur logement ou dans leur quartier pour préserver les réseaux de solidarité. D'autres ont besoin de quitter le logement afin de fuir des souvenirs ou de s'éloigner de leur ex-conjoint et demandent, pour des raisons de sécurité, que leur nouvelle adresse ne soit pas divulguée.

Dans tous les cas, il est essentiel pour les représentants du bailleur :

- d'écouter la demande exprimée par la femme victime de violences en matière de logement ;
- de l'orienter pour les autres questions vers les intervenants spécialisés et compétents : police, associations locales spécialisées, services sociaux du conseil départemental, centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), associations d'aides aux victimes...

Parmi les ressources : le 3919, numéro d'écoute national destiné aux femmes victimes de violences, à leur entourage et aux professionnels. Anonyme, accessible, gratuit depuis un poste fixe ou un téléphone mobile en métropole, comme dans les départements d'outre-mer, ce numéro national garantit une écoute, une information, et, en fonction des demandes, une orientation adaptée vers les dispositifs locaux d'accompagnement et de prise en charge. Il est ouvert 7 jours sur 7, de 9h à 22h du lundi au vendredi et de 9h à 18h les samedi, dimanche et jours fériés. Que les violences subies soient conjugales, sexuelles, qu'elles concernent les mariages forcés, les mutilations sexuelles féminines ou les violences au travail, une écoute ou une orientation pourra être proposée.

ZOOM

Les possibilités de financement via le Fonds de Soutien à l'Innovation

Le Fonds de Soutien à l'Innovation est géré par la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS). Il a pour objet de soutenir financièrement les projets de modernisation et d'innovation des organismes Hlm sur divers champs de leurs activités. Il peut être mobilisé au profit d'actions relatives au logement des femmes victimes de violences. Les dépenses subventionnables sont des prestations intellectuelles externalisées, parmi lesquelles peuvent figurer les dépenses de formation et de sensibilisation.

Le taux de subvention est de 50 % pour les actions d'innovation et de 40 % pour les actions de modernisation dans la limite d'un montant maximum de subvention de respectivement 100 000 et 250 000 euros.

Les associations régionales et les fédérations sont à la disposition des organismes Hlm pour les appuyer dans la détermination de la recevabilité des projets et dans le montage des dossiers.

2. Comment communiquer sur la prévention des violences conjugales ?

Si la violence conjugale est devenue intolérable aux yeux de la plupart d'entre nous, elle reste un sujet largement tabou. Sa visibilisation dans l'espace public et médiatique est nécessaire pour aider les victimes et les témoins à oser prendre la parole et se défaire de ce fléau. Les organismes Hlm disposent de supports de communication et de sensibilisation variés pour faire connaître les dispositifs locaux et relais partenariaux auxquels s'adresser : affichages dans les halls, journaux locataires, sites internet, action de développement social urbain, etc.

À l'occasion du 25 novembre 2019, Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, l'Union sociale pour l'habitat a initié auprès des organismes Hlm une campagne d'affichage pour la promotion du 3919, numéro d'écoute national destiné aux femmes victimes de violences.

Ce type de campagne est à renouveler régulièrement, en variant les supports et les visuels.

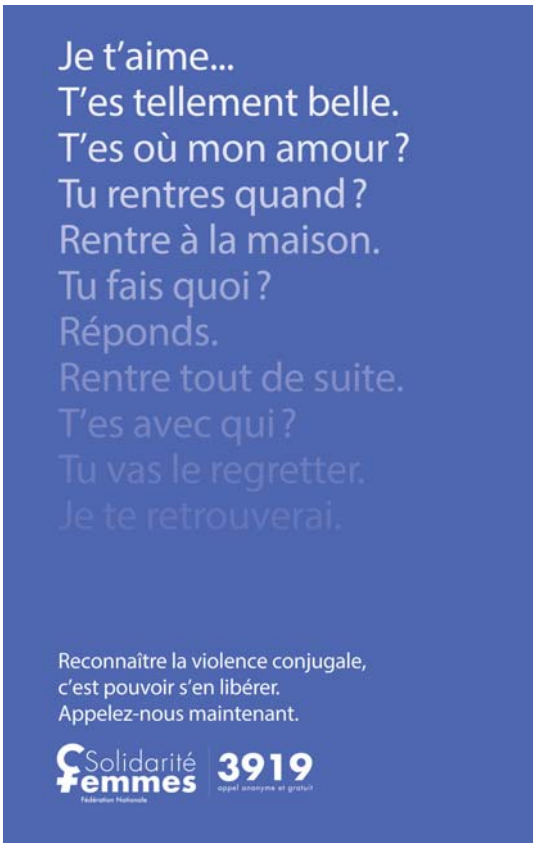

La prévention des comportements sexistes, en particulier en direction d'un public jeune, peut également être intégrée comme une thématique du développement social urbain des organismes Hlm qui peuvent développer des partenariats avec les établissements scolaires, les centres sociaux, les déléguées départementales pour l'égalité femmes - hommes, les délégués à la cohésion police population, les associations de quartier...

© Pauline Escot

© Pauline Escot

Création par Pauline Escot d'un « Jeu de lois pour l'égalité » en hommage à 20 femmes dont 5 ont aujourd'hui donné le nom à des espaces publics de la ville de Saint-Denis, avec Élise Herting et la Mission Droits des Femmes de la Ville de Saint-Denis (93)

Des affiches virtuelles

Test pour juger de l'impact de cette campagne fictive. © Vosgelis

En lien avec la célébration de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 25 novembre, **Vosgelis** a mis en œuvre une campagne d'information originale avec un visuel percutant et une accroche conçue à partir des conseils d'un médiateur de quartier de Chaumont Habitat [1] qui estime que la première chose à dire aux victimes de violences conjugales, c'est de relever la tête.

Parallèlement à la campagne déclinée sur le site Internet avec un rappel des coordonnées des associations compétentes en la matière et des dispositifs d'accueil existants dans les différents quartiers, l'OPH a joué la carte des réseaux sociaux via sa page Facebook et sa chaîne YouTube en proposant « *Une belle journée pour visiter le patrimoine* ». C'est une visite un peu particulière qui est proposée. En effet, une campagne d'affichage virtuelle a été imaginée à partir d'un montage photos calquant le visuel initial sur les pignons de plusieurs immeubles du patrimoine de Vosgelis. Si les affiches ne sont certes pas réelles, elles peuvent avoir un impact certain auprès des habitants. Objectif : leur rappeler que cela se produit partout, même chez eux, les obliger à se sentir concernés, voire les inciter à dénoncer, puisque la loi permet désormais de condamner l'entourage pour non-assistance à personne en danger. ● **V.S.**

(1) Avec qui l'OPH a entamé un protocole de rapprochement.

Une campagne revisitée

Quevilly Habitat, bailleur social qui exerce son activité sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie, a soutenu la campagne de mobilisation contre les violences faites aux femmes en déclinant la communication de l'Union sociale pour l'habitat. Pour ce faire, l'organisme a repris le texte initial mais intégré cette fois-ci sous la forme de l'envoi de SMS.

La campagne de communication a été affichée dans l'ensemble des halls d'immeuble de l'ESH, soit plus de 500 affiches, et sous forme de flyers à disposition à l'accueil du siège social et dans les cinq agences de proximité. ● **V.S.**

Déclinaison de la campagne de l'USH par l'organisme. © Quevilly Habitat ➲

Lille Métropole Habitat - LMH est investi de longue date dans la lutte contre les violences faites aux femmes (mise à disposition de logements, formation des collaborateurs et des collaboratrices, participation à l'appel à projets 10 000 logements accompagnés, actions solidaires des salariées et des salariés...). Face à la hausse des violences conjugales et intrafamiliales pendant le confinement, LMH s'est mobilisé davantage encore :

- En mettant à disposition 6 logements à l'association d'aide aux victimes SOLFA (Solidarité Femmes Accueil) sous forme d'intermédiation locative,
- En affichant les contacts utiles sur l'ensemble de son patrimoine.

2. COMMENT AGIR AUPRES DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES ?

1.Une question qui concerne tous les membres du personnel

De nombreux métiers des organismes Hlm sont susceptibles d'être confrontés à la question des violences conjugales à travers l'exercice professionnel quotidien. Si chacun et chacune peut agir, il est cependant indispensable d'intervenir dans le strict cadre de ses missions et de ses fonctions, tant cette question est délicate et complexe, pour la victime, mais aussi pour le professionnel ou la professionnelle Hlm témoin direct ou indirect de violences ou devant gérant un dossier de ce type. L'orientation de la victime vers un professionnel ou une professionnelle de l'accompagnement est sans doute le premier réflexe à acquérir, alors que l'empathie qu'elles déclenchent aurait tendance à provoquer une réaction de soutien direct et d'intervention personnelle de la part du témoin.

Fonction	Que faire face aux situations de violence conjugale ?
Personnel de proximité	Être attentif aux signes éventuels de maltraitance dans les comportements et dans le logement Informer la victime des possibilités d'aide (3919, association spécialisée...) Orienter la victime vers une association spécialisée ou le service social de l'organisme Informer le service social de l'organisme
Service social de l'organisme	Recevoir la victime Rédiger des attestations (cf. page 19) Informer la victime des possibilités d'aide (3919, association spécialisée...) Orienter la victime vers une association spécialisée Organiser le cas échéant une mutation en lien avec le service attributions Informer la victime sur l'ouverture de ses droits
Service contentieux et pré-contentieux	Informer la victime (3919, association spécialisée...) Orienter la victime vers une association spécialisée ou le service social de l'organisme Utiliser les possibilités de désolidarisation des dettes
Accueil	Informer la victime des possibilités d'aide (3919, association spécialisée...) Orienter la victime vers une association spécialisée ou le service social de l'organisme Informer le service social de l'organisme
Clientèle et attributions	Informer la victime des possibilités d'aide (3919, association spécialisée...) Orienter la victime vers une association spécialisée ou le service social de l'organisme Informer le service social de l'organisme Appliquer les possibilités réglementaires relatives aux attributions
Personnel technique se rendant à domicile	Être attentif aux signes éventuels de maltraitance dans les comportements et dans le logement Informer le service social de l'organisme Informer la victime des possibilités d'aide (3919, association spécialisée...) Orienter la victime vers association spécialisée ou le service social de l'organisme

Fonction	Que faire face aux situations de violence conjugale ?
Responsable de proximité	Décliner localement les orientations de l'organisme Développer et entretenir le partenariat avec les associations locales et les services spécialisés S'assurer de la bonne connaissance des procédures internes par les équipes
Comité de direction et encadrement	Structurer les objectifs de la coopération avec les associations spécialisées Décliner la politique de l'organisme dans sa direction Mobiliser ses collaborateurs et leur fixer des objectifs Développer des outils internes et des process et veiller à leur bonne application Former et sensibiliser ses collaborateurs et collaboratrices Être attentif au suivi des personnels confrontés aux situations de violences dans leur champ professionnel (supervision...)
Direction générale en lien avec la gouvernance	Définir les orientations stratégiques de l'organisme et fixer des objectifs Organiser la formation ou la sensibilisation du comité de direction
Maîtrise d'ouvrage	Intégrer la place des femmes dans l'espace public dans la conception des immeubles et des quartiers (voir page 26)
DSU	Susciter et encourager auprès des partenaires ou organiser avec eux des actions de sensibilisation, de prévention, notamment sur l'égalité filles – garçons et les violences

Afin d'accompagner les collaborateurs et les collaboratrices dans la prise en charge du logement des victimes de violences familiales, le service social de Val Touraine Habitat a créé une affichette d'information qui permet d'orienter les victimes au mieux, en interne ou en externe dès lors qu'un salarié ou une salariée de l'organisme a connaissance d'une situation.

Brochure interne de 3F :
« Repérer, alerter et orienter »
Novembre 2019

ZOOM

Un accès égalitaire à la ville ? Ce qu'en dit le Think Tank et Do Tank « Genre et Ville »

Si l'accès à l'espace public pour toutes et tous est connexe au thème du présent guide, il constitue cependant une question que les organismes Hlm doivent se poser, lorsqu'ils conçoivent des « morceaux de ville » à travers leurs opérations d'aménagement et de renouvellement urbain.

Genre et Ville est un Think Tank et Do Tank, plateforme de recherche et d'action, composé d'urbanistes, de sociologues, d'architectes, d'artistes, dont l'objet est de rendre les territoires égalitaires et inclusifs. En agissant par l'urbanisme, l'aménagement urbain, l'architecture et l'organisation sociale, ses actions interrogent et transforment les territoires par le prisme du genre de manière intersectionnelle, c'est à dire en incluant les questions de normes de genre, d'âge, d'origine sociale, culturelle, ethnique, d'identité, d'orientation sexuelle.

Pour Genre et Ville, la ville n'est pas égalitaire. Voici ce qu'en disent ses membres : *« Il existe un impensé, que la ville serait faite par et pour toutes et tous. De fait ce n'est pas le cas, la ville, les territoires, mettent physiquement en relief, rendent visibles pour peu qu'on s'y attache, les inégalités construites entre les identités. »*

Pour mettre un terme à cet impensé, Genre et Ville a pour objet :

- « De pointer la réalité des territoires et de ce qu'ils induisent en termes d'inégalités ;
- De révéler la complexité des identités comme celle des territoires ;
- De proposer des solutions, en tant qu'urbanistes, pour transformer les territoires.

Mettre cette complexité en lumière, c'est offrir une image plus nuancée, plus riche, moins stéréotypée, plus dynamique aussi de nos territoires et de celles et ceux qui y vivent. Réduits à des normes très réductrices, femmes et hommes sont enfermés dans des rôles, articulés dans un système de domination des uns sur les autres. En ce qui concerne la ville et les territoires, pour citer la géographe Claire Hancock *« femmes et autres "autres" n'ont pas même légitimité à y prendre place ».* [...] Ces normes, ces stéréotypes nous proposons de les démasquer, de les mesurer, d'interroger ce qui les a créés et ce qui les perpétue et de faire évoluer par des actions sur le terrain, ainsi qu'un travail de réflexion et de discussion, les rapports de genre, et du vivre ensemble au sens large, dans l'espace public comme privé.

Surtout, nous étudions les possibilités de nouvelles façons d'être et de faire. Nous proposons de tester, de créer, de révolutionner nos habitudes. Suscitant la créativité, développant les partenariats, explorant ce qui se fait ailleurs. Notre objectif n'est pas seulement de capturer un cliché de l'existant, il est d'ouvrir des pistes de réflexion pour investir la ville et les territoires autrement. [...] Nous collaborons avec les habitant-es, usager-es, adultes et enfants, en groupes mixtes et non-mixtes, et engageons la discussion sur le

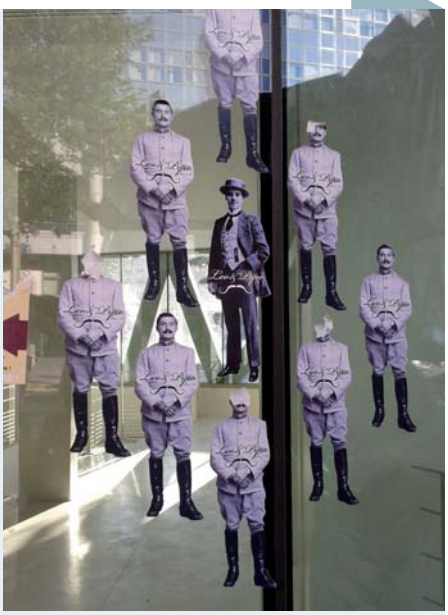

Crédit Photo GeV

terrain. Nous échangeons avec les collectivités locales, des urbanistes, architectes, des associations de quartiers, des chercheuses/eurs. Nous allons partout où le vivre ensemble se construit, se noue et se joue.

À travers des ateliers participatifs, des sorties exploratoires, des marches sensibles, des échanges, l'étude de documents historiques et législatifs, les représentations, l'art, les travaux d'expert-e-s qui travaillent sur ces questions ici et ailleurs, nous analysons le territoire par le prisme du genre. En faisant ressortir ce qui le définit en creux comme en relief, nous identifions les mécanismes, les habitudes, les codes, auxquels nous souscrivons dans notre quotidien pour mieux les transformer. »

In www.Genre-et-ville.org

Ressources
- Garantir l'égalité dans l'aménagement des espaces publics, méthode et outils, Genre et ville, commande de la ville de Villiers-le-Bel soutenue par l'ANRU
- Garantir l'égalité dans les logements, méthode et outils, Genre et ville, commande de la ville de Villiers-le-Bel soutenue par l'ANRU

Le personnel de proximité

Le personnel de proximité ne peut en aucun cas se substituer aux professionnels spécialisés dans l'accompagnement des femmes victimes de violences (associations, travailleurs sociaux, psychologues, etc.). Il peut en effet se mettre en danger et être maladroit, voire contreproductif vis à vis de la femme concernée. Il est essentiel que chaque professionnel demeure dans le cadre de ses fonctions et de ses compétences dans ces situations douloureuses et complexes.

Pour autant, le personnel de proximité peut être témoin de situations et son rôle est important.

Personnel de proximité et violences conjugales

Les quatre actions à mettre en œuvre :

1. Rappeler à la victime que la violence est interdite par la loi ;
2. Lui dire qu'elle n'est pas fautive de ce qui lui arrive ;
3. La rassurer sur le fait qu'elle trouvera du soutien ;
4. L'orienter vers les structures locales d'accompagnement ou le 3919.

Les quatre règles à respecter :

1. En cas de danger immédiat (cris au domicile...), appeler police secours (17) ;
2. Ne pas intervenir directement au domicile ;
3. Pour la sécurité de tous, rester dans ses fonctions et orienter vers les professionnels et les professionnelles de l'accompagnement des victimes ;
4. Être vigilant sur les signalements de tapages par un voisin qui peuvent être des situations de violence conjugale.

Extrait du Mémento
de Plaine Commune Habitat, 2018

Brochure interne de 3F : « Repérer, alerter et orienter », Novembre 2019

L'Union sociale pour l'habitat a mis à la disposition des organismes Hlm une vidéo sur les bons réflexes du personnel de proximité en cas de repérage de situations de violences. Ernestine Ronai, membre du Haut Conseil à l'égalité (HCE) et responsable de l'observatoire départemental des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis, y présente les mécanismes de la violence et les bons gestes des personnels de proximité. Cette vidéo peut être utilisée comme base de départ d'un échange ou d'une sensibilisation des collaborateurs et des collaboratrices sur le sujet.

L'organisation du service social : l'exemple de Val Touraine Habitat

Le premier protocole départemental de lutte contre les violences faites aux femmes a été initié en Indre et Loire par la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité dès 2007. Il réunit de nombreux partenaires, dont les trois principaux bailleurs sociaux du département, Val Touraine Habitat (VTH), Tours Habitat et Touraine Logement. Régulièrement enrichi, il comporte des engagements propres à chacun.

VTH s'est ainsi organisé pour favoriser le relogement de femmes victimes de violences, orientées par les divers prescripteurs dans un délai de deux mois. Dans les faits, la majorité des (relogements) passages en commission d'attribution ont lieu dans les 15 jours. En 2019, 79 orientations ont été effectuées qui ont donné lieu à 34 attributions, du fait de l'abandon des demandes par certaines victimes. Il s'agit tout à la fois de situations d'urgence et d'aboutissements de parcours logement, après une période d'hébergement. VTH a constaté une hausse des signalements pendant la période du confinement. À la mi-année 2020, 27 attributions avaient déjà été effectuées dans le cadre de violences conjugales, soit près de deux fois plus que l'année précédente sur la même période.

La coopération s'organise avec des associations agréées (France Victimes 37, le CIDFF, l'Association Entraide et Solidarités, qui gère dans ce département le 115 et un CHRS de la Croix Rouge). Ces différentes structures établissent un premier diagnostic, puis la pertinence et l'opportunité d'accéder à un logement social sont étudiées avec le service social de l'organisme Hlm.

Une fiche procédure issue du protocole départemental précise les rôles et missions de chacun. Elle est reproduite ci-dessous.

La femme est reçue par l'assistante sociale de VTH pour une évaluation psycho-sociale et pour définir le besoin logement en respectant des règles d'éloignement minimales. Une recherche est effectuée sur l'ensemble des contingents dont les titulaires sont sollicités par écrit. L'entretien est réalisé sur la base d'une trame qui est le résultat d'un travail partenarial avec l'ensemble des acteurs. Y sont entre autres travaillés : les questions relatives au droit de la famille, le lieu de passation des enfants, la mesure d'éloignement, l'autonomie financière, le budget et les éventuelles ouvertures de droits, le suivi psychologique...

Il s'agit d'une étape stratégique dans le parcours, un relogement à un moment inadapté ou sans suivi pouvant mettre en difficulté les femmes.

Le travail d'étayage se conçoit dans ce cadre. Selon les situations, il peut être pris en charge par les CESF de VTH ou *via* un ASLL du FSL. Les associations locales y prennent également part lorsque la mesure ASLL leur est confiée en tant que prestataire. L'accompagnement dure en règle générale entre 3 et 6 mois.

Les membres de la Commission d'attribution se sont acculturés au fur à mesure du temps à la gestion de ces situations qui constituent une priorité et un engagement fort de l'organisme. Ces demandes sont examinées avec bienveillance. Une note sociale détaillée leur est destinée, résultat du travail interne et partenarial en amont.

Outre les formations régulières suivies par les CESF de l'organisme, les membres du recouvrement, de la proximité, de la gestion locative, etc. sont régulièrement sensibilisés au thème et à ses spécificités qui exigent méthode, rigueur et professionnalisme. Les formations annuelles proposées par les structures locales sur les violences intra-familiales sont parfaitement ouvertes à tous ces salariés.

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Val Touraine Habitat — Office Public de l'Habitat
TOURAINE LOGEMENT
TOURSHABITAT — OPH de Tours Métropole Val de Loire

CIDFF — Centre d'information sur les droits des femmes et des familles — Indre-et-Loire
croix-rouge française
ENTRAIDE & SOLIDARITÉS
FRANCE VICTIMES 37 — INDRE ET LOIRE

FICHE PROCEDURE LOGEMENT

DISPOSITIF D'ACCES PRIORITAIRE AU LOGEMENT AUTONOME POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Engagement dans le cadre du Protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes
(Cabinet de la Préfète – Délégation aux Droits des Femmes et à l'Egalité)

OBJECTIFS	Malgré des dispositifs légaux permettant l'éviction du conjoint ou ex-conjoint violent, ou de protection des victimes de violences au sein du couple, il s'avère que les femmes préfèrent quitter le domicile où les violences ont été perpétrées : en effet, - Le domicile réactive les traumatismes - Le conjoint ou ex-conjoint a facilement accès au logement (insécurité patente) Hors les délais classiques d'attribution de logement sont trop longs. Cette procédure, validée en 2007 par la Commission départementale de lutte contre les violences faites aux femmes, pilotée par la DDDFE 37. Elle vise à garantir un relogement pour les femmes victimes avec ou sans enfant, dans un délai de 15 jours à 2 mois.
MODALITES DE FONCTIONNEMENT	- **Les référents qualifiés** des associations désignées par la DDFE (coordination de la prévention et de la lutte contre les violences faites aux femmes) : ▲ CIDFF37, ▲ France Victimes 37, ▲ Entraide et solidarités (Camus, SLEX, PSM) ▲ La Croix Rouge (Anne de Beaujeu) s'engagent à : - **Poser ou confirmer** le « diagnostic » des violences conjugales (à distinguer du conflit de couple). - **Orienter** les femmes victimes vers les bailleurs concernés (Tours Habitat, Val Touraine Habitat et Touraine Logement). - **Informer** le bailleur concerné de l'identité de la personne et sa situation. - **Rédiger** une attestation de validation en cas d'accord pour enclencher la procédure. La personne victime contactera le bailleur désigné par l'association dans un délai de 48 heures.

CONDITIONS D'ACCES	Sont concernées par le dispositif : **les femmes, prioritairement d'Indre-et-Loire, majeures, victimes de violences au sein du couple avec ou sans enfants et déterminées à quitter le domicile conjugal.** **La règle est l'éloignement du conjoint ou ex-conjoint,** cependant une évaluation de la situation peut conduire, à la marge, à déroger à cette règle. Si la victime réside chez un bailleur, la demande doit être faite à l'un des deux autres de préférence. Les justificatifs nécessaires à l'attribution du logement : - avis d'imposition de l'année N-2 - justificatif d'identité - titre de séjour en cours de validité conformément à *l'arrêté du 1er février 2013, 1er alinéa de l'art. R441-1 du CCH* (code de la construction et de l'habitation) fixant les conditions d'attribution d'un logement social Pour les personnes pacsées : - déclaration de rupture au greffe du tribunal d'instance Pour les personnes mariées : - ordonnance de protection, ou - jugement en référé, ou - récépissé du dépôt de plainte Chaque situation sera étudiée avec une attention particulière par le bailleur concerné.
MODALITES DE FONCTIONNEMENT ENTRE PARTENAIRES	Les associations autorisées à déclencher la procédure sous réserves des conditions d'accès ne sont en aucun cas garant de l'attribution effective du logement, décision qui revient à la commission d'attribution des seuls bailleurs. **Pour chaque orientation** d'un prescripteur, un retour sera fait par mail par le bailleur. **En cas d'attribution d'un logement, le référent prescripteur sera informé en temps réel.** Il convient également aux structures prescriptrices et aux bailleurs de préciser aux femmes qu'indépendamment du déclenchement de cette procédure **les missions notamment de France Victimes 37 et du CIDFF37 sont d'informer, d'accompagner juridiquement et psychologiquement celles-ci dans leurs démarches liées aux violences et à la séparation.** La demande est faite par le prescripteur à l'un des bailleurs, à charge pour celui-ci de la transmettre aux deux autres en cas d'impossibilité d'attribution. Ce dispositif fait l'objet d'un suivi annuel et d'un bilan chiffré est publié chaque année par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité d'Indre-et-Loire.

La procédure logement mise en place par la Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité d'Indre et Loire avec les partenaires locaux a permis de reloger plus de 600 femmes avec ou sans enfants entre 2007 et 2019 avec des délais allant de 1 ou 2 semaines à 2 mois, y compris pendant la pandémie.

2. Mieux connaître la Fédération Nationale Solidarité Femmes

Historique et missions de la FNSF

En France, dans les années 1970, des femmes issues du mouvement féministe ou engagées dans la vie associative, sociale et politique, portent à la connaissance du public et des collectivités le problème des violences envers les femmes, en particulier les violences conjugales. Des associations se constituent en France comme en Europe ou en Amérique puis donnent naissance en 1987 à la Fédération Nationale Solidarité Femmes, réseau d'associations engagées pour la défense des droits des femmes.

Les missions de la Fédération Nationale Solidarité Femmes :

- S'engager aux côtés des femmes pour leurs droits à la liberté, l'égalité, l'intégrité et les accompagner vers la sortie des violences ;
- Faire reconnaître les violences faites aux femmes comme une manifestation des inégalités persistantes entre les hommes et les femmes ;
- Interpeller et sensibiliser l'opinion publique ;
- Être force de proposition auprès des pouvoirs publics et des politiques afin de faire évoluer les lois ;
- Favoriser des échanges, des réflexions, des partenariats et des recherches pour améliorer les réponses apportées.

Outre son réseau d'associations, la Fédération Nationale Solidarité Femmes est composée de plusieurs fonctions support :

Le 3919 - Violences Femmes Infos : ouvert en 1992 par la FNSF, il est le service national d'écoute téléphonique pour les femmes victimes de violences, anonyme et gratuit, ouvert 7j/7.

Un observatoire des violences faites aux femmes : rassemble, analyse et diffuse les informations relatives aux violences conjugales à partir du traitement statistique et qualitatif des milliers de données enregistrées au cours des entretiens d'écoute au 3919 – Violences Femmes Info et des informations récoltées auprès des associations du réseau Solidarité Femmes.

La documentation, l'information, la communication : ce service a pour fonction la diffusion d'informations au sein du réseau Solidarité Femmes et contribue à la communication interne et externe (gestion du site internet, des réseaux sociaux, organisation des événements Solidarité Femmes, réalisation de la Lettre d'Infos, campagnes de communication...).

Coordination, animation, formation, développement du réseau des associations Solidarité Femmes : la responsable de l'animation et de la formation du réseau Solidarité Femmes s'occupe de la dynamique externe et interne au réseau. À la fois de son développement par l'intégration des nouvelles associations et du soutien méthodologique nécessaire à toutes actions transversales pour les associations. La formation est axée sur des demandes extérieures avec l'expertise sur les violences conjugales et l'accompagnement des victimes, et la formation en interne afin d'apporter des ressources et des connaissances sur toutes les thématiques abordées dans le champ des violences (juridiques, psycho-sociale notamment). L'animation et la formation convoquent des compétences diverses en fonction des demandes et thèmes abordés.

Une mission justice : la chargée de mission assure le suivi et la mise en œuvre des travaux de la commission justice, participe aux réflexions de la commission femmes étrangères (femmes issues des immigrations), assure une veille juridique sur les droits des femmes victimes de violences, informe et soutient juridiquement les écoutantes du 3919 – Violences Femmes Info et les associations du réseau Solidarité Femmes et enfin est chargée du suivi des affaires pour lesquelles la FNSF s'est constituée partie civile.

Une mission RGPD : mise en conformité avec la réglementation des données à caractère personnel (RGPD) et la protection des données personnelles des femmes victimes de violences accueillies, orientées et accompagnées par la FNSF et son réseau d'associations.

Une mission hébergement – logement : assure le travail de coordination entre les associations du réseau Solidarité Femmes et les partenaires de la FNSF qui mettent des logements à disposition des femmes victimes de violences accompagnées et/ou hébergées par celles-ci.

Services administratifs : secrétariat, comptabilité.

La FNSF et ses 73 associations membres militent en faveur des droits des femmes et contre les violences qui leur sont faites à partir de l'expérience de terrain que les associations ont acquise auprès des 30 000 femmes victimes accompagnées et des 5 000 femmes et enfants hébergés chaque année.

En effet, ces associations créent depuis quarante ans des lieux d'accueil, d'écoute et d'hébergement pour les femmes confrontées aux violences, en particulier au sein de leur couple et afin de leur permettre de briser leur isolement, de se protéger et de retrouver confiance en elles. Elles leur proposent un accompagnement spécialisé et professionnel, qui prend en compte toutes les conséquences des violences (sur leur santé physique et psychique, leur situation sociale et économique, leurs droits...) au plus près de leur lieu de résidence. Dans ces lieux, la parole des femmes est entendue et respectée, les professionnel.le.s ne se substituent pas aux femmes lors de la prise de décision.

Fortes de leur expérience et de leur expertise en matière de compréhension du phénomène des violences conjugales, elles animent localement des actions de sensibilisation et de formation et participent à l'organisation d'évènements sur la question des violences faites aux femmes.

Les associations adhérant à la Fédération Nationale Solidarité Femmes partagent l'analyse politique féministe de la violence exercée à l'encontre des femmes. Ces associations se fixent comme objectifs communs de :

- Donner la parole aux femmes victimes, principalement de violences conjugales ;
- Mettre en œuvre tous les moyens favorisant la sécurité des femmes ;
- Proposer un accompagnement spécifique favorisant l'autonomie, la solidarité entre femmes, la réflexion et l'action collective ;
- Lutter contre la banalisation des violences sexistes pour susciter les prises de conscience individuelles et collectives pour ainsi faire évoluer les mentalités et les comportements ;
- Être force de proposition auprès des instances politiques et des pouvoirs publics ;
- Assurer une fonction de vigilance dans la défense des droits des femmes ;
- Développer activement un réseau partenarial ;
- Participer en qualité d'expert à des groupes de travail sur des thématiques relatives aux violences conjugales.

En conclusion, la Fédération Nationale Solidarité Femmes dénonce et lutte contre les violences faites aux femmes et notamment les violences conjugales. Elle participe au combat commun des associations féministes et s'inscrit dans un mouvement de transformation des relations femmes/hommes fondé sur l'égalité.

Le 3919 - Violences Femmes Infos

En 1992, la Fédération Nationale Solidarité Femmes a créé le service téléphonique national d'écoute « Violences Conjugales - Femmes Info Services », aujourd'hui plus connu sous le nom de « 3919 - Violences Femmes Info ». Depuis janvier 2014, il est le numéro national de référence d'écoute téléphonique et d'orientation à destination des femmes victimes de toutes formes de violences, de leur entourage et des professionnels concernés. Anonyme, accessible et gratuit depuis un poste fixe ou mobile en métropole, comme dans les départements d'outre-mer, les écoutantes répondent 7 jours sur 7, de 9h à 22h du lundi au vendredi et de 9h à 18h le samedi, dimanche et jours fériés.

Sa mission est réalisée par des écoutantes professionnelles qui apportent aux femmes victimes de violences et à leur entourage un soutien et une écoute pour les amener à réfléchir sur leur vécu, leur présenter les possibilités qui s'offrent à elles, leur fournir des informations quant à leurs droits ainsi que les orientations possibles vers les structures de terrain susceptibles de les accompagner.

Ce numéro est géré par la Fédération Nationale Solidarité Femmes et est soutenu par le ministère chargé des droits des femmes, il s'appuie sur un partenariat avec les principales associations nationales en faveur de l'égalité femmes/hommes, pour les droits des femmes et luttant contre les violences sexistes et sexuelles qui leur sont faites, soit :

- L'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail ;
- L'Association Femmes solidaires ;
- L'Association Voix de Femmes ;
- La Fédération Nationale des Centres d'information des droits des femmes et des familles ;
- Le Collectif féministe contre le viol ;
- La Fédération nationale du groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines, des mariages forcés et autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des enfants ;
- Le Mouvement français pour le planning familial.

Afin d'optimiser la gestion des appels, la ligne d'écoute est composée de deux niveaux de réponse afin de fluidifier le trafic d'appels et de s'adapter à la demande.

- 1er niveau de réponse

Le pré-accueil assure l'accueil des appelantes et des appelants du 3919, l'évacuation des appels parasites, la gestion optimisée du trafic d'appels, le transfert ou l'orientation des appels vers le service adapté et la gestion des appels simples.

- 2e niveau de réponse

Le service écoute reçoit les appels transférés par le pré-accueil. Il est assuré par des professionnelles du travail social, formées à la spécificité de l'écoute téléphonique, aux violences conjugales, aux connaissances juridiques en lien avec les problématiques de violences conjugales et aux connaissances de base concernant les autres formes de violences faites aux femmes. À l'issue de chaque appel traité par le 3919, une orientation vers une ou des structures de son département est proposée à l'appelante afin qu'elle puisse bénéficier d'un accompagnement par des professionnels.

L'annuaire informatisé du 3919 fournit plus de 1 500 adresses de partenaires référencés : les associations du réseau Solidarité Femmes, les associations du réseau des Centres d'Information du Droit des Femmes et des Familles, le 08Victimes, Viols Femmes Informations, le 119, les chargées de mission départementales du réseau déconcentré des Droits des Femmes, les accueils de jour, les référents violences, ainsi qu'un grand nombre de structures indépendantes.

En 2019, 44 938 personnes ont appelé le 3919 pour déclarer des situations de violences parmi lesquelles 94 % concernaient des violences conjugales. Dans 98 % des cas de violences conjugales, la victime est une femme.

Le Réseau Solidarité Femmes

Territoire Nord

- SOLFA - 59000 Lille
- Association Louise Michel - 59650 Villeneuve d'Ascq
- Voix de Nanas - 59100 Roubaix
- Havre - Service Solveig - 59360 Le Cateau Cambresis

Territoire Est

- Solidarité Femmes - 10000 Troyes
- Solidarité Femmes - 21000 Dijon
- Solidarité Femmes - 25000 Besançon
- SOS Femmes Solidarité - 67000 Strasbourg
- Solidarité Femmes - 68300 Saint Louis
- Solidarité Femmes - 90000 Belfort
- Arelia - 54000 Nancy
- AIEM - 57070 Metz

CHRS L'Ecluse - 71100 Chalons sur Saône

Territoire Rhône-Alpes

- Issue de Secours - 38100 Grenoble
- Solidarité Femmes Miléna - 38100 Grenoble
- SOS Violences conjugales 42 - 42000 Saint-Etienne
- Filactions - 69001 Lyon
- Femmes contre les intégrismes - 69001 Lyon
- VIFFIL SOS Femmes - 69190 Villeurbanne
- SaVoie de Femmes - 73000 Chambéry
- Espace Femmes Geneviève D. - 74800 La Roche sur Foron

Territoire Sud-Est

- Accueil Femmes Solidarité - 06000 Nice
- SOS Femmes 13 - 13006 Marseille
- La Falep 2A - 20181 Ajaccio
- La Clède/AFGAS - 30100 Alès
- CCAS Foyer Elisabeth Bouissonnade - 34080 Montpellier
- Rhéso 84 - 84200 Carpentras
- CHRS L'eau vive - 07230 Payzac
- Paola Solidarité - 83600 Fréjus

Territoire Ouest

- ADALEA - 22000 Saint Brieuc
- Le Goëland - 35400 Saint-Malo
- Solidarité Femmes Loire Atlantique - 44000 Nantes
- SOS Femmes - 49100 Angers
- SOS Femmes Accueil 72 - 72100 Le Mans
- Abri-côtier Urgence Femmes - 29900 Concarneau
- Abri-côtier du pays Quimperlé - 29300 Quimperlé
- SOS Femmes Vendée - 85017 La Roche sur Yon

Territoire DOM

- Solidarité Femmes Guadeloupe - 97120 Saint-Claude
- Union des Femmes de la Martinique - 97200 Fort-de-France
- ALEFPA Rosannie Soleil - 97200 Fort-de-France
- Culture Egalité - 97200 Fort-de-France

Territoire Sud-Ouest

- SOS Violences Conjugales - 19100 Brive
- Le Roc - 19100 Brive
- Maison des Femmes - 33000 Bordeaux
- Le Cassis - 33000 Bordeaux
- APAFED - 33151 Cenon
- Agir contre les violences faites aux femmes (ACV2F) - 33590 Saint-Vivien Médoc
- La Maison de Simone - 33600 Pessac
- Maison d'Accueil des Femmes - 47300 Villeneuve sur Lot
- Du côté des femmes - 64000 Pau
- Solidarité Femmes Bassin - 33138 Lanton

Territoire Occitanie

- APIAF - 31000 Toulouse
- Olympe de Gouge - 33100 Toulouse
- Du côté des femmes - 31600 Muret
- Femmes de papier - 31800 Saint-Gaudens
- Maison des Femmes - 81000 Albi
- Paroles de Femmes - 81600 Gaillac
- Espace et vie - 82200 Moissac
- Pause aux Fialos - 46140 Luzech
- ISES - 31250 Revel

Territoire Ile-de-France

- Elle's Imagine'nt - 75015 Paris
- Libres Terres Des Femmes (LTDF) - 75019 Paris
- Halte Aux Femmes Battues (HAFB) - 75020 Paris
- En Avant Toute(s) - 75013 Paris
- SOS Femmes 77 - 77100 Meaux
- Olympe de Gouges - 77000 Melun
- Paroles de femmes - Le relais - 77240 Vert Saint Denis
- L'Escale Solidarité Femmes - 92230 Gennevilliers
- Centre Flora Tristan - 92230 Châtillon
- SOS Femmes 93 - 93140 Bondy
- Tremplin 94 SOS Femmes - 94700 Maisons-Alfort
- Du Côté Des Femmes (DCDF) - 95800 Cergy/Sarcelles
- LEA Solidarité Femmes - 91330 Yerres
- Femmes Solidarité 91 - 91130 Ris-Orangis

Régulièrement de nouvelles associations rejoignent le réseau Solidarités Femmes, vous pourrez en trouver la liste actualisée sur le site internet : www.solidaritefemmes.org

À RETENIR

Numéros utiles

3919 : Violences Femmes Info
17 : en cas d'urgence, appelez la police.
119 : Allô Enfance en Danger
115 : Hébergement d'urgence
0 805 16 00 75 : SOS Loyers impayés

3. Comment coopérer efficacement avec les associations spécialisées ?

Les attentes réciproques de la relation bailleur – association

La question du logement se pose à deux moments-clé du parcours des victimes de violences conjugales ; deux moments qui nécessitent des réponses adaptées et individuelles.

Pour se protéger de la violence d'un conjoint, une femme peut avoir besoin en urgence, puis à plus long terme d'un logement pour se mettre en sécurité et se reconstruire, ainsi que ses enfants. La réponse la plus adaptée peut être un hébergement provisoire dans une structure d'hébergement spécifique qui permet une sortie de la violence, offre des garanties de soutien dans les démarches juridiques, d'accompagnement et de sécurité matérielle, sociale et psychologique.

En deuxième étape, le logement pérenne et autonome est une forme de réparation pour les femmes victimes de violences conjugales, leur permettant de retrouver confiance et de s'inscrire dans un parcours de réinsertion durable. Dans la grande majorité des situations, un accompagnement de la femme est nécessaire.

Les organismes Hlm peuvent s'appuyer sur les compétences et l'expertise des associations spécialisées de la FNSF afin de développer des actions sur la question du (re)logement des femmes victimes de violences. Ces partenariats peuvent porter sur différents aspects comme :

- **La contribution aux besoins d'hébergement d'urgence ou d'insertion**
  La réponse en urgence à des situations de violences conjugales est bien souvent la seule façon de protéger les femmes en situation de danger. Les organismes Hlm peuvent renforcer leur contribution à la création d'une offre d'hébergement d'urgence ou à plus long terme spécifiquement destinée aux femmes victimes de violences et leurs enfants.
- **La mise à disposition de logements pérennes**
  Les organismes Hlm peuvent se mobiliser sur la question du (re)logement des femmes victimes de violences via la signature de conventions comportant la mise à disposition de logements avec la FNSF (mais aussi des formations, des projets conjoints et des actions d'information et de communication).
- **La construction d'un dispositif d'accompagnement,** permettant à l'organisme Hlm de proposer des logements à des femmes victimes de violences, avec la mise en place d'un accompagnement spécifique pour celles-ci réalisé par l'association.

Au niveau national, des groupes de travail et une commission hébergement logement sont coordonnés par la FNSF et permettent aux professionnels et professionnelles du réseau Solidarité Femmes d'élaborer plaidoyers et avancées législatives, d'uniformiser et d'améliorer leurs pratiques. La FNSF soutient aussi des projets conjoints comme celui qui a abouti à la création de la plateforme Pass'Logement® Solidarité Femmes.

Du fait de son rôle d'interface entre les bailleurs et les associations membres de son réseau, la FNSF assure la diffusion des offres de logements via sa plateforme numérique à usage interne « Pass'Logement® Solidarité Femmes », auprès des associations susceptibles de proposer des candidates parmi les femmes qu'elles accompagnent et/ou hébergent. La FNSF s'engage à ce que les femmes remplissent les critères « prêtes au relogement », en particulier la sortie des violences, et soient ainsi en capacité d'occuper un logement de façon autonome. Les femmes concernées sont suivies dans les centres d'accueil (30 000 chaque année) ou les structures d'hébergement Solidarité Femmes (3 000 places) où elles bénéficient de mises en sécurité et d'un accompagnement psychologique, juridique, social et d'un soutien pour leurs enfants.

Ces partenariats doivent faire l'objet d'une convention entre le bailleur et la FNSF. Depuis la création de la mission hébergement logement à la FNSF, plusieurs organismes se sont ainsi engagés : la Région Ile-de-France, Immobilière 3F, Seqens, Habitat Réuni (Pierres et Lumières, RATP Habitat,

Groupe Gambetta, Habitat Hauts-de-France, Cottage social des Flandres). Une convention avec l'URH Hauts-de-France est en cours de finalisation et sera appliquée dès la fin de l'année 2020 grâce à l'implication des bailleurs de la région.

Depuis 2009, grâce à ses différents partenariats, la FNSF a relogé environ 1 200 femmes et 1 800 enfants, soit un total de 3 000 personnes. Le dispositif permet de reloger les femmes ayant mis à distance les violences et entamé leur reconstruction. Il permet ainsi d'assurer d'autres mises en sécurité dans les centres d'hébergement. Si nécessaire les propositions de logement dans différents départements assurent l'éloignement géographique pour des raisons de sécurité de femmes en danger.

Ces conventions doivent permettre de définir les objectifs du partenariat, son objet, les délais de mise en œuvre, le dispositif de suivi et de pilotage et l'évaluation du dispositif.

Dans le cadre d'une mise à disposition de logements avec la structuration d'un dispositif d'accompagnement spécifique pour les femmes, la convention peut notamment porter sur :

- Le nombre de logements mis à disposition pour les femmes et/ou pour l'association ;
- La convention peut également porter sur l'engagement d'un nombre de femmes accompagnées (par an par exemple) avec une proposition de logement par le bailleur.
- Les modalités d'examen des situations :
  - En accès direct, orientation des femmes par l'association et examen collégial de la situation entre le bailleur et l'association – permettant d'apporter la solution « logement » la plus appropriée à la situation de la personne ;
  - Pour les locataires déjà présents dans le parc social : orientation par le bailleur et travail avec l'association sur les solutions à apporter ;
- Lors d'un projet d'accompagnement spécifique : la convention permet de définir la place et le rôle de chacun dans cet accompagnement. Le plus souvent, un rôle de veille, d'orientation et d'alerte pour le bailleur, permettant à l'association en charge de l'accompagnement de travailler en partenariat pendant et après le suivi ;
- Des règles d'échanges d'informations sur les situations, en respectant les règles de déontologie et la réglementation sur la protection des données personnelles ;
- Définir les modalités d'informations des bénéficiaires sur le dispositif ;
- Se mettre d'accord sur le modèle économique. Ces partenariats peuvent comporter une dimension financière qui doit être précisée dans la convention. Les bailleurs sociaux contribuent de plus en plus au fonctionnement de ces démarches à des niveaux divers. Les associations, elles aussi, y participent de manière indirecte notamment dans le cadre de l'intermédiation locative. C'est pourquoi ces actions doivent s'inscrire dans un cadre partenarial plus large, en fonction des territoires ; la contribution financière des opérateurs ne pouvant se substituer aux politiques de solidarité conduites par les pouvoirs publics au niveau national comme au niveau local.

Au-delà de la mise à disposition de logements, les partenariats avec les associations spécialisées peuvent porter sur :

- L'information des locataires des organismes Hlm sur l'existence de dispositifs pour se faire aider en cas de violences conjugales, en premier lieu le 3919 et les associations spécialisées du réseau Solidarité Femmes ;
- La sensibilisation et la formation des personnels des organismes Hlm sur le phénomène des violences conjugales et la manière de l'appréhender dans leur pratique professionnelle ;
- Le renforcement d'une culture commune et l'échange mutuel d'informations, en créant des liens entre les agences des bailleurs sociaux et les associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences ; mais aussi entre les organismes Hlm et le siège de la FNSF pour piloter, coordonner et évaluer les actions mises en place dans le cadre du partenariat.

À NOTER

Un certain nombre de protocoles départementaux pilotés par les représentants et représentantes de l'État offrent des cadres d'interventions partenariales de qualité. Ils comportent des engagements chiffrés et des actions qui se déclinent au niveau des structures de terrain.

EXEMPLE

La convention « Un toit pour elle », renouvelée le 20 novembre 2018

CONVENTION « UN TOIT POUR ELLE »

L'OFFICE PUBLIC PLAINE COMMUNE HABITAT
ET
LES ASSOCIATIONS « SOS FEMMES 93 »

ET « L'AMICALE DU NID 93 »

VISANT A FAVORISER L'ACCES AU LOGEMENT DES FEMMES VICTIMES

DE VIOLENCES

Entre

L'Office Public Plaine Commune Habitat
32-38 boulevard Jules Guesde 93200 Saint-Denis

Représenté par Sébastien LONGIN, Directeur Général dument habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau de Plaine Commune Habitat en sa séance du 11 décembre 2012

Désignée ci-après sous le nom de " Plaine Commune Habitat "

D'une part,

Et

L'association SOS Femmes 93
128, rue Baudin 93140 Bondy
Représentée par Madame Marie-Christine MOURGUE, Présidente
Désignée ci-après sous le nom "SOS femmes 93"

Et

L'Amicale du Nid
11-13 rue Félix Merlin 93800 Epinay-sur-Seine
Représentée par M. Yannick DROUX, Président
Désignée ci-après sous le nom "Amicale du Nid"

D'autre part,

Préambule

Fidèle aux valeurs de solidarité qui sont les siennes, **Plaine Commune Habitat** engagé dans la lutte contre les violences faites aux femmes souhaite apporter une réponse à cette problématique en facilitant l'accès au logement pour les femmes victimes de violences.

En lien avec la campagne de l'Observatoire départemental des violences envers les femmes "Un toit pour elle", **Plaine Commune Habitat** s'engage à faciliter le processus de proposition de cinq logements par an (1 F1, 2F2, 1F3, 1F4/F5) situés sur l'ensemble de son patrimoine.

Les associations signataires de la présente convention, « SOS Femmes 93 » et « L'Amicale du Nid » après concertation proposent une fois par an une liste de candidates hébergées par leurs associations.

Ces logements seront proposés :

- à des femmes hébergées par les associations spécialisées dans l'accueil des femmes victimes de violences : SOS Femmes 93 et Amicale du Nid
- à des femmes victimes de violences suivies pas les différents dispositifs mis en place sur le département de la Seine-Saint-Denis ou bénéficiant d'une ordonnance de protection, tel que « *l'article 19 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences sur les enfants le prévoit.*»

L'article 19 de la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 stipule :

I- Après le premier alinéa de l'article 5 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Des conventions sont également passées avec les bailleurs de logements pour réserver dans chaque département un nombre suffisant de logements, repartis géographiquement, à destination des personnes victimes de violences, protégées ou ayant été protégées par l'ordonnance de protection prévue aux articles 515-9 et suivant du code civil. »

II- Le premier alinéa de l'article 4 de la même loi est complété par deux phrases ainsi rédigées :
« Il prend également en compte les besoins des personnes victimes de violences au sein de leur couple ou au sein de leur famille, menacées de mariage forcé ou contraintes de quitter leur logement après des menaces de violences subies effectivement. Le Présent alinéa s'applique aussi au conjoint lorsque celui-ci est propriétaires de son logement. »

La présente convention, d'une durée de trois ans renouvelables, est un dispositif complémentaire à tous ceux qui existent déjà pour aider les femmes victimes de violences.

Il est ensuite convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

Plaine Commune Habitat s'engage à réserver chaque année cinq logements(1 F1, 2F2, 1F3, 1F4/F5) sur son patrimoine pour des femmes accueillies dans les centres d'hébergement des associations partenaires sus mentionnées, ainsi qu'à des femmes victimes de violences suivies dans le cadre des différents dispositifs mis en place dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2 :

Le comité de pilotage, constitué des partenaires de « un toit pour elle » : les associations SOS Femmes 93, Amicale du Nid, SOS Victimes 93, Plaine Commune Habitat, et l'observatoire départemental des violences envers les femmes, pourra **étendre le dispositif** et proposer au-delà des femmes mentionnées dans le préambule les candidatures suivantes :

1) de femmes repérées et suivies par le parquet dans le cadre du dispositif « Femmes en très grand danger » dispositif expérimental en Seine-Saint-Denis unique en France,
2) de femmes non admises au dispositif « Femmes en très grand danger » mais en situation de dangerosité ou bénéficiant d'une ordonnance de protection prévue par la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 et prêtes au relogement
3) de femmes qui, dans le cadre d'une procédure civile, ont bénéficié par un jugement de l'attribution du logement (éviction du conjoint violent) mais qui ne peuvent le conserver ;
4) de femmes reçues aux accueils de jour et d'orientation de SOS Femmes 93 et de l'Amicale du Nid

Article 3 :

Plaine Commune Habitat s'engage à ce que les propositions prennent en compte la spécificité des traumatismes subis afin de permettre aux femmes victimes de violences conjugales et à leurs enfants de vivre dans un environnement sécurisant. Ceci implique que le logement proposé ne soit pas un rez-de-chaussée.

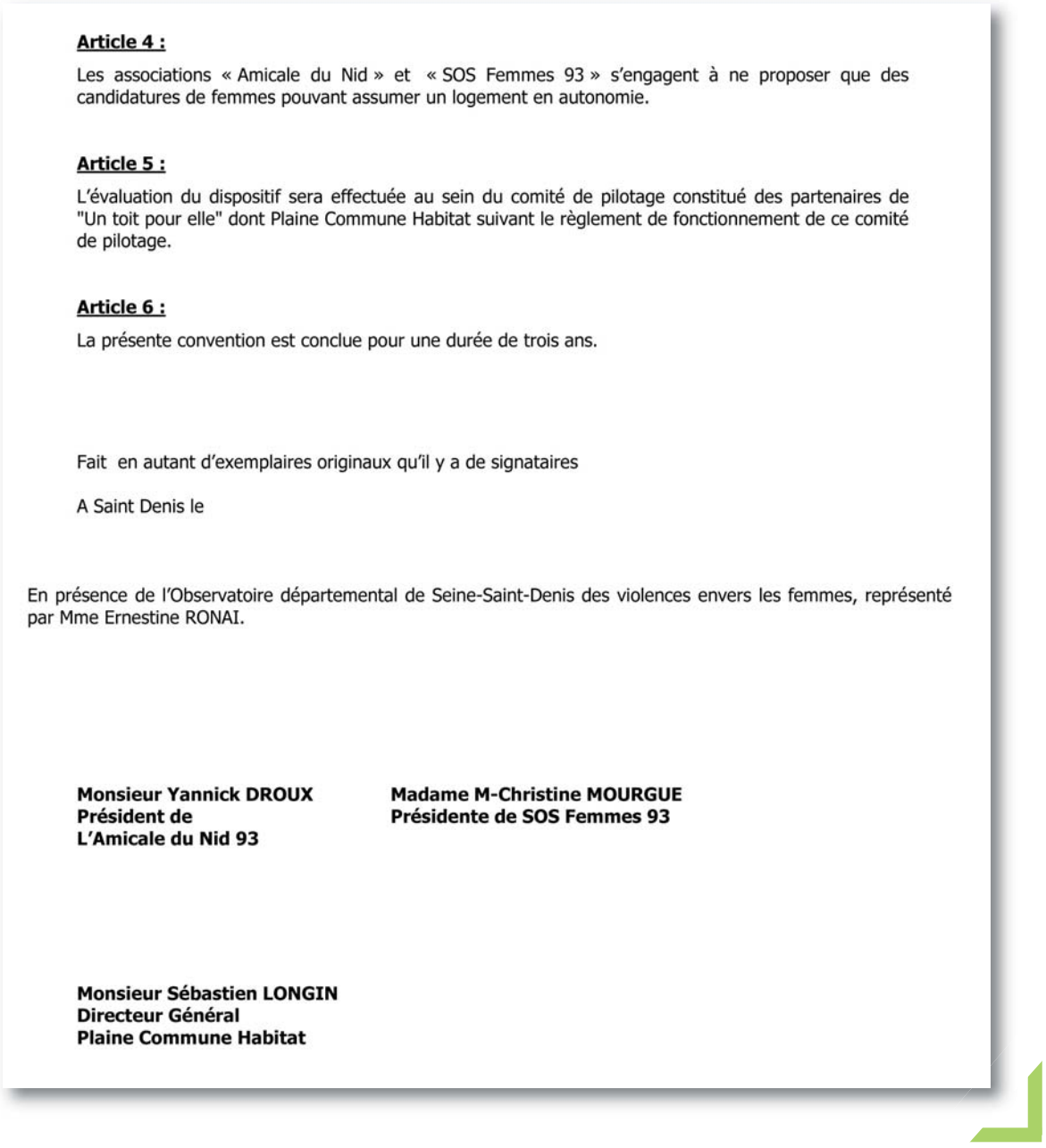

Article 4 :

Les associations « Amicale du Nid » et « SOS Femmes 93 » s'engagent à ne proposer que des candidatures de femmes pouvant assumer un logement en autonomie.

Article 5 :

L'évaluation du dispositif sera effectuée au sein du comité de pilotage constitué des partenaires de "Un toit pour elle" dont Plaine Commune Habitat suivant le règlement de fonctionnement de ce comité de pilotage.

Article 6 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Fait en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de signataires

A Saint Denis le

En présence de l'Observatoire départemental de Seine-Saint-Denis des violences envers les femmes, représenté par Mme Ernestine RONAI.

Monsieur Yannick DROUX
Président de
L'Amicale du Nid 93

Madame M-Christine MOURGUE
Présidente de SOS Femmes 93

Monsieur Sébastien LONGIN
Directeur Général
Plaine Commune Habitat

Retour sur plusieurs années de coopération entre l'ESH Pierres et Lumières et la FNSF

Interview d'Éric Ledoux, directeur général et Anne-Laure Mercier, adjointe au directeur de l'agence d'Orléans et chargée de l'action sociale de l'ESH Pierres et Lumières.

Pouvez-vous revenir sur les origines et le pourquoi de ce partenariat entre la société Hlm que vous dirigez et la FNSF ?

Éric Ledoux : À l'instar de la convention qui unissait la FNSF et le conseil régional d'Île-de-France qui réservait 100 logements par an de son contingent aux femmes victimes de violences, Pierres et Lumières et la FNSF ont contractualisé sous la forme d'un protocole en juin 2013, renouvelé depuis tous les 3 ans.

Violences familiales

PLUS DE COOPÉRATION POUR ACCOMPAGNER LES VICTIMES

Pendant le confinement, les violences conjugales ont augmenté de plus de 30 %, selon le ministère de l'Intérieur. Dans ce contexte, le groupe Action Logement et la Fédération nationale Solidarité Femmes (FNSF) ont signé, le 23 septembre, une convention-cadre de partenariat en faveur de l'aide aux femmes salariées victimes de violences conjugales ou familiales. Son objectif : amplifier et structurer la coopération et les actions concrètes, permettant d'apporter de nouvelles réponses aux besoins des victimes, dans une logique d'insertion ou de préservation du lien emploi-logement. Le partenariat prévoit de leur faire connaître le service d'accompagnement social d'Action Logement Services, ainsi que les aides favorisant l'accès ou le maintien dans le logement (Visale, Avance Loca-Pass, aide Mobili-Pass...).

La convention-cadre permettra d'accroître la coopération entre les deux partenaires, pour détecter et favoriser la prise en charge des femmes victimes de ces violences afin de les accompagner dans la résolution des problématiques d'accès, de changement ou de maintien dans le logement. Le déploiement d'un dispositif de sous-location, porté par Soli'AL, sera également expérimenté au bénéfice des femmes qui peuvent attester de leur situation par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales. ● D.V.

© Shutterstock

Articles Actualités Habitat n° 1131

La première action fut la mise à disposition de 5 logements par an, possible via la remise de logements par les réservataires ou l'utilisation de logements libres de droits. Ceci représente un coût pour l'organisme qui renonce à une recette potentielle en ne plaçant pas ces logements auprès de réservataires. La localisation du parc de Pierres et Lumières permet :

- Le relogement notamment pour les situations d'urgence à Orléans : l'association fait des demandes de logement à Pierres et Lumières lorsque des demandes sont exprimées par des femmes ;
- Des relogements en Ile de France où la demande est plus forte : c'est dans ce cas Pierres et Lumières qui propose des logements à la FNSF en fonction des disponibilités.

Il s'agit d'un dossier sur lequel en tant que directeur général, je me suis directement et personnellement impliqué. Gardiens, chargées de clientèle et conseillères en économie sociale et familiale ont bénéficié de formations et / ou de sensibilisations.

Un échange annuel entre les CESF de l'ESH et la FNSF sur le bilan des actions menées et les difficultés rencontrées dans l'année permet de faire évoluer les pratiques régulièrement. Notons à titre d'exemple le fait que les attributions peuvent être décidées sur la base d'une évaluation des ressources futures. La relation repose assurément sur une confiance mutuelle.

Comment s'organise de manière concrète la coopération entre l'association et Pierres et Lumières ?

Anne-Laure Mercier : La FNSF propose une candidature au service social de l'organisme. Elle est transmise au service de gestion locative pour une étude classique de dossier (recevabilité et complétude du dossier). Certaines demandes de logement antérieures peuvent être encore actives, lorsque la femme vit encore avec l'auteur des violences. Il est indispensable que la femme soit prête à un relogement. Un travail approfondi entre l'association et la femme permet d'être au clair sur l'ensemble de la situation. Nombre de questions administratives et juridiques peuvent se poser : s'assurer que la question de la garde des enfants a été judiciairement tranchée, veiller à déménager les éventuelles mesures éducatives en cours (AEMO, AED...), etc.

Des questions matérielles telles que l'équipement du logement sont également à préparer. Un partenariat avec la ressourcerie d'Orléans est actif sur ce thème.

L'accompagnement ultérieur des femmes est indispensable. C'est un travail conjoint « dans la dentelle », chaque situation étant singulière, travail chronophage (visite dans les 3 jours suivant l'entrée dans les lieux, puis rencontre tous les 15 jours). Au bout de 3 mois, cela revient dans le circuit classique. Le recul sur les situations individuelles permet de faire le constat des parcours réussis.

Les résidences de l'Orléanais - pour un accès au logement accompagné de femmes victimes de violences conjugales ou familiales, en partenariat avec l'association Imanis

Les Résidences de l'Orléanais ont développé un partenariat étroit avec l'association Imanis, qui vise à instaurer une prise en charge de femmes victimes de violences.

Les Résidences de l'Orléanais et leurs partenaires ont fait le constat de la difficulté de fluidifier le parcours des femmes hébergées, en l'absence d'un accompagnement individualisé. Par ailleurs, le CCAS d'Orléans a créé en 2018 douze places d'hébergement d'urgence, « SOS Femmes », gérées par l'association Imanis, impliquant la nécessité de libérer des places d'hébergement.

Les Résidences de l'Orléanais et Imanis ont créé un dispositif spécifique qui est destiné aux bénéficiaires suivants :

- Les femmes victimes en recherche de logement ayant déposé une demande, en direct auprès de l'organisme ou via un réservataire (objectif annuel : traiter 10 situations par an) ;
- Les femmes victimes locataires des Résidences de l'Orléanais (objectif annuel : traiter 10 situations par an) ;
- Les résidentes du dispositif d'hébergement d'urgence « SOS Femmes ».

Le process suivant est à l'œuvre depuis 2019 :

Étape 1

- Recherche d'un logement correspondant aux besoins et aux souhaits sur le contingent des Résidences de l'Orléanais et d'Action Logement ;
- Constitution du dossier administratif et présentation du dispositif par la conseillère sociale des Résidences de l'Orléanais ;
- Présentation en CALEOL avec la mention prioritaire.

Étape 2

- Si accès au logement autonome : transmission de l'évaluation sociale à Imanis ;
- Organisation d'un entretien tripartite : présentation des missions et des rôles complémentaires entre le bailleur et l'opérateur ;
- Après l'entrée dans le logement : mise en place de l'accompagnement social par Imanis dans les locaux des Résidences de l'Orléanais.

Étape 3

- Transmission par Imanis de l'évaluation sociale à la Conseillère sociale des Résidences de l'Orléanais pour les femmes du dispositif « SOS femmes » ;
- Recherche d'un logement correspondant aux besoins et aux souhaits sur le contingent des Résidences de l'Orléanais (réponse sous 48h) ;
- Constitution du dossier administratif par la conseillère sociale des Résidences de l'Orléanais ;
- Présentation en CALEOL avec la mention prioritaire ;
- Organisation d'un entretien tripartite avant la signature du bail : présentation des missions et rôles complémentaires entre le bailleur et l'opérateur ;
- Après l'entrée dans le logement : mise en place de l'accompagnement social par Imanis dans les locaux des Résidences de l'Orléanais.

Ce projet est financé par le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) (10 000 logements accompagnés), Orléans Métropole, Action Logement et sur fonds propres. Il a donné des résultats probants.

L'apport du FNAVDL aux projets d'accompagnements de femmes victimes de violences conjugales

Depuis 2014, le programme « 10 000 logements Hlm accompagnés » a permis de soutenir des initiatives portées par les organismes Hlm visant à favoriser l'accès et le maintien dans le logement de ménages en grande difficulté. Dans le cadre des 4 appels à projets lancés depuis 2014, près de 15 % des projets visaient les femmes victimes de violences.

À partir de 2020, le nouveau programme d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) se met en place, intégrant le programme « Hlm accompagnés » conformément aux dispositions de la clause de revoyure conclue entre l'Etat et le Mouvement Hlm en avril 2019.

Le FNAVDL, rénové en 2020, dispose de 15 millions d'euros de moyens complémentaires via un apport de la CGLLS. Il va permettre de soutenir des projets présentés par les organismes Hlm, en lien avec le milieu associatif, pour l'accès et le maintien dans le logement de ménages en difficulté économique et sociale.

Ce nouveau programme fait l'objet d'un cahier des charges national disponible sur le Centre de ressources de l'Union sociale pour l'habitat : https://www.union-habitat.org/centre-de-ressources/habitants-politiques-sociales/cahier-des-charges-du-nouveau-programme-avdl#telecharger

Le programme se base sur les principes suivants :

- La promotion des partenariats entre les associations et les bailleurs sociaux ;
- Un élargissement du FNAVDL à des projets portés ou co-portés par les bailleurs sociaux du type « Hlm accompagnés » à hauteur d'un tiers de l'enveloppe financière globale ;
- Une souplesse accordée aux acteurs locaux, avec des décisions prises au niveau local par les services déconcentrés en lien avec les AR Hlm pour les projets bailleurs ;
- Le maintien d'une logique d'appels à projets, lancés soit au niveau régional, soit au niveau départemental, avec une phase de transition pour l'année 2020.

Le nouveau programme est une opportunité pour les organismes Hlm de prendre l'initiative de projets sociaux, de proposer des réponses nouvelles ou renforcées pour des ménages rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans le logement, dont les femmes victimes de violences conjugales, qui font parties du public ciblé par le dispositif.

La convention signée en 2019 entre l'État, l'Union sociale pour l'habitat et la FNSF se fixe un objectif d'accompagnement par le programme de 1 000 personnes ou victimes ou menacées de violences conjugales sur 5 ans.

Le FNAVDL permet de financer des dépenses d'accompagnement social et de gestion locative adaptée pour des actions menées en partenariat avec le milieu associatif. Il peut prendre en compte les dépenses liées aux différentes phases de gestion de l'action : construction de l'action, animation et pilotage.

Pour toute action pouvant rentrer dans le champ du nouveau FNAVDL, les organismes Hlm et les associations peuvent contacter l'Association régionale Hlm ou la DDCS ou la DDT, afin de vérifier l'éligibilité du projet au FNAVDL.

Pour vous accompagner dans le développement de vos projets, l'Union sociale pour l'habitat en lien avec l'ANSA, a élaboré un « Kit opérationnel » comprenant des éléments méthodologiques : https://www.union-habitat.org/centre-de-ressources/habitants-politiques-sociales/dossier-hlm-accompagnes.

3. COMMENT ASSURER LE CONTINUUM DE L'ACCÈS, DU MAINTIEN ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DANS LE LOGEMENT

1. Favoriser l'accès dans le logement

La disponibilité de logements sociaux est une préoccupation permanente des associations qui accompagnent les femmes victimes de violences, que ce soit pour une mise à l'abri en urgence ou pour un relogement pérenne.

Plusieurs outils locaux peuvent prévoir une amélioration de la prise en compte des besoins en logements des victimes de violences :

- le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- les conditions d'attribution en urgence de logements sur le contingent de l'État ;
- le placement à un niveau élevé de la cotation du critère « victime de violence ».

Portés par une conviction de l'équipe dirigeante, encouragés par des protocoles locaux ou départementaux, engagés dans des partenariats actifs, impliqués dans des démarches inter-organismes, nombreux sont les organismes Hlm impliqués dans des démarches visant à faciliter l'accès au logement des femmes victimes de violences. Les besoins en logement sont divers, de la mise à l'abri au relogement pérenne. Les situations sociales, économiques et psychologiques des victimes impliquent aussi des réponses adaptées qui facilitent l'accès au logement.

Outre les mises à disposition de logements via des associations, les organismes Hlm peuvent également procéder à des attributions directes, mais aussi favoriser les mutations internes, lorsqu'ils sont saisis de demandes de la part de victimes déjà logées dans leur parc.

La question du congé donné par la victime pour un logement dont elle est co-titulaire du bail avec son conjoint est traitée dans la partie juridique de ce guide.

Avant la gestion en flux, les échanges de contingents peuvent s'envisager avec les réservataires, surtout s'ils ont été sensibilisés à la question en amont.

Le glissement de bail dans le cadre de l'intermédiation locative doit faire l'objet d'un examen régulier avec les associations spécialisées, afin de permettre à la femme de disposer d'un statut locatif classique dès lors que sa situation financière et sociale est stabilisée.

Le process d'attribution

D'un point de vue réglementaire, une attribution de logement social pour une femme victime de violences ne diffère guère d'une attribution classique (voir la partie réglementaire de ce guide pour le détail et le zoom ci-dessous des pièces justificatives). Pour autant, une attribution de ce type doit donner lieu à une vigilance sur certains points. Le processus de violence conjugale induit

une emprise qui génère souvent une grande difficulté pour la femme à quitter le domicile conjugal et l'amène à des allers et retours estimés à 7 entre la première « tentative » et le départ définitif. Il est donc indispensable de s'assurer que la victime est vraiment prête à partir avant toute attribution. La situation de la victime nécessite d'être examinée dans ses différentes dimensions. Il est ainsi vivement recommandé de s'assurer que la garde des enfants a été réglée par le juge aux affaires familiales. Si des mesures éducatives sont en cours (AED, AEMO), il est nécessaire de les anticiper dans le nouvel environnement familial. La solvabilité de la victime doit être examinée au regard de la situation future, donc après l'attribution, la séparation entrainant forcément une évolution des ressources. Des ouvertures de nouveaux droits sont le plus souvent à mettre en place. Un besoin d'accompagnement soutenu peut être identifié pour soutenir la femme dans les premières semaines, voire les premiers mois, après le déménagement. Là aussi, la démarche doit avoir été prévue et organisée pour qu'elle se mette en place au moment de l'entrée dans les lieux.

Ces différents éléments de vigilance sont valables également lorsque la victime bénéficie d'une mutation interne à l'organisme.

Podeliha : une palette d'interventions pour répondre aux différents besoins des femmes victimes

Podeliha s'implique au quotidien auprès de ses locataires à travers un service dédié, le service Habitat et Vie Sociale dont les collaboratrices, formées à l'action sociale, écoutent, conseillent et orientent vers des interlocuteurs adaptés. Cet accompagnement se révèle essentiel dans les situations de violences conjugales.

S'appuyant sur le fait que la législation accorde une priorité aux femmes victimes de violences pour l'accès au logement social sous certaines conditions, Podeliha a ainsi attribué 30 logements à des femmes en situation de violences conjugales durant le 1er semestre 2019, sous forme d'attributions directes.

Pour répondre aux demandes en urgence et accompagner le projet de vie des victimes, cet organisme met également à disposition 4 logements temporaires avec l'association SOS Femmes. Ces logements, dont les adresses sont protégées, servent à héberger les victimes dans des situations d'urgence. Ces appartements permettent de mettre à l'abri les victimes, dans des conditions de logements décentes, et de travailler avec elles à leur projet de sortie d'hébergement temporaire.

« Pour elles, la question du logement est essentielle. C'est un moyen de se (re)construire, et de se projeter vers une nouvelle vie », témoigne Véronique Lardeux, responsable du service Habitat et Vie Sociale.

Enfin, l'organisme assure des fonctions de prévention et d'accompagnement du relogement. Parce qu'elles sont présentes sur le terrain, les chargées d'action sociale restent très attentives et à l'écoute des locataires, pour déceler des situations de souffrance. L'écoute, l'accueil et le dialogue sont alors des actions indispensables pour apporter soutien et assistance. *« Il s'agit d'accompagner les victimes en faisant preuve de bienveillance, en libérant la parole et en les orientant vers les bons interlocuteurs »,* conclut Véronique Lardeux.

Articles Actualités Habitat n° 1114

Une quarantaine de logements pour les femmes victimes

En parallèle à la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 25 novembre, **Habitat Réuni** et la Fédération Nationale Solidarités Femmes ont conclu un partenariat de trois ans sur l'accès au logement des femmes victimes de violences conjugales ou familiales.

Ce partenariat s'inscrit dans le projet social du groupe Habitat Réuni, orienté vers l'accès et le maintien dans le logement des publics fragiles et dans le droit fil de l'engagement du Mouvement Hlm sur ce sujet. Il fait suite à une expérimentation menée par six bailleurs du Groupe, entre 2015 et 2017, au titre des 10 000 logements accompagnés, liée à l'accès au parc social de publics spécifiques. Un premier partenariat, conclu à cette occasion, avait permis de sensibiliser les bailleurs sur les spécificités de l'accompagnement de ces femmes victimes de violences.

La présente convention avec la FNSF s'ajoute aux réservations de logements prévues par les associés d'Habitat Réuni sur leurs territoires, dans le cadre d'accords locaux avec des partenaires membres ou non de la FNSF. Elle engage les associés d'Habitat Réuni à proposer à la FNSF une quarantaine de logements par an, situés dans trois régions d'implantation du groupe.

Trois modalités d'attribution sont possibles afin de pouvoir s'adapter à différentes situations :

- prioritairement, une attribution de logement avec un bail conclu directement entre la femme victime de violences et un membre d'Habitat Réuni, avec ou sans accompagnement social selon la situation ;
- une attribution de logement dans le cadre d'un bail glissant (signé entre un membre d'Habitat Réuni et une association du réseau Solidarité Femmes ou une autre association partenaire d'un associé d'Habitat Réuni) ;
- une attribution de logement pour une durée déterminée à une association du réseau Solidarité Femmes qui aura la possibilité de sous-louer le logement à une femme victime de violences ou d'y héberger les femmes concernées.

Les associés d'Habitat Réuni, présents dans des territoires non couverts par la présence d'associations affiliées à la FNSF, peuvent être sollicités à titre exceptionnel par l'association pour accueillir des femmes qu'il est nécessaire d'éloigner de leur conjoint et bénéficiant de solidarités sur les départements dans lesquels ils possèdent du patrimoine.

De son côté, la FNSF assurera la sensibilisation et la formation des salariés d'Habitat Réuni. Un bilan annuel sera tiré lors d'une journée annuelle visant notamment à consolider des pratiques. ● **F.X.**

Reloger les victimes, former le personnel de proximité

Depuis avril 2019, le **groupe 3F** est partenaire de la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF), spécialisée dans l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement des femmes victimes de violences. Le groupe se fixe un double objectif : contribuer à l'accès au logement locatif des femmes victimes de violences, avec l'attribution de 30 logements par an, via le réseau Solidarité Femmes Île-de-France ; favoriser le repérage de ces femmes parmi les locataires, et leur accompagnement, en informant les équipes de proximité sur les dispositifs existants et les relais compétents et en renforçant la formation des chargés d'accompagnement social.

La campagne d'affichage sur le 3919 a également été déployée dans 18 000 halls d'entrée et des plaquettes d'information mises à la disposition des locataires dans les espaces d'accueil. Dans le cadre de ce dispositif, 22 femmes ont déjà été relogées.

La mobilisation du Groupe se décline auprès de ses filiales. Chez Immobilière 3F, les chargés d'accompagnement social sont formés au repérage, à l'orientation et à l'accompagnement des victimes de violences familiales, avec les associations professionnelles et les partenaires locaux. À Lyon, Immobilière Rhône-Alpes a également mis à disposition des logements pour les femmes victimes, en partenariat avec l'association VIFFIL (violences intrafamiliales femmes informations libertés). Une vingtaine de femmes ont été soutenues en 2018 et ont pu se réinsérer socialement. Ce type de partenariat existe également chez 3F Occitanie, avec l'association Le Touril.

À Clichy-la-Garenne (92), 3F Résidences a conçu pour l'association L'Escale une pension de famille de 18 logements accueillant les femmes victimes de violence ou en difficultés. 22 femmes et 11 enfants ont bénéficié de ce dispositif en 2018. ● **D.V.**

La campagne de sensibilisation au numéro 3919 a été affichée dans 18 000 halls du groupe 3F. Ici, à Villeneuve-Saint-Georges. © 3F

Un dispositif de proximité

Dans l'Ouest de la France, un nouveau dispositif mobile à destination des femmes victimes de violences intrafamiliales vient d'être lancé par l'association Solidarité Estuaire, en partenariat avec trois organismes de logement social, **Silène, Habitat 44 et Espace Domicile.** Il s'adresse aux femmes éloignées des grandes agglomérations pour aller à leur rencontre. Les partenaires se sont fixé trois objectifs : améliorer le repérage des situations, en s'appuyant notamment sur les acteurs de proximité ; mettre en place une équipe mobile pouvant se déplacer au plus près des victimes et assurer un rôle d'accompagnement, d'écoute, d'accueil et d'orientation ; coordonner le travail commun pour accompagner ces femmes vers l'hébergement ou le logement pérenne. Ce nouveau dispositif s'inscrit dans le cadre de l'appel à projets 10 000 logements accompagnés, organisé par l'USH et le ministère de la Cohésion des territoires.
Ce maillage entre bailleurs sociaux va permettre de mutualiser les logements et de proposer davantage de solutions d'accueil à des femmes en danger. En complément, un numéro de téléphone dédié a été mis en place sur chacun des territoires, à destination des personnes en difficulté. ● D.V.

Les partenariats locaux comme leviers de financement des dispositifs : l'exemple de l'engagement conjoint d'Action Logement et de la région Auvergne-Rhône-Alpes

En novembre 2019, la région Auvergne-Rhône-Alpes et Action Logement se sont engagés pour une prise en charge optimisée des femmes en grandes difficultés sociales à travers un protocole d'engagements réciproques pour accompagner les femmes en grandes difficultés sociales. Les deux partenaires, déjà très mobilisés sur le sujet, se sont ainsi accordés pour engager un effort solidaire d'ampleur en faveur des femmes victimes de violences, la région poursuivant en 2020 ses actions avec un budget de 2 millions d'euros pour les femmes en grandes difficultés sociales et Action Logement soutenant l'initiative de la région en vue de la création de nouvelles places d'hébergements qui offrent un cadre adapté et un accompagnement social répondant aux besoins des femmes victimes de violences.

Les engagements d'Action Logement sont les suivants :

- Mobiliser ses financements afin de doubler le nombre de logements pouvant être mis à la disposition de femmes victimes de violences, via son contingent de réservations auprès des bailleurs ;
- S'appuyer sur ses filiales immobilières afin de doubler l'effort régional et mobiliser 100 logements supplémentaires sur la durée de la convention ;
- Flécher une partie de ses financements en ingénierie sociale de manière à doubler le nombre d'accompagnements individuels réalisés en faveur des femmes victimes de violences, soit environ 200 à 220 accompagnements par an.

« D'un jour à l'autre » : accueillir en urgence et sur de courtes périodes, une réalisation de l'ESH Cité Jardins

L'ESH Cité Jardins a créé une résidence à Toulouse, « D'un jour à l'autre » dont la vocation est d'héberger des femmes sur des durées courtes. Ce projet a été mené avec l'association l'Espoir, dans le cadre d'un appel à projets lancé par la DDCS de Haute-Garonne. L'un des objectifs du projet a été de réfléchir dès l'amont à la pérennité des financements en matière de fonctionnement.

L'une des valeurs ajoutées du bailleur a été de mobiliser son service de prospection immobilière, afin de trouver un produit correspondant au besoin. Un hôtel en centre-ville de 23 chambres (28 places) a été retenu, notamment pour sa proximité des transports. La connaissance des dispositifs et des financements par l'organisme permet aussi d'optimiser le coût de l'hébergement, sans commune mesure par exemple avec un hébergement temporaire en structure hôtelière.

La cible est les femmes victimes de violences, y compris les plus jeunes. Elles sont le plus souvent adressées par le 115. La structure permet d'intervenir très rapidement pour éviter une dégradation de la situation. La qualité de l'accompagnement est une des garanties de la réussite de la structure. La structure d'accompagnement est complète : un médecin, un psychologue, un psychiatre y sont régulièrement présents. L'accès est permanent à leurs consultations. L'éducateur spécialisé, l'accès aux démarches, etc. complètent les champs d'accompagnement couverts.

Un besoin de réparation et de reconstruction existe pour toutes les femmes accueillies.

Les femmes peuvent rester entre une nuit et jusqu'à 6 mois, renouvelables, suivant les dispositifs mobilisés. Certaines sont réorientées sur des structures adaptées très rapidement. Ce sont 700 femmes qui ont été accueillies depuis deux ans, date de mise en service de la résidence.
Selon Maryse Prat, directrice générale de Cité Jardins, des structures de ce type sont à multiplier. Plusieurs facteurs pourraient le permettre : que les collectivités fassent jouer leur droit de préemption de manière plus systématique sur des produits adaptés ; que les procédures d'appels à projet lancés par les DDCS soient plus souples.

© Cité Jardins

Résidence « D'un jour à l'autre » à Toulouse, Cité Jardins

© Cité Jardins

© Cité Jardins

ZOOM

La liste des pièces justificatives pour l'instruction de la demande de logement social

Selon les situations et les cas particuliers, ces documents diffèrent. La liste de ces pièces est détaillée par l'arrêté du 6 août 2018 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social. Les bailleurs sociaux ne sont pas en droit d'exiger un document ne figurant pas dans cette liste. Attention, cet arrêté est en cours de réécriture au moment de la publication de ce guide et sera remplacé d'ici la fin de l'année 2020.

Pièces obligatoires

- Identité et régularité du séjour : pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport) pour chacune des personnes majeures à loger ; pour les enfants mineurs, livret de famille ou acte de naissance ; titre de séjour...
- Revenu fiscal de référence des personnes appelées à vivre dans le logement : avis d'imposition de l'avant-dernière année (N - 2) pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement, ou à défaut, avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu ;
  - → Si l'avis d'imposition, français ou étranger, comporte les revenus des deux membres du couple marié ou pacsé, les seuls revenus du demandeur peuvent être pris en compte dans les situations et à condition de fournir les pièces suivantes :
    - › Divorce intervenu postérieurement : jugement de divorce ou de la convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel ;
    - › Dissolution du PACS : mention de la dissolution dans l'acte de naissance ;
    - › Instance de divorce : ordonnance de non-conciliation ou, à défaut, copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales ou, lorsque c'est un divorce par consentement mutuel, justificatif de l'avocat du demandeur, ou, en cas de situation d'urgence, décision du juge prise en application de l'article 257 du Code civil ou ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales ;
    - › Séparation d'un couple pacsé : récépissé d'enregistrement de la déclaration ;
    - › Violence au sein du couple : production du récépissé du dépôt d'une plainte par la victime ;
    - › Décès du conjoint intervenu postérieurement : production du certificat de décès ou du livret de famille.

Pièces complémentaires que le service instructeur peut demander

- Situation familiale : livret de famille pour attester du mariage, attestation d'enregistrement du PACS, certificat de grossesse...
- Situation professionnelle / Montant des ressources : dernier avis d'imposition, bulletins de salaire des trois derniers mois ou attestation de l'employeur, avis de paiement de Pôle Emploi, attestation de la CAF pour les prestations sociales et familiales, notification de pension de retraite ou d'invalidité, notification de la pension alimentaire...
- Situation actuelle de logement : quittances de loyers des trois derniers mois, attestation d'hébergement (par la personne ou la structure qui héberge), attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation, acte de propriété...
- Motif de la demande :
  - › Sans logement : attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation ou autre document démontrant l'absence de logement ;
  - › **Violences familiales :** situation d'urgence attestée par une décision du juge prise en application de l'article 257 du Code civil, ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales, ou récépissé de dépôt de plainte ;
  - › Handicap : carte d'invalidité ou décision d'une commission administrative compétente ou d'un organisme de sécurité sociale ;
  - › Divorce : jugement de divorce ou convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel ;
  - › Dissolution du PACS : mention de la dissolution dans l'acte de naissance ;
  - › En instance de divorce : ordonnance de non-conciliation ou, à défaut, copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales ou, lorsque c'est un divorce par consentement mutuel, justificatif de l'avocat du demandeur.

La désolidarisation des ressources et des dettes : l'exemple du protocole inter-organismes de Haute-Garonne

Les bailleurs sociaux de Haute-Garonne et leurs partenaires faisaient le constat d'une difficulté d'accès au logement social des victimes de violences conjugales, notamment en raison d'un manque d'harmonisation des pratiques des organismes Hlm en matière de désolidarisation du bail. Une démarche partenariale pilotée par l'État s'est mise en place en 2015 afin de faciliter les démarches administratives, tandis qu'en parallèle, l'Association régionale Occitanie Midi Pyrénées élaborait avec les organismes un référentiel partagé afin de faciliter l'accès des femmes victimes de violences au logement social.

Ces deux démarches convergentes sont aujourd'hui un socle important de l'action des bailleurs sociaux.

© USH - Occitanie - Midi Pyrénées

Signature du protocole le 24 novembre 2018

Le référentiel inter organismes a permis de remplir trois objectifs :

1. Organiser une procédure d'orientation en fonction de la situation de la victime et de ses besoins ;
2. Mettre des logements à disposition des associations pour le logement d'urgence ;
3. Simplifier les démarches administratives.

Le protocole partenarial a pour sa part comme objet de faciliter les démarches administratives, en allant au-delà de la loi. Il a également permis d'actualiser les engagements des bailleurs sociaux et de clarifier les possibilités de simplification.

Les avancées permises par ces travaux partenariaux sont récapitulées dans les documents ci-dessous.

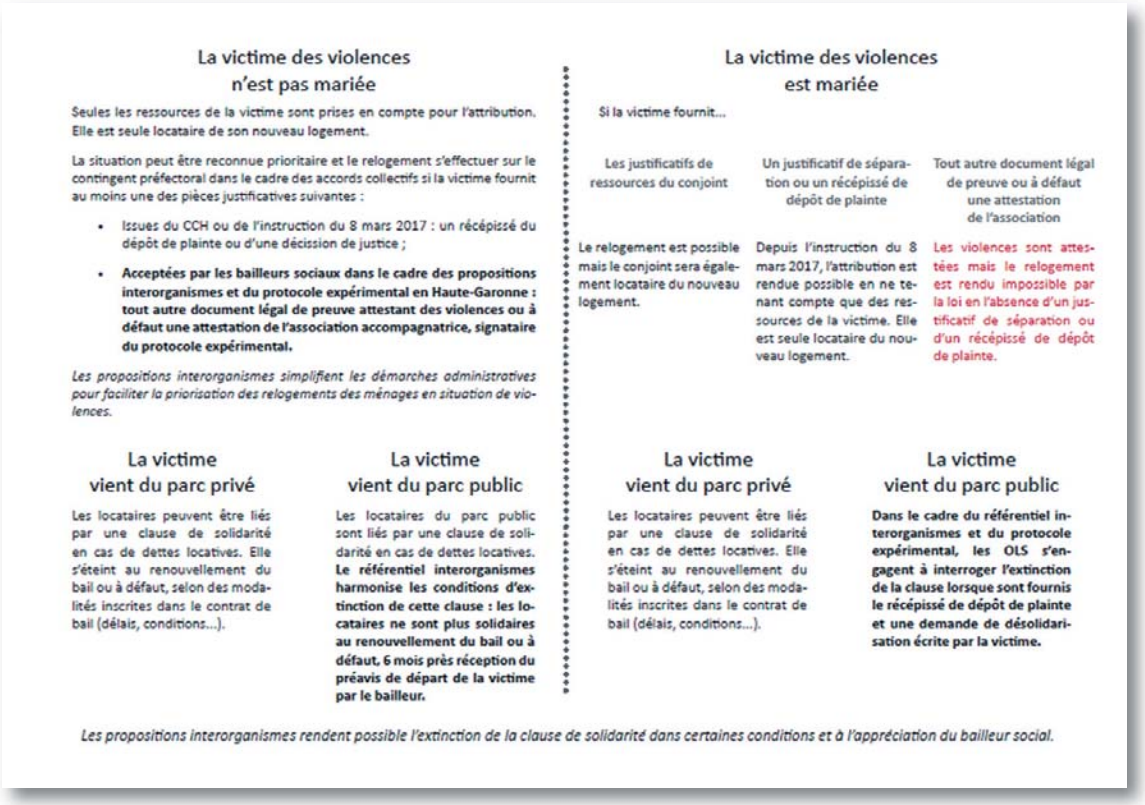

	Profils	Cadre réglementaire	Avancées du protocole
Désolidarisation des dettes	Femmes mariées	Les baux prévoient une clause de solidarité des cosignataires en cas de dettes. Le contenu et l'application de la clause varient en fonction des contrats de location. Depuis loi ELAN : si ordonnance de protection ou condamnation pénale depuis moins de 6 mois, extinction de la clause.	L'extinction de la clause de solidarité est possible sous condition et à l'appréciation du bailleur dès lors que sont fournis : › Une demande de désolidarisation écrite par la personne à reloger et › Le récépissé de dépôt de plainte (ou tout autre élément légal de preuve des violences).
	Femmes non mariées	La clause de solidarité est prévue dans le bail et varie en fonction des contrats de location (depuis loi ELAN, 6 mois max après la fin du préavis). Sans mention de la clause, les loyers et charges sont dus jusqu'au terme du préavis.	Harmonisation des délais d'extinction entre les bailleurs : › La clause prend fin au plus tard 6 mois après la réception du préavis de départ de la locataire par le bailleur.

	Profils	Cadre réglementaire	Avancées du protocole
Désolidarisation des ressources du couple sur le plan fiscal	Femmes mariées ou pacsées	La solidarité persiste jusqu'à la fourniture d'un justificatif de séparation ou à défaut d'un récépissé de dépôt de plainte (seuls documents légaux autorisés)	Dans l'attente des documents légaux, les femmes pourront être dirigées vers un logement en bail glissant pour finaliser le dossier d'attribution du logement.
	Femmes non mariées	Les femmes non mariées ne sont pas concernées par cette disposition car imposées séparément.	
Désolidarisation du nouveau bail des femmes mariées	Femmes mariées	Les femmes victimes de violences conjugales doivent être désolidarisées de leur ancien bail (qu'il soit du parc privé ou public) pour en contracter un nouveau. Pour ce faire, elles doivent fournir : › Un récépissé de dépôt de plainte ou › Une décision judiciaire. Sans ces documents, le conjoint aurait des droits sur le nouveau logement.	Le protocole permet un élargissement des pièces acceptées : › Tout document légal attestant des violences › À défaut et à titre dérogatoire, une attestation de l'association qui accompagne la femme victime des violences (Apiaf ou Olympe de Gouges)

2. Les spécificités de l'accompagnement des femmes victimes de violences

Aux côtés des femmes depuis 1947, l'association SOLFA, membre du réseau Solidarité Femmes, a pour vocation d'écouter, d'accueillir et d'accompagner les femmes en situation de précarité ou victimes de violences.

Les spécificités de l'accompagnement des femmes victimes de violences selon les équipes du pôle « Violences faites aux femmes »

ÉCOUTER

Savoir écouter est une posture professionnelle et un savoir être essentiel quand on s'est donné pour mission d'accompagner les femmes et les enfants victimes de violences. Les professionnelles et les professionnels des associations spécialisées sont formés aux mécanismes de la violence conjugale et aux outils, notamment juridiques, pouvant être actionnés par les femmes. Le processus de formation thématique et les instances internes permettent un partage d'expériences, un réajustement et une évolution dans la pratique. Ce sont des gages en faveur d'une écoute non jugeante, empathique et bienveillante, dans le respect du rythme et des besoins de la personne.

ACCUEILLIR

La diversité des services des associations spécialisées (écoute, accueil de jour, hébergement...) permet d'assurer auprès des femmes un cadre sécurisant et respectueux, indispensable à leur mieux-être. Inspirées par une visée humaniste et solidaire, les associations attachent naturellement la plus grande importance à la qualité de l'accueil des femmes victimes de violences. Il est important également de pouvoir moduler un service en fonction de la spécificité du territoire et des besoins du public. L'accueil y est évidemment inconditionnel et peut respecter l'anonymat souhaité par les femmes.

ACCOMPAGNER

Les professionnelles et les professionnels des associations spécialisées sont sensibilisés à la question de l'égalité femmes/hommes et formés à la reconnaissance des mécanismes des violences conjugales, à leur compréhension, et aux multiples conséquences. C'est cette expertise qui leur permet d'adapter continuellement leur posture et d'accompagner au mieux les femmes en fonction de leurs besoins, attentes et conscientisation des violences subies.

À l'inverse, les professionnelles et les professionnels des associations dites « généralistes » ne sont pas toujours formés à la problématique des violences. Elles peuvent ressentir, par exemple, une certaine lassitude face aux allers/retours des femmes dans la relation et une incompréhension du discours des femmes qui peut leur apparaitre incohérent avec leurs actes. Un manque de formation et une posture inadaptée peut conduire à la mise en échec de l'accompagnement et à une mauvaise orientation des victimes.

Fondé sur le respect et la bienveillance, l'accompagnement spécialisé s'appuie tout d'abord sur une prise en compte des besoins qui peuvent évoluer au fil de la relation de couple avec Monsieur, le respect du rythme et des parcours mais aussi de la posture professionnelle des équipes : empathie, altérité, non jugement, engagement, compréhension, accueil de l'intime.

Chaque femme est associée et impliquée dans son projet de vie selon son cheminement, chacune bénéficie d'un parcours personnalisé et basé sur des engagements réciproques. Impliquant sans être contraignant, ce projet de vie construit avec chaque femme a pour objectif de lui redonner du pouvoir d'agir. L'accompagnement est global puisqu'il tient compte de l'ensemble des problématiques et difficultés rencontrées par les femmes en plus des violences et de ses conséquences multiples.

Bilan 2019 de l'association SOLFA

- 7 843 appels ont été reçus ;
- 6 874 passages ont été recensés sur les accueils de jour ;
- 85 femmes et 129 enfants ont été hébergés au sein des hébergements du pôle Violences Faites aux Femmes ;
- 50 enfants ont bénéficié d'un accompagnent thérapeutique ;
- 1 002 enfants ont bénéficié de séances de prévention des comportements sexistes ;
- 1031 professionnels ont bénéficié de l'expertise des rencontres organisées par la référente départementale violence conjugale.

Dans le cadre des actions de formation menées de manière transversale au sein des services du pôle, 641 professionnelles et professionnels ont été formés, ce qui représente 233 heures de formations.

Quelques initiatives repérées dans l'appel à projets 10 000 logements Hlm accompagnés

Habitat du Nord - Des partenariats pour favoriser le relogement des femmes victimes de violences conjugales

- Sur la Métropole Européenne de Lille : l'organisme a noué un partenariat avec SOLFA permettant d'accompagner dans le logement 10 familles monoparentales ou femmes seules souhaitant entrer en logements de droit commun en bénéficiant d'un accompagnement social global avec une prédominance sur les questions de parentalité, de santé et d'insertion professionnelle.
- À Maubeuge, un dispositif de relogement direct et pérenne pour des personnes avec enfants, victimes de violences conjugales, tout en garantissant un accompagnement social renforcé de 18 mois assuré par l'AFEJI. L'accompagnement vise l'autonomie sociale et économique, favorisant l'inclusion des familles monoparentales et la prévention des situations présentant un risque pour les enfants.

Habitat 08 en collaboration avec deux CHRS locaux « Espérance » et « Voltaire »

Le bailleur assure la mise à l'abri de personnes victimes de violences conjugales avec ou sans enfant(s) en facilitant l'accès en sous-location d'un logement adapté bien localisé pouvant être meublé pendant une période de trois mois. Deux CHRS locaux, « Espérance » et « Voltaire » assurent l'accompagnement global individualisé : ouverture des droits, soutien à la parentalité, accompagnement à la santé, organisation du quotidien et aide à la gestion budgétaire. Le projet vise la stabilisation de la personne en permettant la location en direct dans le même appartement ou sur un autre logement accessible économiquement si une mobilité au sein d'Habitat 08 paraît souhaitable avec la poursuite d'un accompagnement social adapté pendant six mois, renouvelable en fonction de la situation.

LOGIEST en lien avec l'association CMSEA : « Un abri pour la vie »

L'objectif est une mise à l'abri de personnes victimes de violences dans un délai de 48h ouvrées dans des logements issus du parc social et la mise en place d'un accompagnement psychosocial spécifique. Pour ce faire, LOGIEST met à disposition trois logements de type T3, en sous-location avec l'association CMSEA, à bail glissant ou non, au profit de personnes victimes de violences avec ou sans enfants, au sein des secteurs de Moselle Sud et Est dépourvus de solutions d'hébergement spécifiquement adaptés : Bassin Houiller, Saulnois, bassins de Sarrebourg et Sarreguemines-Bitche. En parallèle, un accompagnement pluridisciplinaire spécifique est organisé dans le cadre d'un projet individuel conjointement élaboré par le bailleur social, l'opérateur associatif et la personne accompagnée, visant l'accès à un logement autonome avec ou sans glissement de bail. La durée de l'accompagnement est de 6 mois, renouvelable maximum 2 fois.

Article Actualités Habitat n° 1114

Des initiatives multiples en faveur des femmes

Depuis plusieurs années, **Hauts-de-Seine Habitat** s'implique dans la lutte contre les violences faites aux femmes. L'Office a mis sept logements à disposition de l'association L'Escale, spécialisée dans l'accueil et l'hébergement des femmes victimes de violence et membre de la FNSF, dont quatre dans un foyer, à Suresnes. Cette opération a vocation à s'étendre.

Plusieurs autres partenariats sont en cours avec d'autres associations du département, pour lesquels 21 autres logements sont mis à disposition de femmes victimes de violence. *« Il y a une attente aujourd'hui des élus sur ce thème,* souligne Damien Vanoverschelde, directeur général de Hauts-de-Seine Habitat. *Nous multiplions les sources d'information, de croisement et de partage. »* L'organisme gère également en direct un centre social dédié aux femmes, à Châtenay-Malabry, où elles peuvent rester pendant au maximum trois ans.

Avec l'Institut des Hauts-de-Seine, l'Office est mobilisé dans le cadre du Bus Santé Femmes, un bus de prévention, itinérant dans les communes des Hauts-de-Seine et des Yvelines, dédié aux femmes victimes d'isolement ou en souffrance. À l'intérieur du bus se trouvent six professionnels – une coordinatrice, une infirmière, un médecin, un avocat, un psychologue et un chargé de prévention – qui accueillent, informent et orientent les visiteurs. Hauts-de-Seine Habitat met également trois locaux à disposition de l'Institut pour l'École française des femmes, dont la vocation est d'accueillir les femmes des quartiers pour des formations diverses (langue, informatique, autonomie...). Plus de 2 000 femmes ont déjà été accompagnées. ● **D.V.**

Le Bus Santé Femmes circule deux demi-journées par semaine et par commune et accueille les femmes sans rendez-vous. © O. Ravoire/CD92

Le bus santé femmes, à Boulogne-Billancourt en octobre 2020, initiative soutenue par Hauts-de-Seine Habitat

© USH

Les fées papillons : valoriser l'estime de soi

© Domofrance

Domofrance a été sollicité par une association pour la mise à disposition d'un local à Bordeaux pour la création d'une activité de soins et de bien-être (esthétique, coiffure, culture, sport, coach en estime de soi, etc.) réalisés par des bénévoles professionnelles, « les fées papillons » qui sont à ce jour une quarantaine. Une personne est salariée de l'association. Dans ce dispositif qui vise l'estime de soi et la reconquête de son image, les femmes racontent leur parcours et comprennent que leur vie de violences est anormale.

La constitution d'un réseau, notamment de prescripteurs s'est organisée assez rapidement et efficacement. Il comporte aujourd'hui 70 partenaires : organismes sociaux, associations luttant contre la violence faite aux femmes, prescripteurs de l'insertion, SOLIHA... qui orientent vers les « fées papillons ». L'association chiffre à 60 % la proportion de femmes orientées qui sont victimes de violences (compagnon, père, frères, enfants). La confiance s'instaure progressivement, au cours des rendez-vous et des ateliers, les bénévoles percevant une sorte d'auto-censure des femmes à s'autoriser du bien-être.

La présence de l'association constitue aussi un atout pour le quartier à plusieurs titres, notamment pour la dynamique d'animation qu'elle a impulsée (Fête de la femme, défilés de mode...).

Si le loyer est offert, le projet a pu se pérenniser entre autres grâce au financement du fonds pour l'innovation sociale de la fédération des ESH et de la ville de Bordeaux.

La duplication de ce dispositif sur d'autres sites est en cours.

À NOTER

Une initiative de l'ANCV

En 2020, l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV) lance en 2020 une expérimentation pour favoriser le départ en vacances des femmes victimes de violences. Elle permet de financer leur départ en vacances, avec ou sans leurs enfants, tout en renforçant la palette de supports d'accompagnement social et familial dont disposent les référents qui les soutiennent.

PARTIE 2

Guide juridique

1. CHRONOLOGIE DES TEXTES DE LOIS VISANT À PROTÉGER LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES PAR LE PRISME DU LOGEMENT

À la croisée des champs du social, du juridique (civil et pénal) et de l'habitat, le législateur a mis en place diverses mesures pour une meilleure prise en compte des femmes victimes de violences.

Loi relative au divorce du 26 mai 2004, n° 2004-439

Dans les situations de violences conjugales, la ou le juge aux affaires familiales peut statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel continuera à résider dans le logement conjugal. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences.

Loi renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineures du 4 avril 2006, n° 2006-399

L'éviction du domicile s'étend aux cas d'infractions commises contre son ancien ou actuel conjoint, concubin ou partenaire de PACS. Le domicile concerné est alors celui de la victime. C'est une mesure qui peut être prise par la ou le procureur de la République ou ordonnée par une ou un juge.

Arrêté du 20 août 2007 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif

En cas de demande de logement social, l'individualisation des ressources des personnes mariées ou pacsées est possible quand elles peuvent attester de violations conjugales avec le récépissé de leur dépôt de plainte.

Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, n° 2009-323

La loi rappelle que le récépissé du dépôt de plainte d'une victime de violences conjugales suffit pour l'individualisation de ces ressources lors de l'examen de sa demande de logement social.

Loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants du 9 juillet 2010, n° 2010-769

Cette loi crée l'ordonnance de protection (OP) (voir encart spécifique en dessous). Les femmes victimes de violences deviennent un public prioritaire pour l'accès au logement. Cette loi rappelle aussi que les femmes propriétaires ou copropriétaires peuvent aussi accéder au logement social en renforçant la **loi visant à la mise en œuvre du droit au logement du 31 mai 1990, n°90-449.**

Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 dite « Loi ALUR », n°2 014-366

Cette loi prévoit l'individualisation des ressources pour les femmes mariées en fournissant une copie de l'acte de saisine de la ou du juge aux affaires familiales ou de l'ordonnance de protection.

Les femmes victimes de violences conservent l'ancienneté de la demande de logement social, même si la demande est antérieurement présentée par les deux membres du couple.

Loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes du 4 août 2014, n° 2014-873

Cette loi vient renforcer l'ordonnance de protection et réaffirme l'accès prioritaire au logement des femmes victimes de violences conjugales.

Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, n° 2017-86

L'absence de lien avec la commune d'implantation du logement ne peut pas constituer seul un motif de non-attribution d'un logement.

Loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018 dite « Loi ELAN », n° 2018-1021

La victime de violences conjugales peut mettre fin à la solidarité des dettes locatives quand elle bénéficie d'une ordonnance de protection ou qu'une condamnation pénale a été prononcée à l'encontre du compagnon violent.

Si l'auteur des violences ne s'acquitte pas du loyer à compter de la fin de la solidarité, cela constitue un motif légitime et sérieux permettant au bailleur de mettre fin au contrat de location.

Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice du 23 mars 2019, n° 2019-222
(pas encore entrée en vigueur au moment de l'édition de ce guide)

L'individualisation des ressources concerne le conjoint en instance de divorce qui peut l'attester par une copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales ou par un justificatif d'un avocat attestant que la procédure de divorce par consentement mutuel extrajudiciaire est en cours

Loi contre les violences au sein de la famille du 28 décembre 2019, n° 2019-1480

Une ordonnance de protection peut être délivrée même s'il n'y a pas de cohabitation au sein du couple et même s'il n'y en a jamais eu. Lors de la délivrance de l'OP, la jouissance du logement peut être attribuée à la victime si elle en fait la demande, et la prise en charge des frais afférents au logement peuvent être mis à la charge de l'auteur des violences.

Une CALEOL peut refuser l'attribution d'un logement social à une personne au motif qu'elle est propriétaire d'un logement adapté à ses besoins et capacités ou qui est susceptible de générer des revenus suffisants pour accéder à un logement du parc privé. Dorénavant, elle ne peut plus invoquer ces deux motifs de refus lorsque le candidat bénéficie ou a bénéficié d'une ordonnance de protection.

Deux nouveaux dispositifs en faveur des femmes victimes de violences bénéficiaires d'une ordonnance de protection sont institués, à titre expérimental. L'un permet aux organismes Hlm de louer des logements à des associations déclarées ayant pour objet de les sous-louer à titre temporaire aux personnes victimes de violences ; l'autre permet de faciliter le relogement des victimes de violences ayant quitté le domicile par l'accompagnement du dépôt de garantie, des garanties locatives ou des premiers mois de loyer via Action Logement. Ces deux expérimentations sont détaillées dans les fiches juridiques 10 et 11.

Loi visant à protéger les victimes de violences conjugales du 30 juillet 2020, n° 2020-936

Une nouvelle disposition relative au logement prévoit la réduction du délai de préavis à un mois pour les victimes de violences conjugales quand elles bénéficient d'une ordonnance de protection ou quand leur compagnon (conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin) fait l'objet de poursuites, d'une procédure alternative aux poursuites ou d'une condamnation, même non définitive, en raison de violences exercées au sein du couple ou sur un enfant qui réside habituellement avec la victime.

Propositions d'évolutions règlementaires de la FNSF

Les femmes victimes de violences rencontrent encore de nombreux obstacles pour accéder ou se maintenir dans le logement. De par son expérience de terrain avec les associations spécialisées, la FNSF demande depuis plusieurs années des évolutions législatives qui permettraient de faciliter le relogement de ces femmes, et de simplifier les démarches nécessaires.

En premier lieu, la FNSF préconise de garantir des mesures déjà inscrites dans la loi, mais qui ne sont pas toujours bien appliquées :

- Garantir l'effectivité du départ de l'auteur des violences lorsque l'éviction ou l'attribution du domicile à la victime a été prononcée au pénal comme au civil (dont les ordonnances de protection) ;
- Assurer un réel accès prioritaire aux logements sociaux pour les femmes victimes de violences et leurs enfants ;
- Faciliter les mutations de logements sociaux par éloignement géographique au bénéfice des femmes victimes de violences afin d'assurer leur sécurité et celle de leurs enfants.

D'autre part, des évolutions législatives semblent nécessaires pour renforcer la prise en compte de la situation particulière des femmes victimes de violences en lien avec la problématique du logement.

La FNSF propose donc de :

- Élargir les conditions de désolidarisation des dettes locatives prévues dans la loi ELAN et actuellement limitées au seul bénéfice des victimes titulaires d'une ordonnance de protection ou lorsque l'auteur a été définitivement condamné. En effet, l'accumulation de dettes locatives fait souvent partie des stratégies de violences économiques exercées par l'auteur, qui peuvent perdurer après la séparation en raison de la solidarité des dettes ;
- Élargir les conditions de réduction du délai de préavis de location prévues dans la loi du 30 juillet 2020 et actuellement limitées au seul bénéfice des victimes titulaires d'une ordonnance de protection ou lorsque l'auteur fait l'objet de poursuites ou a été condamné. La FNSF préconise d'inclure également les victimes pouvant présenter un récépissé de dépôt de plainte, car le délai de préavis réduit à un mois doit justement permettre aux femmes victimes de violences de quitter plus rapidement le domicile ;
- Introduire dans la loi la pratique actuelle de nombreux bailleurs sociaux qui s'appuient sur la présence dans le dossier d'un récépissé de dépôt de plainte pour reconnaître un accès prioritaire aux femmes victimes de violences conjugales. Le dépôt d'une plainte étant encore une étape difficile pour les femmes victimes de violences, la FNSF préconise également que cette priorité puisse être reconnue à l'aide d'une copie de main courante (ou de procès-verbal de renseignement judiciaire) et d'une attestation rédigée par une association spécialisée.
- Intégrer les violences conjugales dans les critères de reconnaissance d'une priorité à l'accès au logement dans le cadre du droit au logement opposable (DALO). Les femmes victimes de violences conjugales courent un danger dans leur logement en raison de la personne avec laquelle elles cohabitent, ce qui nécessiterait de les considérer comme un public prioritaire et urgent au titre du DALO.

2. FICHES JURIDIQUES DES PRINCIPAUX TEXTES QUI PERMETTENT ET ENCADRENT LA CONTRIBUTION DES ORGANISMES HLM AU LOGEMENT DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

FICHE 1

La réglementation de protection des données à caractère personnel

Tous les organismes de logement social, au même titre que toute entité traitant de données à caractère personnel, sont soumis au respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les bailleurs sociaux peuvent être amenés à apprécier des difficultés sociales rencontrées par des résidents. Au regard de la réglementation de protection des données à caractère personnel, de telles appréciations sont considérées comme des données dites sensibles. C'est le cas des victimes de violences conjugales, dont les données sont traitées dans le cadre de l'appréciation des difficultés sociales.

Les grands principes à respecter sont les suivants :

- Le principe de finalité : les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées par les Organisme Hlm que pour un usage déterminé, explicite et légitime et dans la mesure nécessaire à leurs missions et dans la limite permise par les bases légales identifiées.
- Le principe de proportionnalité et de pertinence : les informations doivent correspondre strictement à la finalité de manière pertinente et strictement nécessaire.

Par exemple, l'enregistrement de données relatives à des difficultés sociales n'est pas pertinent, sauf si les informations demandées sont indispensables pour une prise en charge dans le cadre d'un suivi social proposé par un bailleur, et qu'il n'est pas possible de se limiter à la collecte d'une donnée plus générale, d'autre part (principe de minimisation des données).

En ce qui concerne les documents et informations demandés dans le cadre de la demande de logement social, le bailleur doit se limiter strictement à ceux prévus par les textes légaux.

- Le principe d'une durée de conservation limitée : il faut absolument prévoir une durée limite de conservation et d'archivage des informations sur les locataires.

Les organismes Hlm sont amenés à collecter, dans le cadre de leurs diverses activités, de nombreuses données sur les demandeurs de logement social, les résidents ou des personnes intervenant sur le parc immobilier. Ces données à caractère personnel ne peuvent être conservées de façon indéfinie dans un fichier ou un système de traitement. La durée de conservation doit être déterminée en fonction de la finalité de chaque fichier ou traitement.

En cas d'attribution d'un logement, les données collectées pour instruire la demande peuvent être conservées et utilisées dans un fichier servant à gérer le patrimoine, sous réserve de présenter un caractère indispensable et d'en avoir informé le résident concerné. Dans cette hypothèse, les données peuvent être conservées jusqu'au départ du résident concerné ou, en cas de sommes restant à payer, à compter du paiement complet des sommes dues à l'organisme Hlm. Des dispositions législatives ou réglementaires peuvent toutefois contraindre un responsable de traitement à conserver des données au-delà de leur durée de conservation en base active.

Les données à caractère personnel se rapportant aux dossiers instruits en Commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) sont conservées pendant une durée de six ans (cinq années correspondant à la périodicité des contrôles + 1 an) aux fins de per-

.../...

.../...

FICHE 1 La réglementation de protection des données à caractère personnel

mettre la réalisation des contrôles de l'Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS).

Concernant les données du suivi social, celles-ci doivent être supprimées dès lors que la décision d'attribution, d'adaptabilité ou de mutation d'un logement a été prise ou à la fin du suivi social.

Lorsque ce suivi est réalisé par un partenaire, le bailleur doit supprimer les informations dès qu'il a connaissance de la fin du suivi.

Toutefois, sous réserve de l'accord de la personne concernée, et uniquement afin de pouvoir s'appuyer sur l'historique des actions précédentes en cas de reprise ultérieure d'un suivi social, les données peuvent être conservées pendant cinq ans en archives intermédiaires.

Par ailleurs, les données strictement nécessaires à l'accomplissement d'obligations légales peuvent être archivées le temps nécessaire au respect de l'obligation en cause.

- Le principe de sécurité et de confidentialité : l'organisme de logement social doit garantir la sécurité et la confidentialité des informations qu'il détient. Il a une obligation de sécurité et doit prendre toutes les mesures nécessaires et éviter leur divulgation à des tiers non autorisés.
- Les droits des personnes (information sur les droits des personnes concernées et sur la possibilité de les exercer) : la réglementation issue de l'application du Règlement européen relatif à la protection des données renforce les droits des personnes et en crée de nouveau comme le droit à la portabilité.

La personne concernée par le traitement de données doit être informée des données collectées et être en capacité de les contrôler (droit d'accès, d'opposition, de modification ou de suppression, nom du responsable de traitement, finalité poursuivie, modalités de saisine du délégué à la protection des données (DPO) et de la CNIL, durée de conservation).

FICHE 2

L'ordonnance de protection

En cas de danger pour elle et/ou leurs enfants, les victimes de violences exercées par un ancien ou actuel conjoint, concubin, partenaire de PACS peuvent faire une demande d'ordonnance de protection devant la ou le juge aux affaires familiales. C'est une mesure pour protéger les victimes qui est prévue par les articles 515-9 et suivants du Code Civil.

Dans le cas de délivrance d'une ordonnance de protection, la ou le juge peut prendre une série de mesures visant à protéger la victime et ses enfants : interdiction à l'auteur de violences d'entrer en contact avec la victime ou toute autre personne désignée, autorisation de dissimuler l'adresse de son domicile, fixation des modalités de l'autorité parentale et de la contribution financière de l'auteur de violences, etc. La ou le juge peut aussi décider de mesures concernant le logement en décidant quelle personne pourra continuer à résider dans le logement commun et en déterminant les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement.

Une des conséquences principales possibles est l'expulsion :

Lorsque l'expulsion du conjoint, concubin ou partenaire de PACS est ordonnée sur le fondement d'une ordonnance de protection, celui-ci ne bénéficie d'aucune des garanties généralement applicables en matière d'expulsion :

- Il ne peut bénéficier du délai habituel de deux mois entre le commandement d'expulsion et l'expulsion elle-même ;
- Il ne peut bénéficier d'aucun délai, y compris si son expulsion a des conséquences d'une exceptionnelle dureté ;
- Les délais renouvelables (de trois mois à trois ans) prévus lorsque le relogement ne peut avoir lieu dans des conditions normales ne lui sont pas applicables ;
- Il ne bénéficie pas de la « trêve hivernale », il peut donc être expulsé même entre le 1er novembre et le 31 mars.

L'ordonnance de protection peut avoir d'autres effets vis à vis du bailleur social si la personne quitte le logement ou fait une demande de logement social :

La fin de la solidarité des dettes locatives *(Article 8-2 de la loi du 6 juillet 1989, créé par la loi Elan du 23 novembre 2018)*

La personne bénéficiaire d'une ordonnance de protection signataire du bail doit informer son bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception en y joignant la copie de l'ordonnance de protection et sa notification au compagnon violent. La solidarité locative (et celle de la personne qui s'est portée caution pour elle) prendra fin le lendemain du jour de la première présentation du courrier au bailleur pour les dettes nées à compter de cette date.

L'individualisation des ressources lors d'une demande de logement social *(Article L441-1 du Code de la construction et de l'habitation)*

Quand une personne est bénéficiaire d'une ordonnance de protection, ses seules ressources sont à prendre en compte lors d'une demande de logement social.

Prioritaire à l'accès d'un logement social et à la mutation *(Article L441-1 et L441-1-5 du Code de la construction et de l'habitation)*

Grâce à l'ordonnance de protection, la victime de violences conjugales est prioritaire pour l'attribution d'un logement social et aussi pour la mutation de logement social. En règle générale, les bailleurs ont une charte spécifique de mutations qui encadre la procédure de demande de mutation dans leur parc.

Réduction de la durée du préavis du bail de location à un mois *(Article 15 de la loi du 6 juillet 1989, modifié par la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales)*

L'ordonnance de protection permet à la locataire qui souhaite quitter son logement de bénéficier d'un délai de préavis réduit à un mois pour donner son congé.

FICHE 3

Solidarité des dettes locatives

En cas de survenance de dettes locatives durant la location, les solutions diffèrent selon les situations : concubinage, mariage ou PACS.

Concubins

Les concubins sont solidaires des dettes locatives si :

- Ils ont tous deux signé le bail ;
- Le bail contient une clause de solidarité.

Dans le cas où un seul est signataire du bail, il est le seul locataire reconnu par le bailleur et la responsabilité du concubin n'y figurant pas ne peut pas être recherchée concernant les impayés.

La très grande majorité des contrats de location du parc social contient une clause de solidarité en cas de cotitularité. Dans ce cas, chacun est tenu du paiement de l'intégralité des sommes dues.

S'il n'y a pas de clause de solidarité, les concubins sont tenus chacun pour moitié du loyer et des charges.

Partenaires pacsés

Deux situations peuvent se présenter :

- Les deux partenaires ont signé le contrat de location. Dans ce cas ils sont cotitulaires du bail.
- Seul l'un des deux a signé le bail : en vertu de l'article 1751 du Code civil, dès lors que les partenaires en font la demande conjointement, ils deviennent cotitulaires de droit. Si aucune requête n'est présentée au bailleur, seul le partenaire qui a signé le bail est considéré comme étant locataire en titre.

Concernant la solidarité et dans tous les cas (que deux partenaires soient ou non cotitulaires du bail) : en vertu de l'article 515-4 du Code civil, les partenaires Pacsés sont solidaires des dépenses relatives au logement commun.

Personnes mariées

En application de l'article 1751 du Code civil, même si seul l'un des époux a signé le bail, ou si le mariage a eu lieu après la signature du bail au nom d'un seul, le bail est réputé appartenir à l'un et à l'autre des époux si le logement, sans caractère professionnel ou commercial, sert effectivement à l'habitation de deux époux.

Concernant la solidarité, elle est légale en vertu de l'article 220 du Code civil. Les époux sont solidaires des dettes liées à l'entretien du ménage (le logement en fait partie)

Que se passe-t-il en cas de départ de la victime de violences ?

Concernant les dettes du logement dont la victime de violences conjugales est titulaire du bail avec son conjoint violent et qu'elle a dû quitter pour se protéger, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « ELAN » a créé un article 8-2 inséré dans la loi du 6 juillet 1989. Cet article dispose que lorsque le conjoint du locataire, son partenaire lié par un PACS ou son concubin notoire quitte le logement en raison de violences, il en informe le bailleur par lettre recommandée, accompagnée de la copie de l'ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales notifiée au conjoint violent ou de la copie d'une condamnation pénale rendue depuis moins de six mois et liée aux violences à l'origine du départ.

La solidarité du locataire, victime des violences, prend alors fin le lendemain du jour de la première présentation du courrier pour les dettes nées à compter de cette date (ce dispositif ne concerne pas les arriérés antérieurs, la victime reste solidaire de ces dettes). En cas de contentieux, le bailleur doit dissocier les sommes réclamées : les loyers et charges impayés antérieurs à l'envoi de la lettre recommandée (solidarité), des loyers et charges exclusivement dus par le conjoint violent resté dans le logement postérieurement.

ATTENTION

Ce dispositif n'implique pas nécessairement que la victime ait renoncé à ses droits sur le logement ! Si elle est mariée, elle a pu demander en parallèle l'attribution de ce logement après le divorce. Tout dépend si la demande de désolidarisation des dettes est accompagnée ou non d'un congé en bonne et due forme conformément à l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989.

Si la victime souhaite donner congé du logement et qu'elle n'est pas en possession des documents nécessaires à la désolidarisation des dettes en cas de violences précédemment évoqués, les dispositions de droit commun vont s'appliquer. On notera que les mêmes règles s'appliquent que ce soit la victime ou le conjoint violent qui ait quitté les lieux.

Concubins

1. Bail avec clause de solidarité

La réglementation n'impose pas de durée de solidarité après le congé de l'un des preneurs dans le parc social. Pour mémoire, le délai de six mois, prévu à l'article 8-1 de la loi du 6 juillet 2019 ne s'applique qu'au parc privé (article 40 loi du 6 juillet 1989).

La durée de solidarité applicable dépendra donc de la durée fixée dans le contrat de bail. Si aucune durée n'est fixée, que la clause a une durée illimitée ou une durée trop longue (à l'appréciation souveraine du juge) alors elle pourrait être réputée non écrite.

2. Bail sans clause de solidarité

Si le bail ne comprend pas de clause de solidarité, le concubin qui quitte le logement ne sera tenu de payer le loyer et les charges que jusqu'à la fin de sa période de préavis.

Couples mariés

Par application conjuguée des articles 220 et 262 du Code civil, et selon une jurisprudence constante, les époux restent de plein droit solidaires des dettes ménagères (dettes relatives à l'entretien du ménage ou à l'éducation des enfants) jusqu'à la transcription du jugement de divorce sur les registres de l'état civil (démarche effectuée par l'avocat auprès de la mairie du mariage). Les dettes locatives portant sur le logement familial et antérieures à la transcription entrent naturellement dans le périmètre des dettes ménagères, peu importe que l'un des époux ait quitté les lieux avant et donné congé.

Ainsi, les victimes de violences qui ont quitté le logement et même si elles ont délivré congé au bailleur, restent solidaires des dettes locatives jusqu'au jour de la transcription du divorce ou de la séparation de corps sur les registres d'état civil. Le bailleur peut demander le remboursement intégral ou partiel des dettes indifféremment à l'un ou l'autre des membres du couple qui ne peut s'y soustraire.

Couples Pacsés

Les victimes de violences pacsées restent solidaires des dettes locatives jusqu'à la mention de la dissolution du PACS sur l'acte de naissance (en mairie ou devant le notaire selon le cas). Lorsque l'un des partenaires est né à l'étranger et est étranger, la mention de la dissolution est portée sur le registre du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

Dans tous les cas, la personne qui rembourse la dette peut par la suite engager une action à l'encontre de l'autre membre du couple pour demander la réparation du préjudice matériel occasionné devant une juridiction civile (dommages-intérêts).

Que peut faire le bailleur ?

Certains bailleurs, déjà avant la loi ELAN, avaient pris des délibérations internes afin de renoncer à se prévaloir de la solidarité légale ou conventionnelle entre époux, partenaires Pacsés ou concubins pour les victimes de violences ayant dû quitter le logement pour se protéger.

.../...

.../...

FICHE 3 Solidarité des dettes locatives

Avant d'engager un contentieux, le bailleur pourra également proposer un plan d'apurement de la dette locative ou solliciter certaines aides (type FSL) conformément à ses process internes.

Les textes applicables :

- Désolidarisation des dettes

Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, article 8-2 :

« Lorsque le conjoint du locataire, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire quitte le logement en raison de violences exercées au sein du couple ou sur un enfant qui réside habituellement avec lui, il en informe le bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée de la copie de l'ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales dont il bénéficie et préalablement notifiée à l'autre membre du couple ou de la copie d'une condamnation pénale de ce dernier pour des faits de violences commis à son encontre ou sur un enfant qui réside habituellement avec lui et rendue depuis moins de six mois.

La solidarité du locataire victime des violences et celle de la personne qui s'est portée caution pour lui prennent fin le lendemain du jour de la première présentation du courrier mentionné au premier alinéa au domicile du bailleur, pour les dettes nées à compter de cette date [...] ».

Pour les couples mariés

Code civil, article 220 :

« Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement. »

Pour les couples pacsés

Code civil, article 515-4 :

« Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante et pour les dépenses relatives au logement commun. »

Pour les couples pacsés ou mariés

Code civil, article 1751

« Le droit au bail du local [...] qui sert effectivement à l'habitation de deux époux, quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire et même si le bail a été conclu avant le mariage, ou de deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité, dès lors que les partenaires en font la demande conjointement, est réputé appartenir à l'un et à l'autre des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité. [...]. »

Possibilité de demander le remboursement des dettes à l'un ou l'autre des membres du couple

Code civil, article 1313 :

« La solidarité entre les débiteurs oblige chacun d'eux à toute la dette. Le paiement fait par l'un d'eux les libère tous envers le créancier.
Le créancier peut demander le paiement au débiteur solidaire de son choix. Les poursuites exercées contre l'un des débiteurs solidaires n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres. »

FICHE 4

Éviction du conjoint violent

La victime de violences conjugales dispose d'outils juridiques qu'elle peut mettre en œuvre afin de solliciter l'éviction et l'éloignement du conjoint, partenaire pacsé ou concubin, ancien ou actuel.

Suite à un dépôt de plainte ou au constat de l'infraction par un officier de police judiciaire :

L'auteur de violences peut être :

- évincé du domicile, c'est-à-dire tenu de résider hors du domicile du couple et éventuellement de ne pas paraître aux abords de celui-ci ;
- éloigné de la victime, c'est-à-dire avoir l'interdiction d'entrer en relation avec elle, de la recevoir ou de la rencontrer.

L'éloignement ou l'éviction du domicile peut avoir lieu à tout stade de la procédure pénale dans le cadre :

- d'une décision de du procureur de la République, avant qu'il statue sur l'action publique (poursuites, classement sans suites...) ;
- d'une composition pénale ;
- d'un placement sous contrôle judiciaire suite à une mise en examen ou une présentation devant le procureur de la République (juge d'instruction ou juge des libertés et de la détention) ;
- d'une condamnation à un sursis avec mise à l'épreuve (juge pénal ou de l'application des peines) ou à un suivi socio judiciaire (juge pénal ou de l'application des peines).

Sans dépôt de plainte, ou de façon simultanée :
La victime peut saisir le juge aux affaires familiales (JAF) en vue d'obtenir la délivrance d'une ordonnance de protection (voir fiche 1 : L'ordonnance de protection). Le juge peut notamment attribuer la jouissance du logement, même si la victime a bénéficié d'un hébergement d'urgence, et éventuellement préciser les modalités de prise en charge des frais liés au logement.

Ces mesures sont prises pour une durée maximale de six mois, qui peut être prolongée en cas de :

- dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps pour les personnes mariées ;
- saisine du juge aux affaires familiales concernant l'exercice de l'autorité parentale pour les couples pacsés ou concubins.

Que peut faire le bailleur ?
Toutes les mesures précitées ont en commun **leur caractère provisoire.** Par conséquent :

- Il n'appartient pas au bailleur d'engager une procédure d'expulsion à l'encontre du conjoint violent en application des décisions précitées.
- Le bail ne pourra être modifié sur la base de ces mêmes décisions, aucun avenant ne doit être signé (sauf en cas de condamnation pénale s'agissant d'un bail soumis à la loi du 1er septembre 1948 – cf. la fiche juridique correspondante).

À l'expiration des mesures, le droit au bail du logement commun pourra être attribué :

Pour les couples mariés : en cas de divorce ou de séparation de corps, en vertu de l'article 1751 du Code civil, le droit au bail pourra être attribué par le JAF s'il est saisi de la demande. Après transcription du jugement de divorce, un avenant pourra être établi.

En revanche, si aucune procédure de divorce n'est engagée, les époux restent co-titulaires du bail et l'auteur de violences gardera ses droits sur le logement et notamment d'y habiter de nouveau.

Pour les partenaires liés par un Pacs : en vertu de l'article 1751-1 du Code civil, en cas de dissolution du Pacs, l'un des partenaires peut saisir le juge compétent en matière de bail aux fins de se voir attribuer le droit au bail du logement qui sert effectivement à l'habitation des deux partenaires. Un avenant pourra être régularisé le cas échéant.

Si le Pacs n'est pas rompu, on revient à la situation antérieure à la mesure. En cas de cotitularité, l'auteur de violences peut revenir vivre dans le logement.

Pour les concubins : la loi ne prévoit pas qu'un tribunal puisse statuer sur l'attribution du droit au bail.

FICHE 5

Transfert de bail en cas de condamnation pénale

Attention, ce dispositif ne concerne que les baux régis par la loi du 1er septembre 1948.
Pour les occupants titulaires d'un bail soumis aux dispositions de la loi du 1er septembre 1948, il existe des dispositions spécifiques favorables aux victimes de violences conjugales.

En cas de condamnation devenue définitive pour violences commises sur le conjoint, le concubin, le partenaire Pacsé ou sur les enfants, assortie d'une obligation de résider hors du logement familial :

- Le maintien dans les lieux reste acquis à l'autre membre du couple victime (époux, concubin, partenaire Pacsé) ;
- L'auteur des violences perd son droit au maintien dans les lieux

Dans ce cas, il est possible de faire signer un avenant au nom de la victime, sous réserve de la production des justificatifs (décision de justice).

Les textes applicables :

Maintien dans les lieux de la victime

Loi n°48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, article 5 :

« [...] Le maintien reste acquis au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin de l'occupant, lorsque cet occupant a fait l'objet d'une condamnation devenue définitive, assortie d'une obligation de résider hors du domicile ou de la résidence du couple, pour des faits de violences commis sur son conjoint, son concubin, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou sur leurs enfants. [...] »

Interdiction de se maintenir dans les lieux pour l'auteur des violences Loi n°48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, article 10 :

« N'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes [...] qui ont fait l'objet d'une condamnation devenue définitive, assortie d'une obligation de résider hors du domicile ou de la résidence du couple, pour des faits de violences commis sur leur conjoint, leur concubin, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou sur leurs enfants. »

FICHE 6

Justificatifs pour avoir un accès prioritaire au logement social en tant que femme victime de violences

Les personnes mariées, vivant en concubinage ou liées par un PACS justifiant de violences au sein du couple, **sont prioritaires à l'accès à un logement social.**

La preuve des violences peut se faire par :

- la production d'une décision du juge qui, dès le dépôt de la requête en divorce, peut prendre des mesures d'urgence et autoriser l'époux demandeur à résider séparément (s'il y a lieu avec ses enfants mineurs) sur le fondement de l'article 257 du Code civil (suppression à intervenir le 1er janvier 2021 au plus tard) ;
- la production d'une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales.

Le fait que le demandeur bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple ne fait pas obstacle à la demande de logement. De plus, si une demande a été déposée par l'un des membres du couple avant la séparation, l'ancienneté de la demande conjointe de logement social est conservée.

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a modifié la procédure de divorce : La phase de conciliation est supprimée et l'article 257 du Code civil est abrogé. Initialement l'entrée en vigueur de ces mesures était fixée dans la loi au plus tard au 1er septembre 2020 (décret en Conseil d'État à paraître), mais elle a été reculée au 1er janvier 2021 dans le contexte de la crise sanitaire (article 25 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne).

Les textes applicables :

Priorité aux victimes de violences au sein du couple

Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, article 4 :

« [Le plan départemental prend] en compte les besoins des personnes victimes de violences au sein de leur couple ou de leur famille, menacées de mariage forcé ou contraintes de quitter leur logement après des menaces de violence ou des violences effectivement subies. »

Code de la construction et de l'habitation, article L.441-1 :

« [...] les logements [sociaux] sont attribués prioritairement aux catégories de personnes suivantes : [...] personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du Code civil ***(note : suppression à intervenir le 1er janvier 2021 au plus tard)*** *ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales [...]. »*

FICHE 7

Individualisation des ressources

Dans le cadre d'une demande de logement social, un demandeur peut obtenir l'individualisation de ses ressources.

Les ressources de son conjoint ne sont pas prises en compte lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- S'il est marié, lié par un PACS ou vivant en concubinage et victime de violences au sein du couple attestées par le **récépissé** du dépôt d'une plainte.

ATTENTION

le bailleur ne peut pas demander la copie du dépôt de plainte, mais seulement la copie du récépissé.

- S'il est en instance de divorce : il devra produire l'ordonnance de non-conciliation* *(suppression à intervenir le 1er janvier 2021 au plus tard)*, une copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales, un justificatif d'un avocat attestant que la procédure de divorce par consentement mutuel extrajudiciaire est en cours, ou une décision du juge l'autorisant à vivre séparément *(suppression à intervenir le 1er janvier 2021 au plus tard*) ;*
- S'il bénéficie d'une ordonnance de protection ;
- S'il justifie de la déclaration de rupture du PACS à l'officier de l'état civil ou au notaire instrumentaire.

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a modifié la procédure de divorce : La phase de conciliation est supprimée. De ce fait l'ordonnance de conciliation disparait, tout comme la possibilité de demander des mesures urgentes en vertu de l'article 257 du Code civil (abrogé). L'autorisation de résider séparément pourra continuer d'être obtenue via une ordonnance de protection.
Initialement l'entrée en vigueur de ces mesures était fixée dans la loi au plus tard au 1er septembre 2020 (décret en Conseil d'État à paraître), mais elle a été reculée au 1er janvier 2021 dans le contexte de la crise sanitaire (article 25 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne).

Les textes applicables :

Justificatifs pour la prise en compte des seules ressources d'un demandeur

Code de la construction et de l'habitation, article L. 441-1 :

« [...] Lorsque le demandeur de logement est l'un des conjoints d'un couple en instance de divorce, cette situation étant attestée par une ordonnance de non-conciliation ***(note : suppression à intervenir le 1er janvier 2021 au plus tard),*** *par une copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues au code de procédure civile ou par un justificatif d'un avocat attestant que la procédure de divorce par consentement mutuel extrajudiciaire est en cours, ou lorsque ce demandeur est dans une situation d'urgence attestée par*

une décision du juge prise en application de l'article 257 du Code civil ***(note : suppression à intervenir le 1er janvier 2021 au plus tard)*** *ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales [...], ou lorsque ce demandeur est une personne qui était liée par un pacte civil de solidarité dont elle a déclaré la rupture à l'officier de l'état civil ou au notaire instrumentaire, ou lorsque le demandeur est une personne mariée bénéficiaire de la protection internationale qui réside seule sur le territoire français, les seules ressources à prendre en compte sont celles du requérant. Cette disposition est également applicable aux personnes mariées, liées par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement lorsque l'une d'elles est victime de violences au sein du couple attestées par le récépissé du dépôt d'une plainte par la victime. Dans ces cas, la circonstance que le demandeur bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple ne peut faire obstacle à l'attribution d'un logement. Si une demande a été déposée par l'un des membres du couple avant la séparation et qu'elle mentionnait l'autre membre du couple parmi les personnes à loger, l'ancienneté de cette demande est conservée au bénéfice de l'autre membre du couple lorsqu'il se substitue au demandeur initial ou lorsqu'il dépose une autre demande dans le cas où le demandeur initial maintient sa propre demande [...] ».*

Mesures d'urgence (abrogation au plus tard le 1er janvier 2021)

Code civil, article 257 :

« Le juge peut prendre, dès la requête initiale, des mesures d'urgence. Il peut, à ce titre, autoriser l'époux demandeur à résider séparément, s'il y a lieu avec ses enfants mineurs. [...] ».

Ordonnance de protection

Code civil, article 515-9 :

« Lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection. »

FICHE 8

Le relogement d'une femme mariée / pacsée / concubine

Une personne victime de violences conjugales locataire du parc social peut être relogée par son bailleur (ou un autre) et signer seule un nouveau bail.

En effet, l'article L.441-1 du CCH dispose que le fait que le demandeur bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple ne fait pas obstacle à l'attribution d'un logement.

Si une demande a été déposée par l'un des membres du couple avant la séparation, l'ancienneté de la demande conjointe de logement social est conservée.

Dans tous les cas, la délivrance d'un congé en son nom est nécessaire. À noter que ce congé ne concerne que la personne qui le donne, il n'est pas opposable à l'autre cotitulaire du bail qui pourra rester dans les lieux.

Pour ce qui concerne la solidarité des dettes sur le logement occupé par le couple, voir la fiche « solidarité des dettes locatives ».

Toute demande de relogement nécessitera le dépôt d'une demande de logement social (avec l'attribution d'un numéro unique) et le passage du dossier devant la commission d'attribution. La personne devra donc respecter les conditions d'attribution d'un logement social, même si elle est déjà locataire du parc (régularité et permanence du séjour sur le territoire et respect des plafonds de ressources : sur la possibilité d'individualiser les ressources, voir la fiche « Individualisation des ressources »).

En sus des aspects précités, toutes les conséquences juridiques ne seront pas identiques selon la situation de la personne à reloger :

- Mariage : la cotitularité automatique visée à l'article 1751 du Code civil ne s'appliquera pas sur le nouveau logement si Madame signe le bail seule et qu'il ne sert pas effectivement à l'habitation des deux époux.
- Pacs : il n'existe pas de cotitularité automatique pour les partenaires pacsés. L'article 1751 du Code civil prévoit en effet que la cotitularité est de droit seulement si le logement sert bien à l'habitation effective des deux partenaires et s'ils en font la demande conjointement.
- Concubinage : seule la personne qui a signé le bail est locataire en titre.

Les textes applicables :

Pour les femmes pacsées ou mariées

Code civil, article 1751 :

« Le droit au bail du local [...] qui sert effectivement à l'habitation de deux époux, quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire et même si le bail a été conclu avant le mariage, ou de deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité, dès lors que les partenaires en font la demande conjointement, est réputé appartenir à l'un et à l'autre des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité. [...] ».

Sur la possibilité de reloger une femme déjà locataire

Code de la construction et de l'habitation, article L.441-1 :

« [...] la circonstance que le demandeur bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple ne peut faire obstacle à l'attribution d'un logement. Si une demande a été déposée par l'un des membres du couple avant la séparation et qu'elle mentionnait l'autre membre du couple parmi les personnes à loger, l'ancienneté de cette demande est conservée au bénéfice de l'autre membre du couple lorsqu'il se substitue au demandeur initial ou lorsqu'il dépose une autre demande dans le cas où le demandeur initial maintient sa propre demande. [...] ».

FICHE 9

Accès au logement social des femmes propriétaires

La commission d'attribution des logements peut refuser l'attribution d'un logement **si le demandeur est propriétaire d'un logement :**

- adapté à ses besoins et capacités ;
- ou susceptible de générer des revenus suffisants pour accéder à un logement privé.

Depuis la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, il n'est plus possible de refuser l'attribution d'un logement social à une personne victime de violences conjugales pour ce motif si elle justifie qu'elle bénéficie ou a bénéficié d'une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du Code civil.

Les textes applicables :

Pour les femmes propriétaires de leur logement et victimes de violences

Code de la construction et de l'habitation, article L.441-2-2 :

« [...] Le fait pour l'un des membres du ménage candidat à l'attribution d'un logement social d'être propriétaire d'un logement adapté à ses besoins et capacités ou susceptible de générer des revenus suffisants pour accéder à un logement du parc privé peut constituer un motif de refus pour l'obtention d'un logement social, sauf lorsque le membre du ménage candidat à l'attribution bénéficie ou a bénéficié d'une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du Code civil. »

FICHE 10

Expérimentation dispositif de sous-location

La loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille (article 15) institue à titre expérimental, et pour une durée de trois ans un nouveau dispositif en faveur des femmes victimes de violences.

Les organismes Hlm peuvent louer, meublés ou non, des logements à des associations déclarées ayant pour objet de les sous-louer à titre temporaire aux personnes victimes de violences.

Les violences doivent être justifiées par la production d'une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales.

L'article L. 442-8-2 du CCH est applicable aux sous-locataires bénéficiant de cette expérimentation. Cette précision permet d'encadrer les contrats de sous-location qui sont soumis aux dispositions des I, III et VIII de l'article 40 de la loi du 6 juillet 1989. Le sous-locataire peut bénéficier des aides au logement et doit respecter le niveau de ressources pour l'attribution d'un logement social.

Ce texte n'est pas codifié dans le Code de la construction et de l'habitation, il s'agit d'un dispositif *ad hoc* qui n'existe que dans la loi.

Ce dispositif est entré en vigueur six mois après la promulgation de la loi, soit le 28 juin 2020.

Au plus tard six mois avant le terme de cette expérimentation, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport destiné à en évaluer la pertinence. Un comité de pilotage, présidé par un parlementaire, composé de deux députés et deux sénateurs, ainsi que des représentants de l'État est en charge d'en suivre le déroulement (décret à paraître sur la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du comité de pilotage).

L'intérêt de ce nouveau dispositif : il existe déjà la possibilité de louer des logements à des personnes morales en vue de les sous-louer (article L. 442-8-1 du CCH). Il y est notamment déjà prévu la location, meublés ou non, de logements à des « organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 en vue de les sous-louer ». Les associations bénéficiant de cet agrément s'occupant d'un public très large de personnes défavorisées, les victimes de violences n'étaient pas priorisées. L'ajout d'une dérogation ciblant spécifiquement ce public, comme elle existe déjà pour les organismes déclarés ayant pour objet de sous-louer des logements à titre temporaire à des personnes âgées, présentant un handicap, de moins de trente ans ou à des actifs en mobilité professionnelle (L. 442-8-1 du CCH) semblait être le meilleur moyen de l'aider concrètement au relogement après un départ contraint du domicile.

Le texte applicable :

Expérimentation sur le dispositif de sous-location en faveur des femmes victimes de violences

Loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, article 15 :

« I. - À titre expérimental et pour une durée de trois ans, par dérogation à l'article L. 442-8 du code de la construction et de l'habitation, les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du même code peuvent louer, meublés ou non, des logements à des organismes déclarés ayant pour objet de les sous-louer à titre temporaire aux personnes victimes de violences attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du Code civil.

L'article L. 442-8-2 du code de la construction et de l'habitation est applicable aux sous-locataires bénéficiant de cette expérimentation.

II. – (...)

III. - Les I et II du présent article entrent en vigueur à l'issue d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

IV. - Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation prévue aux I et II du présent article, le Gouvernement remet au Parlement un rapport destiné à en évaluer la pertinence.

V. - Il est institué, pendant la durée de l'expérimentation, un comité de pilotage chargé d'en suivre le déroulement.

Ce comité réunit deux députés et deux sénateurs, respectivement désignés par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat, ainsi que des représentants de l'État. Il est présidé par un parlementaire. Sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement sont précisées par décret.

Les fonctions exercées dans le comité de pilotage n'ouvrent droit à aucune rémunération. »

FICHE 11

Expérimentation Garantie Action Logement

Expérimentation aides locatives Action Logement

La loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille (article 15) institue à titre expérimental, et pour une durée de trois ans un nouveau dispositif en faveur des femmes victimes de violences.

Il vise à faciliter le relogement des victimes de violences qui ont dû quitter le domicile conjugal ou commun, par l'accompagnement notamment du dépôt de garantie, des garanties locatives, des premiers mois de loyers.

Les violences doivent être justifiées par la production d'une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales.

Cette aide est soumise à des conditions de ressources et se déclenche à la demande de la victime auprès d'Action Logement.

Ce dispositif est entré en vigueur six mois après la promulgation de la loi, soit le 28 juin 2020.

À noter qu'au plus tard six mois avant le terme de cette expérimentation, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport destiné à en évaluer la pertinence. Un comité de pilotage, présidé par un parlementaire, composé de deux députés et deux sénateurs, ainsi que des représentants de l'État est en charge d'en suivre le déroulement (décret à paraître sur la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du comité de pilotage).

Le texte applicable :

Expérimentation sur le dispositif de sous-location en faveur des femmes victimes de violences

Loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, article 15 :

« I. – (...)

II. - À titre expérimental et pour une durée de trois ans, est institué, sur l'ensemble du territoire national, un dispositif d'accompagnement adapté afin notamment d'accompagner le dépôt de garantie, les garanties locatives, les premiers mois de loyer et ainsi de faciliter le relogement des victimes de violences attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du Code civil.

Cet accompagnement se déclenche à la demande de la victime, et sous conditions de ressources, au moment où elle cesse, y compris de son propre chef, de jouir effectivement du logement conjugal ou commun.

III. - Les I et II du présent article entrent en vigueur à l'issue d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

IV. - Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation prévue aux I et II du présent article, le Gouvernement remet au Parlement un rapport destiné à en évaluer la pertinence.

V. - Il est institué, pendant la durée de l'expérimentation, un comité de pilotage chargé d'en suivre le déroulement.

Ce comité réunit deux députés et deux sénateurs, respectivement désignés par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat, ainsi que des représentants de l'Etat. Il est présidé par un parlementaire. Sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement sont précisées par décret.

Les fonctions exercées dans le comité de pilotage n'ouvrent droit à aucune rémunération ».

FICHE 12

Les dégradations et vols au sein du logement

Les locataires doivent répondre des dégradations et pertes qui surviennent dans le logement (en cas de location meublée, cela concerne également les meubles loués) pendant la durée du bail, à moins de démontrer qu'elles sont le fait d'un tiers qu'elles/ils n'ont pas introduit dans le logement (par exemple : un membre d'un couple ne vivant pas dans le logement ou un ex, entré par effraction).

Lorsque plusieurs personnes sont tenues solidairement au paiement des loyers et des charges, le bailleur peut leur demander réparation indifféremment, peu importe laquelle a commis les dégradations ou vols.

Cette solidarité est :

- automatique en cas de mariage ;
- automatique en cas de PACS ;
- possible en cas de concubinage, si les deux concubins ont signé le bail et qu'une clause de solidarité figure sur le contrat.

Si deux concubins ont signé le bail mais qu'aucune clause de solidarité n'a été inscrite sur le contrat : le bailleur peut leur demander réparation à hauteur de 50 % chacun.

Dans tous les cas, les locataires ayant été tenus responsables des dégradations ou vols commis par leur conjoint, concubin, partenaire Pacsé ou ex, peuvent par la suite engager une action à leur encontre : ils peuvent demander la réparation du préjudice matériel occasionné devant une juridiction civile (dommages-intérêts). Des attestations peuvent être rédigées par des personnes connaissant la victime pour justifier du bon état du logement avant les dégradations et/ou les vols, à l'aide du formulaire Cerfa n° 11527*03. Celle-ci peut également réaliser des photos datées qu'elle pourra produire pour démontrer sa bonne foi à son bailleur.

Les textes applicables :

Responsabilité du locataire en cas de dégradations ou pertes dans le logement

Loi no 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, article 7 :

« Le locataire est obligé [...] de répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement [...]. »

Solidarité en cas de mariage

Code civil, article 220 :

« Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement [...]. »

Solidarité en cas de PACS

Code civil, article 515-4 :

« [...] Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante [...]. »

Que peut faire le bailleur ?

Si un ou une de vos locataires est victime de tels actes, vous pouvez l'encourager à porter plainte et à vous transmettre copie du récépissé avec un courrier circonstancié.

FICHE 13

Réduction du préavis de location

Régie par l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989, la durée légale de préavis est de trois mois mais il est possible de bénéficier d'un préavis réduit à un mois dans certaines situations limitativement énumérées.

Entrée en vigueur le 1er août 2020, la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales introduit la possibilité d'un préavis réduit pour les victimes de violences.

Ainsi, peut également bénéficier d'un préavis réduit le locataire :

- Bénéficiaire d'une ordonnance de protection ;
- Ou dont le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin fait l'objet de poursuites, d'une procédure alternative aux poursuites ou d'une condamnation, même non définitive, en raison de violences exercées au sein du couple ou sur un enfant qui réside habituellement avec lui.

Ci-dessous, pour rappel, la liste des autres situations permettant aux locataires de bénéficier d'un préavis réduit à un mois :

- Logement situé sur un territoire où le marché locatif est tendu (demande nettement supérieure à l'offre de logements - la liste des communes est annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013) ;
- Obtention d'un premier emploi, mutation, perte d'emploi ou nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi ;
- Locataire dont l'état de santé, constaté par un certificat médical, justifie un changement de domicile ;
- Bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation adulte handicapé ;
- Locataire qui s'est vu attribuer un logement conventionné APL.

Dans tous ces cas, le locataire doit préciser le motif invoqué et le justifier au moment de l'envoi de la lettre de congé. À défaut, le délai de préavis applicable à ce congé est de 3 mois.

Le texte applicable :

Possibilité de préavis réduit

Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, article 15 :

« (...) Lorsqu'il émane du locataire, le délai de préavis applicable au congé est de trois mois.

Le délai de préavis est toutefois d'un mois :

1° Sur les territoires mentionnés au premier alinéa du I de l'article 17 ;

2° En cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi ;

3° Pour le locataire dont l'état de santé, constaté par un certificat médical, justifie un changement de domicile ;

3° bis Pour le locataire bénéficiaire d'une ordonnance de protection ou dont le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin fait l'objet de poursuites, d'une procédure alternative aux poursuites ou d'une condamnation, même non définitive, en raison de violences exercées au sein du couple ou sur un enfant qui réside habituellement avec lui ;

4° Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation adulte handicapé ;

5° Pour le locataire qui s'est vu attribuer un logement défini à l'article L.831-1 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

.../...

FICHE 13 Réduction du préavis de location

Le locataire souhaitant bénéficier des délais réduits de préavis mentionnés aux 1° à 5° précise le motif invoqué et le justifie au moment de l'envoi de la lettre de congé. À défaut, le délai de préavis applicable à ce congé est de trois mois.

Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, signifié par acte d'huissier ou remis en main propre contre récépissé ou émargement. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée, de la signification de l'acte d'huissier ou de la remise en main propre.

Pendant le délai de préavis, le locataire n'est redevable du loyer et des charges que pour le temps où il a occupé réellement les lieux si le congé a été notifié par le bailleur. Il est redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis si c'est lui qui a notifié le congé, sauf si le logement se trouve occupé avant la fin du préavis par un autre locataire en accord avec le bailleur.

À l'expiration du délai de préavis, le locataire est déchu de tout titre d'occupation des locaux loués.»

Que peut faire le bailleur pour aider la victime ?

Si la victime de violences conjugales n'est pas en possession de l'un des justificatifs prescrits par la loi et en lien avec les violences, le bailleur peut l'aider à vérifier si elle peut bénéficier d'un autre motif de préavis réduit au regard des dispositions de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 précitées. En tout état de cause, il reste possible pour le bailleur d'accepter, à l'amiable et à titre exceptionnel, un préavis réduit, y compris de moins d'un mois, pour la femme victime de violences qui ne se trouve dans aucune des situations susvisées.

FICHE 14

Restitution du dépôt de garantie

Le remboursement du dépôt de garantie suppose la restitution effective des lieux, à travers la remise des clés au bailleur.

En cas de départ d'une des personnes titulaires du bail, le bailleur n'est pas tenu de lui rembourser la partie que celle-ci aurait déposée, ni a fortiori l'intégralité du dépôt de garantie.

Le texte applicable :

Conditions de la restitution du dépôt de garantie

Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, article 22 :

« Lorsqu'un dépôt de garantie est prévu par le contrat de location pour garantir l'exécution de ses obligations locatives par le locataire, il ne peut être supérieur à un mois de loyer en principal. Au moment de la signature du bail, le dépôt de garantie est versé au bailleur directement par le locataire ou par l'intermédiaire d'un tiers (...).

Il est restitué dans un délai maximal de deux mois à compter de la remise en main propre, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des clés au bailleur ou à son mandataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, aux lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. A cette fin, le locataire indique au bailleur ou à son mandataire, lors de la remise des clés, l'adresse de son nouveau domicile.

Il est restitué dans un délai maximal d'un mois à compter de la remise des clés par le locataire lorsque l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, en lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. (...). »

Annexes et Bibliographie

1. Convention « Dix engagements pour faire avancer la cause du logement des femmes victimes de violences » signée en septembre 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT
Les Hlm, habiter mieux, bien vivre ensemble

les COOP' HLM

les entreprises sociales pour l'habitat

FÉDÉRATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES

OPH LA FÉDÉRATION

PROCIVIS

afpols INNOVER ENSEMBLE

Solidarité Femmes

3919 appel anonyme et gratuit

Convention nationale

« Dix engagements pour faire avancer la cause du logement des femmes victimes de violences conjugales »

Entre les soussignés

Le Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, représenté par Julien Denormandie, Ministre chargé de la ville et du logement,

La Fédération Nationale Solidarité Femmes, dont le siège social est situé 75 boulevard Macdonald 75019 Paris, représentée par Françoise Brié en sa qualité de directrice, dûment habilitée à l'effet des présentes,

L'Union sociale pour l'habitat, association de loi 1901, dont le siège social est situé au 14 rue Lord Byron, 75384 PARIS cedex 08 Paris, représentée par Jean-Louis Dumont, en sa qualité de président, dûment habilité à l'effet des présentes,

La Fédération nationale des Associations régionales Hlm, dont le siège social est situé au 14 rue Lord Byron, 75384 PARIS cedex 08 Paris, représentée par Denis Rambaud, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

La Fédération nationale des Coopératives Hlm, dont le siège social est situé au 14 rue Lord Byron, 75384 PARIS cedex 08 Paris, représentée par Marie-Noëlle Lienemann, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes,

La Fédération nationale des Entreprises sociales pour l'habitat, dont le siège social est situé au 14 rue Lord Byron, 75384 PARIS cedex 08 Paris, représentée par Valérie Fournier, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes,

La Fédération nationale des Offices publics de l'habitat, dont le siège social est situé au 14 rue Lord Byron, 75384 PARIS cedex 08 Paris, représentée par Marcel Rogemont, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Procivis UES AP, dont le siège social est situé au 87 quai Panhard et Levassor 75013 Paris, représenté par Yannick Borde, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'AFPOLS, dont le siège social est situé 9 boulevard des Italiens 75002 Paris, représentée par Cathy Herbert en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Convention nationale d'engagements en faveur du logement des victimes de violences conjugales VD 19.09.19

1

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

Les statistiques annuelles des violences conjugales et le nombre élevé et constant de féminicides nécessitent une implication de tous les acteurs pour lutter contre ce fléau, qui détruit la vie de femmes et d'enfants.

On estime à 219 000 le nombre de femmes entre 18 à 75 ans qui au cours d'une année sont victimes de violences physiques et/ou sexuelles commises par leur ancien ou actuel partenaire intime.[1] L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales a chiffré à 121 le nombre de femmes tuées par leur conjoint ou ex-conjoint en 2018. En 2018, 21 enfants mineurs sont décédés, tués par un de leurs parents dans un contexte de violences au sein du couple.[2] Co-victimes des violences conjugales, les enfants subissent des traumatismes dont les impacts individuels et collectifs sont majeurs pour la société.

Or, l'accès à un logement constitue très souvent une mesure urgente indispensable pour mettre une femme en sécurité d'un conjoint violent, mais aussi un préalable à toute reconstruction pour une personne victime de violences conjugales.

Le Ministère de la ville et du logement se mobilise fortement sur cette problématique majeure avec, dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales lancée par le Gouvernement le 3 septembre 2019, l'annonce de la création de 1 000 places d'hébergement supplémentaires en 2020 pour les femmes victimes de violence.

La Fédération Nationale Femmes Solidarité (FNSF) est mobilisée, sur le champ de l'écoute, de l'accueil, de l'hébergement et du logement pour les femmes victimes de violences en particulier conjugales depuis plus de 30 ans et souhaite approfondir son action dans le domaine du logement.

Le Mouvement Hlm s'implique de longue date dans la lutte contre les violences conjugales, en particulier via la mise à disposition de logements dédiés aux femmes victimes de violence.

L'AFPOLS est l'acteur majeur de la formation dans le secteur Hlm dont il accompagne en profondeur les évolutions dans les domaines sociétaux et dans les pratiques professionnelles.

Forts de leur conviction, de leur expertise et de leur responsabilité, ces partenaires ont décidé de se mobiliser de manière accrue en faveur du logement des femmes victimes de violences conjugales. Ils s'engagent pour la mise en œuvre de dix actions concrètes et opérationnelles.

---

[1] *Champ : Femmes âgées de 18 à 75 ans, vivant en ménage ordinaire en Métropole. Source : enquête « Cadre de vie et sécurité » 2012-2018 - INSEE-ONDRP. Ces chiffres sont des moyennes obtenues à partir des résultats des enquêtes de 2012 à 2018.*

[2] *Source : « Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple. Année 2018 », ministère de l'Intérieur, délégation aux victimes.*

ARTICLE 2 : Mise à disposition d'une offre de logements accompagnés

La question du logement se pose à deux moments-clé du parcours des victimes de violences conjugales, deux moments qui nécessitent des réponses adaptées et individuelles. Pour se protéger de la violence d'un conjoint ou d'un ex-conjoint, une femme peut avoir besoin en urgence, puis à plus long terme d'un logement pour se mettre en sécurité et se reconstruire, ainsi que ses enfants. La réponse la plus adaptée peut être un hébergement provisoire dans une structure d'hébergement spécifique qui permet une sortie de la violence, offre des garanties de soutien dans les démarches juridiques, d'accompagnement et de sécurité matérielle, sociale et psychologique. En deuxième étape, le logement pérenne et autonome est une forme de réparation pour les femmes victimes de violences conjugales, leur permettant de retrouver confiance et de s'inscrire dans un parcours de réinsertion durable. Dans la grande majorité des situations, un accompagnement de la femme est nécessaire.

C'est pourquoi, les signataires de la présente convention conviennent des trois engagements suivants :

1. **Contribuer aux besoins d'hébergement d'urgence**

La réponse en urgence à des situations de violences conjugales est bien souvent la seule façon de protéger les femmes en situation de danger. Les organismes Hlm renforceront leur contribution à la création d'une offre d'hébergement d'urgence dédiée aux femmes victimes de violence.

Deux axes principaux sont concernés :

- La participation à la création d'une offre d'hébergement d'urgence et / ou temporaire adaptée aux spécificités de l'accueil des femmes victimes de violences, avec ou sans enfants (centres d'hébergement, résidences sociales, pension de famille...), en lien avec les structures concernées ;
- La mise à disposition de logements familiaux dans le cadre d'une intermédiation locative avec les associations ou de l'allocation logement temporaire (ALT) qui peut permettre de tendre vers un glissement de bail, après avoir répondu à l'urgence.

Par ailleurs, la circulaire du 12 avril 2013[3] relative aux relations entre les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et les associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences organise le partenariat entre les SIAO et les associations.

Il convient cependant de renforcer plus encore ce partenariat entre « 115 » et « 3919 » pour assurer l'orientation et la prise en charge en urgence de ce public vers un hébergement ou un logement adapté. L'Etat pilotera ce travail en lien avec les acteurs associatifs dans le cadre de la concertation lancée à la suite du Grenelle des violences conjugales.

[3] *Circulaire Ministre N° du 12 avril 2013 relative aux relations entre les services intégrés d'accueil et d'orientation et les associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences, en particulier conjugales.*

2. **Mettre à disposition une offre plus conséquente de logements pérennes**

De nombreuses initiatives partenariales locales permettent d'ores et déjà la mise à disposition par les organismes Hlm de logements sociaux destinés aux femmes victimes de violences conjugales. Cependant, les acteurs de terrain continuent de se heurter à une insuffisance d'offres de logements pérennes.

Les organismes Hlm augmenteront l'offre de logements mobilisables pour les femmes victimes de violences, notamment via la signature d'engagements de mise à disposition de logements avec les structures associatives spécialisées. La Fédération Nationale Solidarité Femmes, l'Union sociale pour l'habitat et les fédérations qui la composent accompagneront les organismes Hlm et les associations spécialisées dans la formalisation de nouvelles conventions locales.

Un effort collectif sera consenti pour mettre en place une gestion souple des contingents entre réservataires, notamment afin de favoriser les mutations à l'intérieur du parc social pour les femmes déjà logées en Hlm.

Les signataires s'engagent à prendre en compte le besoin de traitement particulier de situations d'urgence des femmes victimes de violences procéder à l'attribution en urgence d'un logement sur le contingent des différents réservataires.

Afin d'accompagner les associations spécialisées et les organismes Hlm dans la mise en œuvre effective de ces engagements, la Fédération Nationale Solidarité Femmes élargira progressivement à l'échelon national la plate-forme numérique de gestion des demandes mise en place en Ile de France. Elle permet le rapprochement de l'offre de logements sociaux des besoins des femmes prêtes au (re)logement et suivies dans les associations du réseau Solidarité Femmes. Pour ce faire, un poste de de coordination dédié à cet effet sera créé, grâce aux financements mis à sa disposition par l'Etat.

3. **Renforcer l'accompagnement social lié au logement**

Le Fonds d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) a pour objet de financer des actions d'accompagnement personnalisé de ménages qui accèdent au logement (notamment en sortie de dispositif d'hébergement) ou qui rencontrent des difficultés pour s'y maintenir. Doté d'un budget annuel de près de 30 millions d'euros en 2018 alimenté par les astreintes DALO, ce fonds bénéficiera de 15 millions d'euros supplémentaires via la CGLLS à compter de 2020. Le renforcement de ce fonds va notamment permettre de pérenniser la démarche « 10 000 logements Hlm accompagnés » qui a permis, au travers de quatre appels à projets de mener des actions innovantes associant organismes Hlm et partenaires associatifs au bénéfice de ménages rencontrant des difficultés spécifiques d'accès ou de maintien dans le logement. Dans le cadre des quatre premiers appels à projet « Hlm accompagnés », près de 15% des projets visaient les femmes victimes de violence. Dans le cadre des trois premiers appels à projets, dix-neuf projets étaient exclusivement dédiés à ce public, en plus d'autres projets « généralistes ».

Dans le cadre du FNAVDL renforcé et de la nouvelle génération de projets « Hlm accompagnés », l'USH et le ministère du Logement feront du soutien aux projets en faveur des femmes victimes de violences une priorité. Ils visent un objectif d'accompagnement par ce dispositif de 1000 personnes victimes ou menacées de violences conjugales (femmes avec ou sans enfants) sur 5 ans.

ARTICLE 3 : Sensibiliser et former les professionnels et professionnelles sur la violence conjugale

Si le niveau de tolérance globale de la société vis-à-vis des violences conjugales a nettement diminué en France, leur récurrence prouve que du chemin reste à parcourir pour qu'elles deviennent inacceptables aux yeux de toutes et tous et que par voie de conséquences, elles cessent. C'est donc une évolution des mentalités qui doit s'opérer. Les partenaires unis par la présente convention souhaitent concourir à cet objectif.

Les acteurs de l'habitat peuvent exercer une vigilance dans le quotidien de leurs métiers et mettre en œuvre des actions pour lesquelles ils ne disposent pas forcément des clés.

C'est pourquoi, la présente convention comporte un volet relatif à la sensibilisation et à la formation des acteurs qui se déclinera de la manière suivante :

4. L'AFPOLS fera appel à la FNSF, en tant que prestataire de formation (organisme datadocké), pour les propositions de **modules de sensibilisation et de formation destinés aux salariés des organismes Hlm** (repérage, partenariat avec les structures spécialisées, orientation des femmes, accompagnement et amélioration des attributions). Seront ainsi concernés les personnels de proximité (chefs et cheffes d'agence, gardiens, gardiennes, chargés d'accueil...), collaborateurs et collaboratrices en charge des attributions et de l'accompagnement des locataires (chargés de clientèle, CESF...).

   L'objectif est que l'ensemble des salariés et salariées des organismes Hlm concernés aient bénéficié d'une sensibilisation dans les cinq années à venir.

5. L'AFPOLS **intègrera dans ses formations métiers dédiées aux salariés et salariées Hlm la dimension du logement en faveur des victimes de violences conjugales** (gestion locative, proximité...). Une attention spécifique sera apportée à la réglementation sur la gestion locative qui a connu des évolutions visant une facilitation des attributions aux victimes sans que les salariés et salariées en aient forcément pris toute la mesure.

6. L'USH encouragera ses adhérents à mettre en place une **campagne de promotion du 3919 : affichage dans les loges et les halls de l'affiche du 3919**

ARTICLE 4 : Renforcer l'accompagnement professionnel des acteurs

Si la volonté et la conviction des acteurs de terrain sont importantes, il n'en demeure pas moins qu'ils ont besoin de disposer d'outils d'aide à la mise en œuvre dans ce domaine complexe qui touche des dimensions juridiques, techniques, sociales et psychologiques sensibles. Les signataires s'engagent dans le cadre de la présente convention à mettre en place des actions de professionnalisation de leurs salariés, salariées et / ou leurs adhérents et adhérentes pour une meilleure prise en compte des

violences conjugales dans leur pratique professionnelle. A ce titre, ils mettront en œuvre les actions suivantes :

7. Mobilisation des adhérents et salariés pour **promouvoir la présente convention et faire connaître ses modalités de mise en œuvre**

8. Utilisation des **supports de communication, d'information et de professionnalisation des signataires en faveur de la connaissance de actions à mettre en œuvre** (journée professionnelle, guides, recommandations...) et valorisation des outils pédagogiques existants

9. **Création de réseaux de référents sensibilisés et formés aux violences conjugales au sein des organisations signataires**.

10. Actualisation, déclinaison pour les bailleurs sociaux et diffusion du **guide juridique et pratique**[4] réalisé en 2017 par la FNSF.

Fait à Paris, le 24 septembre 2019

Julien Denormandie,
Ministre chargé de la ville et du logement

Françoise Brié,
Directrice de la Fédération Nationale Solidarité Femmes

Jean-Louis Dumont,
Président de l'Union sociale pour l'habitat

[4] *Guide juridique - Logement et violences conjugales* Fédération Nationale Solidarité Femmes - 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT
Les Hlm, habiter mieux, bien vivre ensemble

les COOP' HLM

les entreprises sociales pour l'habitat

FÉDÉRATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES

OPH LA FÉDÉRATION

PROCIVIS

afpols INNOVER ENSEMBLE

Solidarité Femmes

3919 appel anonyme et gratuit

Yannick Borde,
Président de Procivis UES AP

Valérie Fournier,
Présidente de la Fédération nationale des Entreprises sociales pour l'habitat

Cathy Herbert,
Présidente de l'AFPOLS

Marie-Noëlle Lienemann,
Présidente de la Fédération nationale des Coopératives Hlm

Denis Rambaud,
Président de la Fédération nationale des Associations régionales Hlm

Marcel Rogemont,
Président de la Fédération nationale des Offices publics de l'habitat

Convention nationale d'engagements en faveur du logement des victimes de violences conjugales VD 19.09.19

7

2. Liste des associations membres de la FNSF et territoires d'intervention

Le Réseau Solidarité Femmes

Territoire Nord

- SOLFA - 59000 Lille
- Association Louise Michel - 59650 Villeneuve d'Ascq
- Voix de Nanas - 59100 Roubaix
- Havre - Service Solveig - 59360 Le Cateau Cambresis

Territoire Est

- Solidarité Femmes - 10000 Troyes
- Solidarité Femmes - 21000 Dijon
- Solidarité Femmes - 25000 Besançon
- SOS Femmes Solidarité - 67000 Strasbourg
- Solidarité Femmes - 68300 Saint Louis
- Solidarité Femmes - 90000 Belfort
- Arelia - 54000 Nancy
- AIEM - 57070 Metz

CHRS L'Ecluse - 71100 Chalons sur Saône

Territoire Rhône-Alpes

- Issue de Secours - 38100 Grenoble
- Solidarité Femmes Miléna - 38100 Grenoble
- SOS Violences conjugales 42 - 42000 Saint-Etienne
- Filactions - 69001 Lyon
- Femmes contre les intégrismes - 69001 Lyon
- VIFFIL SOS Femmes - 69190 Villeurbanne
- SaVoie de Femmes - 73000 Chambéry
- Espace Femmes Geneviève D. - 74800 La Roche sur Foron

Territoire Sud-Est

- Accueil Femmes Solidarité - 06000 Nice
- SOS Femmes 13 - 13006 Marseille
- La Falep 2A - 20181 Ajaccio
- La Clède/AFGAS - 30100 Alès
- CCAS Foyer Elisabeth Bouissonnade - 34080 Montpellier
- Rhéso 84 - 84200 Carpentras
- CHRS L'eau vive - 07230 Payzac
- Paola Solidarité - 83600 Fréjus

Territoire Ouest

- ADALEA - 22000 Saint Brieuc
- Le Goëland - 35400 Saint-Malo
- Solidarité Femmes Loire Atlantique - 44000 Nantes
- SOS Femmes - 49100 Angers
- SOS Femmes Accueil 72 - 72100 Le Mans
- Abri-côtier Urgence Femmes - 29900 Concarneau
- Abri-côtier du pays Quimperlé - 29300 Quimperlé
- SOS Femmes Vendée - 85017 La Roche sur Yon

Territoire DOM

- Solidarité Femmes Guadeloupe - 97120 Saint-Claude
- Union des Femmes de la Martinique - 97200 Fort-de-France
- ALEFPA Rosannie Soleil - 97200 Fort-de-France
- Culture Egalité - 97200 Fort-de-France

Territoire Sud-Ouest

- SOS Violences Conjugales - 19100 Brive
- Le Roc - 19100 Brive
- Maison des Femmes - 33000 Bordeaux
- Le Cassis - 33000 Bordeaux
- APAFED - 33151 Cenon
- Agir contre les violences faites aux femmes (ACV2F) - 33590 Saint-Vivien Médoc
- La Maison de Simone - 33600 Pessac
- Maison d'Accueil des Femmes - 47300 Villeneuve sur Lot
- Du côté des femmes - 64000 Pau
- Solidarité Femmes Bassin - 33138 Lanton

Territoire Occitanie

- APIAF - 31000 Toulouse
- Olympe de Gouge - 33100 Toulouse
- Du côté des femmes - 31600 Muret
- Femmes de papier - 31800 Saint-Gaudens
- Maison des Femmes - 81000 Albi
- Paroles de Femmes - 81600 Gaillac
- Espace et vie - 82200 Moissac
- Pause aux Fialos - 46140 Luzech
- ISES - 31250 Revel

Territoire Ile-de-France

- Elle's Imagine'nt - 75015 Paris
- Libres Terres Des Femmes (LTDF) - 75019 Paris
- Halte Aux Femmes Battues (HAFB) - 75020 Paris
- En Avant Toute(s) - 75013 Paris
- SOS Femmes 77 - 77100 Meaux
- Olympe de Gouges - 77000 Melun
- Paroles de femmes - Le relais - 77240 Vert Saint Denis
- L'Escale Solidarité Femmes - 92230 Gennevilliers
- Centre Flora Tristan - 92230 Châtillon
- SOS Femmes 93 - 93140 Bondy
- Tremplin 94 SOS Femmes - 94700 Maisons-Alfort
- Du Côté Des Femmes (DCDF) - 95800 Cergy/Sarcelles
- LEA Solidarité Femmes - 91330 Yerres
- Femmes Solidarité 91 - 91130 Ris-Orangis

Numéros utiles

39 19 Violences Femmes Info
17 en cas d'urgence, appelez la police
119 Allô Enfance en Danger
115 Hébergement d'urgence
0 805 16 00 75 SOS Loyers impayés

BIBLIOGRAPHIE

Histoire et sociologie

- *Hommes, femmes : la construction de la différence,* Françoise Héritier, Le Pommier, 2010
- *Le deuxième sexe,* Simone de Beauvoir, 1949
- *Histoire des femmes en Occident,* Tomes 1 à 5, Georges Duby et Michelle Perrot, Tempus
- *Des hommes justes, Du patriarcat aux nouvelles masculinités,* Ivan Jablonka, Seuil, 2019
- *Ni vues ni connues, Panthéon, histoire, mémoire : où sont les femmes ?* Collectif Georgette Sand, Hugo Doc, 2017

Violences conjugales

- Fédération Nationale Solidarité Femmes, www.solidaritefemmes.org
- *Justice et violences conjugales,* Fédération Nationale Solidarité Femmes, 2005
- *Violences conjugales et exclusion sociale. Domicile, hébergement, logement,* Fédération Nationale Solidarité Femmes, 2006
- *Justice et violences conjugales 2,* Fédération Nationale Solidarité Femmes, 2011
- *Les violences faites aux femmes en milieu rural. Une étude en Midi-Pyrénées et en Pays de la Loire,* Fédération Nationale Solidarité Femmes, 2016
- *Femmes sous emprise,* M-F Hirigoyen, Pocket, 2006
- *L'enfant face à la violence dans le couple,* Karen Sadlier, Dunod, 2015
- *Violences conjugales : un défi pour la parentalité,* Karen Sadlier, Dunod, 2015
- *L'enfant exposé à la violence conjugale,* J-L Tournier, De Boeck, 2015
- *Les violences envers les femmes en France. Une enquête nationale,* Maryse Jaspard et al., La Documentation Française, collection « Droits des Femmes », 2000
- MIPROF, https://stop-violences-femmes.gouv.fr/ outils-de-formation-violences-au.html
- *Violences conjugales, le droit d'être protégée,* Edouard Durand et Ernestine Ronai, Dunod, 2017
- *Violences conjugales et parentalité : protéger la mère, c'est protégrer l'enfant,* Edouard Durand, L'harmattan, 2013
- *Violences conjugales et famille,* Rolland Coutanceau, Dunod, 2016

Habitat et ville

- *Guide juridique logement et violences conjugales,* Fédération Nationale Solidarité Femmes, 2017
- *Centre de ressources de l'Union sociale pour l'habitat,* https://www.union-habitat.org/centre-de-ressources
- *Programme 10 000 logements accompagnés,* https://www.union-habitat.org/centre-de-ressources/habitants-politiques-sociales/dossier-hlm-accompagnes
- *Le monde privé des femmes, Genre et habitat dans la société française,* collectif, INED, Collection : Questions de populations, 2018

- *Les inégalités de genre dans le logement et l'espace résidentiel,* Anne Lambert, Pascale Dietrich-Ragon et Catherine Bonvalet, opération de recherche Ined
- *La ville : quel genre ? L'espace public à l'épreuve du genre, Montreuil-sous-Bois,* Emmanuelle Faure et Edna Hernadez-Gonzalez, Le temps des Cerises, 2017
- *Garantir l'égalité dans l'aménagement des espaces publics, méthode et outils,* Genre et ville, commande de la ville de Villiers-le-Bel soutenue par l'ANRU
- *Garantir l'égalité dans les logements, méthode et outils,* Genre et ville, commande de la ville de Villiers-le-Bel soutenue par l'ANRU
- *Genre et ville,* www.Genre-et-ville.org
- *Guide référentiel Genre & espace public,* Les questions à se poser et les indicateurs pertinents à construire, Mairie de Paris, octobre 2016
- *Genre et politiques urbaines,* Corinne Luxembourg et Dalila Messaoudi, Revue Géocarrefour, 2017
- *Le logement comme clé pour le droit à la ville des femmes,* Marie-Eve Desroches, Métropoles, 22 | 2018, mis en ligne le 25 avril 2018.

Langage et communication

- *Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes,* www.haut-conseil-egalite.gouv.fr
- *Pour une communication sans stéréotype de sexe, Guide pratique, Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes,* Documentation française, 2015
- *Le Ministre est enceinte. Ou la grande querelle de la féminisation des noms,* Bernard Cerquiglini, Points Seuil, 2019
- *Non, le masculin ne l'emporte pas sur le féminin ! Petite histoire des résistances de la langue française,* Laurent Angard et Éliane Viennot, Éditions iXe, 2017
- L*e langage inclusif : pourquoi, comment Petit précis historique et pratique,* Éliane Viennot Postface de Raphaël Haddad et Chloé Sebag, de l'Agence Mots clés Donnemarie-Dontilly, Editions iXe, 2018, 15 €
- *L'Académie contre la langue française : le dossier « féminisation »,* Maria Candea, Yannick Chevalier, Sylvia Duverger, Anne-Marie Houdebine, Audrey Lasserre, Éliane Viennot, Donnemarie-Dontilly, Editions iXe, 2016.

La collection des Cahiers, toute l'expertise de l'Union sociale pour l'habitat

perspectives
références
repères
signets
actes

Une déclinaison par thématique

- accession sociale
- aménagement et urbanisme
- communication
- copropriétés
- droit et fiscalité
- énergie et environnement
- études économiques
- europe
- habitants/locataires
- maîtrise d'ouvrage
- numérique et systèmes d'information
- patrimoine
- politiques sociales
- qualité de service
- ressources humaines
- ville et renouvellement urbain

DERNIÈRES PARUTIONS

COLLECTION RÉFÉRENCES

3• L'investissement des organismes Hlm dans la rénovation énergétique. Analyse d'un panel de dossiers de prêts de la Caisse des Dépôts entre 2009 et 2014, *juin 2016*

4• Enseignements du Programme d'instrumentation de l'OPE, *septembre 2016*

5• Un panorama de recherches en cours dans le domaine de l'habitat et du logement, *édition 2018*

6• Les Hlm dans l'Union européenne
Un modèle français de référence *septembre 2019*

7• Un panorama de recherches en cours dans le domaine de l'habitat et du logement, *édition 2020*

COLLECTION REPÈRES

45• Habitat participatif et organismes Hlm, volumes 1 et 2, *janvier 2018*

46• Fonds de soutien à l'innovation (FSI) : fonctionnement, jurisprudence et recueil de bonnes pratiques, *février 2018*

47• Gérer la demande et les attributions, Livrets 1, 2, 3 et 4, *mars 2018*

48• Relogement et renouvellement urbain, *mars 2018*

49• La communication digitale : tendances et bonnes pratiques, *mai 2018*

50• Les points clés d'une démarche « logement Hlm accompagné », *juin 2018*

51• Habitat social : des métiers porteurs de sens, *juin 2018*

52• Prévenir et lutter contre les punaises de lit, *juin 2018*

53• Les organismes Hlm, créateurs de foncier, *décembre 2018*

54• Loi ELAN du 23 novembre 2018 : analyse de la Direction juridique et fiscale. Principales dispositions intéressant les organismes Hlm, *janvier 2019*

55• Logements et bâtiments connectés : état des lieux et perspectives pour le logement social, *janvier 2019*

56• Guide d'intervention des organismes Hlm dans les copropriétés en voie de fragilisation, en difficulté ou dégradées, *février 2019*

57• Projets temporaires pour espaces en jachère : de la contrainte à la ressource, *mars 2019*

58• Architecture de la transformation : retour d'expérience des dix incubations, *mars 2019*

59• Solutions de mobilités actives pour les habitants : capitalisation, retours d'expérience et recommandations, *avril 2019*

60• Maîtriser et valoriser les données patrimoniales, *juin 2019*

61• Vente Hlm : nouveaux enjeux, nouvelles stratégies, *juin 2019*

61 bis• Vente Hlm : nouveaux outils, *juin 2019*

62• Le plan stratégique de patrimoine : un outil renouvelé au service de la stratégie de l'organisme Hlm, *juillet 2019*

63• Le développement des opérations d'accession sociale dans l'ancien, *octobre 2019*

64• Pour une participation efficace et renouvelée des locataires Hlm, *février 2020*

65• Livret 1 : la cotation de la demande et la location voulue, *février 2020*

66• Développer le logement abordable en maîtrise d'ouvrage sociale : 27 leviers à l'étude, *février 2020*

67• Digitalisation de la relation habitants : recommandations et retours d'expériences, *juin 2020*

68• Les Hlm en chiffres, édition 2020, *août 2020*

69• Projet Smart Eco Réno - Intégrer une architecture numérique dans le cadre de la rénovation thermique d'un bâtiment - Rapport d'étape, *août 2020*

70• Mobiliser le bail réel solidaire dans le cadre de la vente du patrimoine Hlm, *septembre 2020*

71• Le régime d'impôt sur les sociétés des organismes Hlm, *septembre 2020*

72• Les stratégies SI dans le cadre de la réorganisation du tissu des organismes Hlm, *septembre 2020*

73• Laïcité et vivre-ensemble : repères pour les organismes Hlm, *novembre 2020*

COLLECTION SIGNETS

7• La médiation des litiges de la consommation dans le secteur Hlm, *novembre 2016*

8• Favoriser les éco-comportements des habitants du logement social, *septembre 2017*

9• La gestion de logements locatifs en copropriété : un impact fort sur les cultures professionnelles et les stratégies des organismes Hlm, *juillet 2018*

10• Manager les relations fournisseurs : vers la construction progressive d'une relation partenariale de qualité, *septembre 2019*

11• Organismes Hlm : le recours au travail d'intérêt général, *février 2020*

12• La collaboration organismes Hlm et start-up : faciliter l'acculturation et les modalités de coopération, *mars 2020*

COLLECTION PERSPECTIVES

1• Construire pour gérer : une spécificité de la maîtrise d'ouvrage Hlm - Regards croisés d'acteurs, *septembre 2015*

2• RSE et DSU au service de la stratégie d'entreprise, *octobre 2016*

3• Rapport d'impact Hlm 2019 - Indicateurs sociaux et environnementaux du secteur Hlm français, *juin 2020*

COLLECTION LES ACTES

20• Logements et bâtiments connectés : quelle réalité ? Quels enjeux ? Quelles perspectives pour le logement social ? *Journée d'étude du 3 juillet 2018*

21• Communication d'influence, relations publiques : comment compter auprès de ses partenaires ? *Journée professionnelle du 13 novembre 2018*

22• Quoi de neuf chercheurs ? L'habitat social objet de recherche et terrain d'insertion des jeunes chercheurs, *Journée d'étude du 29 novembre 2018*

23• Les nouvelles tendances de la communication *Journée professionnelle du 14 mai 2019*

24• Quoi de neuf acteurs ? La journée d'actualité du Réseau des acteurs de l'habitat, *Journée d'étude du 20 mars 2019*

25• Quoi de neuf chercheurs ? La vente de logements sociaux à l'épreuve de la recherche, *Journée d'étude du 28 novembre 2019*

Pour commander des *Cahiers* : envoyer un bon de commande au service « publications » (**patricia.rouquet@union-habitat.org**)
ou acheter directement sur l'espace « BOUTIQUE » du site **www.union-habitat.org**
L'ensemble des Cahiers est disponible en PDF sur **http://ressourceshlm.union-habitat.org**, après identification de l'utilisateur.

UNION NATIONALE DES FEDERATIONS D'ORGANISMES HLM
14 rue Lord-Byron
75384 Paris Cedex 08
www.union-habitat.org